

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

X  
62

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 31<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 24 Novembre 1981.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 3048).

2. — Loi de finances pour 1982. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3048).

Discussion générale (*suite*) : MM. Pierre-Christian Taittinger, Camille Vallin, Jean Chérioux, Pierre Lacour, Paul Jargot, Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ; Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET

MM. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; le président.

*Suspension et reprise de la séance.*

Art. 1<sup>er</sup> (p. 3056).

M. Louis Virapoullé.

Adoption de l'article.

Intitulé de chapitre avant l'article 2 (p. 3057).

Amendements n° 284 de la commission et 435 de M. Jean Chérioux. — MM. le rapporteur général, Jean Chérioux, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt, Louis Jung, Dominique Pado, Camille Vallin, André Méric. — Retrait de l'amendement n° 435, adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 284 et de l'intitulé.

★ (1 f.)

Art. 2 (p. 3059).

MM. Michel d'Aillières, le rapporteur général, le président.

Amendements n° 286, 285 et 478 de la commission des finances, 382 de M. Christian Poncelet, 371, 322 et 372 de M. Louis Virapoullé, 112 de M. Pierre Vallon, 281 et 280 de M. Jacques Larché, 112, 114 et 115 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard, 327 rectifié de M. Raymond Bourguine, 341 de M. Frédéric Wirth, 11 de M. Paul Séramy, 235 de M. Paul Robert, 410 de M. Paul Girod. — MM. le président de la commission des finances, Christian Poncelet, Louis Virapoullé, Jacques Mossion, le rapporteur général, Philippe de Bourgoing, Pierre Ceccaldi-Pavard, Raymond Bourguine, Paul Séramy, Paul Robert, Paul Girod, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Adoption des amendements n° 286, 285, 341, 478 et 410 ; rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 113 ; réserve des amendements n° 327 rectifié et 372.

Réserve de l'article.

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

Art. 3 et articles additionnels (p. 3065).

MM. le rapporteur général, le président.

Amendement n° 237 de M. Josy Moinet. — MM. Michel Rigou, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 116 de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, le rapporteur général, le ministre, Raymond Bourguine, Henri Duffaut. — Adoption de l'article additionnel.

M. le rapporteur général.

Amendements n° 287 de la commission, 328 de M. Raymond Bourguine, 117 de M. Francis Palmero, 226 de M. Jean-François Pintat, 267 de M. Jean-Pierre Cantegrit, 57 de M. Maurice Schu-

mann, 87 de M. Roland du Luart. — MM. le rapporteur général, le ministre, Raymond Bourguine, Francis Palmero, Jean-François Pintat, Jean-Pierre Cantegrit, Michel Caldaguès, Roland du Luart, Louis Virapoullé, Henri Duffaut, Marcel Rudloff, Paul Girod, Louis Jung, Jacques Descours Desacres. — Rejet de l'amendement n° 287; adoption de l'amendement n° 57.

Amendements n°s 30 de M. Louis de La Forest, 127 de M. Paul Séramy, 436 de M. René Tomasini, 279 de M. Jacques Larché et 60 de M. Pierre-Christian Taittinger. — MM. le rapporteur général, Louis de La Forest, Paul Séramy, Christian Poncelet, Philippe de Bourgoing, le ministre, Paul Pillet, Henri Duffaut. — Adoption de l'amendement n° 60.

Amendements n°s 288 de la commission, 327 rectifié de M. Raymond Bourguine, 372 de M. Louis Virapoullé, 58 de M. Pierre Sallenave, 247 de M. Jacques Descours Desacres, 413 de M. Paul Girod, 385 de M. Christian Poncelet, 275 et 276 de M. Michel Giraud. — MM. le rapporteur général, Raymond Bourguine, Louis Virapoullé, Pierre Sallenave, Jacques Descours Desacres, Paul Girod, Christian Poncelet, Louis Souvet, Geoffroy de Montalembert, Marcel Rudloff, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 288; réserve de l'amendement n° 276; rejet de l'amendement n° 275.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3078).
4. — Dépôt de propositions de loi (p. 3078).
5. — Ordre du jour (p. 3078).

#### PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à neuf heures cinquante minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

#### LOI DE FINANCES POUR 1982

##### Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1982, adopté par l'Assemblée nationale [N°s 57 et 58 (1981-1982)].

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Taittinger.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** En présentant à l'Assemblée nationale votre projet de budget pour 1982, vous avez exprimé, monsieur le ministre, le souhait que la discussion soit utile et qu'elle aille au fond des choses. Je vais essayer à cet instant de répondre à votre attente, mais le laps de temps qui m'est accordé, c'est-à-dire un peu moins de dix minutes, réduira évidemment cette possibilité, car j'aurais voulu n'avoir ni silence sur les dépenses, ni grondement sur les recettes, ni tumulte sur le déficit mais essayer de faire devant vous, mes chers collègues, une critique incitative de ce projet de loi de finances pour 1982.

Il s'agit à cet instant non de s'adonner à un exercice polémique, mais de se livrer à une réflexion d'ensemble sur une politique budgétaire qui nous est proposée. L'étude d'un budget exige un effort de projection dans le temps pour essayer à la fois de prévoir ses effets et la réponse à une question qui paraît essentielle : correspond-il aux exigences de la situation ? En effet, mes chers collègues, qui pourrait souhaiter un échec sévère pour la France et les Français ?

Il convient d'examiner les objectifs que vous vous êtes fixés et les moyens que vous envisagez pour les atteindre. Sur les objectifs, qui pourrait ne pas être d'accord avec vous ?

Faire de la lutte contre le chômage une priorité, vouloir réduire l'inflation, soutenir la consommation par la progression régulière du pouvoir d'achat, développer nos exportations, tout

en partant à la reconquête du marché intérieur, constitue, mes chers collègues, des impératifs qu'aucun gouvernement ne pourrait écarter, mais, monsieur le ministre, tant que nous traverserons une période marquée par le désordre monétaire mondial, la compétition entre les puissances industrielles et la concurrence des pays à main-d'œuvre abondante et sous-payée, il sera — je vous le déclare très nettement — extrêmement difficile de concilier la réalité des contraintes et l'impatience légitime de nombreux Français. Il vous faut donc, devant cette situation, déterminer avec précision les moyens dont vous pourrez disposer et surtout arrêter les actions qui vous rapprocheront de vos objectifs. C'est ici que se situe ce que j'appellerai le nœud gordien. Saurez-vous le trancher ? Je ne le crois pas.

Là où il fallait des choix clairs, le Gouvernement a créé pour 1982 un imbroglio de contradictions, dont il sortira difficilement.

Je voudrais évoquer trois axes de votre politique, étroitement liés — l'investissement, l'emploi, la fiscalité — et vous démontrer à cette occasion les incompatibilités qui existent entre ce que vous espérez et ce que vous entreprenez. Que penser, par exemple, de votre stratégie de l'investissement qu'accompagnera dorénavant l'encouragement permanent à la consommation des ménages ?

Que devient l'épargne dans les règles originales de la nouvelle économie que vous dessinez ? J'utiliserai, en la parodiant, une formule célèbre : « Vous comptez demander plus à l'épargne et moins aux épargnants. » En effet, monsieur le ministre, au cours de ces dernières années, de nombreuses critiques se sont élevées à juste titre à propos de l'épargne populaire, victime de l'érosion monétaire qu'un taux d'intérêt trop faible ne pouvait compenser. Or, maintenant, à l'instant où progressent de façon régulière l'inflation et le taux de l'argent, quels que soient vos efforts, la progression d'un point pour les détenteurs de livret de caisse d'épargne paraît dérisoire. La situation antérieure se trouve aggravée. En effet, les épargnants avaient la possibilité de compenser cette réaction en achetant des valeurs mobilières ; depuis six mois, leur capital a perdu environ de 27 à 29 p. 100 et les dividendes pour 1982 — il faut le reconnaître — pour de nombreuses sociétés paraissent incertains. La nationalisation bancaire fera, du reste, perdre à Paris la place privilégiée que la Bourse avait su conquérir et nous situera à un rang plus modeste.

Le Gouvernement se rend compte de cette évolution. Aussi, tout en espérant une forte consommation des ménages, essaie-t-il de les séduire par des emprunts obligataires à fort rendement. C'est la politique que vous avez engagée et l'on nous dit qu'au cours de l'année 1982 trois autres emprunts importants seraient lancés, à peu près dans les mêmes conditions.

Le dernier emprunt attire une double remarque : ou le taux proposé correspond dans votre esprit au cheminement de l'inflation et il permettra alors à l'épargnant de maintenir son capital ; ou il se situera en dessous et l'intérêt de l'épargnant faiblira pour ce type d'emprunt obligataire.

On peut imaginer l'hypothèse qui a été lancée par M. le Premier ministre d'une inflation ramenée à la fin de 1982 à 8 p. 100. Mais il s'agirait là d'un hiatus important pour vos prévisions.

Autre contradiction majeure : vous exprimez la volonté de voir progresser les investissements productifs, ce qui est légitime, mais, en même temps, vous créez les conditions objectives de l'insuccès. Je m'explique. Le Gouvernement va ponctionner en 1982 par la fiscalité des sommes considérables pour créer des emplois dans le secteur public, ce qui donnera, certes, du travail à des jeunes et entraînera une certaine amélioration des services concernés, mais ne profitera pas à la production nationale, car ces jeunes ne participeront ni au développement des exportations, ni à la reconquête du marché intérieur.

Or, si l'on regarde attentivement la courbe démographique, il est permis de constater qu'à partir de 1985, 1986, 1987 va se produire un certain fléchissement dans la tendance. Il partira, à cette date, plus de travailleurs à la retraite que de jeunes n'arriveront sur le marché du travail, ce qui améliorera les statistiques, mais il ne faudrait pas que se constate alors une baisse de la production nationale, face à des charges sans cesse croissantes.

Autre sujet de contradiction : l'évolution de la fiscalité qu'il conviendrait d'appeler par son véritable nom, monsieur le ministre : « le prélèvement étatique ». Il s'accroît singulièrement, limitant ainsi les effets que vous recherchez.

Du reste, vous avez échafaudé une théorie éblouissante ; je ne dirai pas qu'elle m'a convaincu, mais, sur le plan de l'intelligence, elle m'a séduit. Vous avez expliqué qu'au fond, vous ne faisiez que suivre la courbe naturelle du rendement de l'imposition, de ce qu'il aurait dû être et que vous le compensiez par un préle-

vement équivalent. Sur le plan intellectuel, c'est très séduisant, mais ne croyez-vous pas que ce ne sera pas ressenti ainsi par les contribuables qui ne verront que leur feuille d'impôt ?

On comprend vos préoccupations et les besoins du Gouvernement, mais prenez-vous les bonnes dispositions en matière de fiscalité ? Votre département ministériel s'installe dans une formule étrange : le prélèvement extraordinaire annuel. Vous êtes tenté par l'exemple de certains de vos prédécesseurs qui rêvaient d'institutionnaliser l'inhabituel. Le ministre du budget, tel le voyageur d'Aragon qui allait de femme en femme, lui, va d'exception en exception.

Et comme il faut du neuf, vous avez lancé ce vieux rêve des fiscalistes : l'impôt sur le patrimoine familial. En effet, pourquoi, monsieur le ministre, dissimuler derrière une appellation si romantique la fortune ? La fortune est pour les Français à la fois la destinée et quelque chose d'inespéré.

Pourquoi ne pas appeler les choses par leur nom ? Pourquoi habiller de voiles pudiques et mystérieux la volonté gouvernementale de trouver dans les économies des Français un débouché rentable ?

**M. Camille Vallin.** De certains Français !

**M. Pierre-Christian Taftinger.** Nous allons en parler.

Pourquoi évoquer de grands principes et de grands sentiments alors qu'il s'agit d'arriver progressivement à pratiquer une ponction en profondeur ?

Croyez-moi, les Français ne sont pas dupes et un langage très franc, monsieur le ministre, aurait été plus convaincant, me semble-t-il.

Alors donnez à cet impôt son nom et son visage : il s'agit de l'impôt sur le patrimoine familial ; 400 000 Français vont le payer, demain plusieurs millions. Si ces murs pouvaient répéter les échos des paroles entendues, ils nous rappelleraient un merveilleux et grand discours relatif à l'impôt sur le revenu que prononça l'un de vos prédécesseurs. Il disait : « L'impôt sur le revenu ne touchera que quelques contribuables » ; et déjà, à l'extrême gauche de cette Assemblée, une voix disait : « Quelques contribuables seulement. » « Il ne dépassera jamais — continuait le ministre de l'époque — le taux de 4 p. 100. » Aujourd'hui dix-huit millions de Français le payent et il atteint dans la tranche supérieure 60 p. 100.

Si nous ne sommes pas comme les murs les gardiens fidèles des paroles qui ont été prononcées, il nous est agréable cependant d'avoir une mémoire des événements historiques.

Les Français ont été surpris au début. On leur avait dit : c'est un impôt réservé aux présidents-directeurs généraux des grandes sociétés multinationales et à leurs cadres ; et ils ont découvert avec émerveillement qu'ils connaissaient de nombreuses grandes fortunes : un petit viticulteur en Bourgogne, un exploitant agricole en Normandie ou en Champagne, le propriétaire de murs et de fonds de commerce parisiens, brasserie ou restaurant.

Les Français ont appris avec étonnement, par les journaux — je ne sais pas si ce renseignement est vrai — que le chef de l'Etat, parce qu'il avait acheté un appartement dans un secteur parisien en rénovation, serait lui aussi assujéti à l'impôt sur la fortune, et six de ses ministres également.

Alors, monsieur le ministre, soyez clair : ou vous cherchez ce que vous appelez la grosse fortune, ou vous avez trouvé dans les patrimoines familiaux la manne des jours difficiles !

Voilà la véritable question. Je crois que le Sénat jugera votre attitude devant les réactions que vous aurez face aux amendements présentés ; ainsi nous verrons vos intentions réelles.

Je tiens à vous rappeler qu'il existe déjà un formidable impôt sur le capital dont tout le mérite est de passer, mes chers collègues, inaperçu : c'est l'inflation. L'inflation n'est jamais neutre ; elle ravage la capacité d'investissement, elle érode aussi le rendement de la fiscalité. Je crois que l'Etat perd en fin de compte sur tous les tableaux et finit par supporter le poids des maux qu'il entraîne en surfiscalisant. Ajouter, en cette période, le surimpôt sur le capital alors qu'il est impérieux de rénover et de développer le dispositif industriel de notre pays, paraît téméraire et opposé aux buts que vous vous êtes fixés.

En conclusion, je vous dirai que votre budget suscite chez certains beaucoup d'espoir, je ne le nierai pas ; mais sachez que chez d'autres il entraîne découragement et amertume.

En engageant une nouvelle stratégie dont la réussite paraît aléatoire, vous avez peut-être, sans vous en rendre compte, brisé l'élan, l'esprit d'entreprise et l'énergie d'hommes et de femmes qui ont contribué aussi à la grandeur et au rayonnement de notre pays.

Au moment où vous entendez créer la voie de l'irréversible, il me paraissait nécessaire de vous le redire. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vallin.

**M. Camille Vallin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après ma collègue et amie Mme Luc, je voudrais d'abord souligner que ce budget, marqué par de premières mesures de démocratisation de la fiscalité, la lutte contre les inégalités et l'augmentation des dépenses à caractère social, est un moyen privilégié pour la mise en œuvre d'une nouvelle croissance par la relance économique et la solidarité.

La solidarité, c'est d'abord la justice fiscale. Les budgets antérieurs prenaient aux plus défavorisés pour redistribuer aux privilégiés et aux multinationales ; il s'agissait de sacrifier les salariés aux impératifs de la rentabilité capitaliste.

La caractéristique de ce budget pour 1982 est qu'il ouvre la voie à un processus plus conforme à la justice sociale, puisqu'il fait payer les grandes fortunes, le capital, les spéculations, encore que les victimes de la politique giscardienne soient, à notre gré, encore trop mises à contribution.

L'impôt sur les grandes fortunes, la réduction des déductions forfaitaires applicables aux revenus fonciers, la taxe sur certains frais généraux, le prélèvement des banques et établissements de crédit et l'aménagement du régime fiscal des profits de construction sont des mesures positives.

Nous souscrivons pleinement, par ailleurs, à la volonté affirmée de lutter résolument contre la fraude fiscale, qui représente — ainsi que vous l'avez rappelé, monsieur le ministre — des sommes considérables.

Mais, à l'évidence, la véritable innovation de ce budget est constituée par l'impôt sur la fortune. L'adoption du principe de cette taxation constitue en elle-même l'amorce d'un changement de grande portée. La droite ne s'y est, d'ailleurs, pas trompée : elle mène une campagne d'affolement sur le thème de « la défense de l'outil de travail », lequel n'est pourtant nullement menacé.

En entretenant la confusion entre capital des sociétés et fortune des particuliers, elle tente de détourner le sens de cette réforme qui répond à trois objectifs : un objectif de justice fiscale, en faisant contribuer les plus gros patrimoines à l'effort national ; un objectif d'efficacité économique, en pénalisant les placements improductifs et en incitant la recherche de placements socialement plus utiles ; enfin, un objectif de lutte contre la fraude, en permettant des moyens de contrôle jusqu'alors difficiles.

De grosses fortunes, il y en a, et d'énormes ! Je vous indique quelques chiffres : 1 p. 100 des foyers fiscaux, soit 200 000 familles détiennent plus de 25 p. 100 du patrimoine privé, tandis que 42 p. 100 des ménages vivent avec moins de 5 500 francs par mois.

Cependant, nous regrettons que le débat à l'Assemblée nationale ait ouvert de nombreuses brèches dans le projet initial, qui risquent de réduire sérieusement l'efficacité de l'impôt sur les grandes fortunes. Après les œuvres d'art et les objets de collection, ce fut le tour des baux à long terme, c'est-à-dire le capital des plus grands propriétaires.

D'après nos estimations, l'impôt sur la fortune ne rapporterait plus, dans le projet transmis au Sénat, que 700 à 800 millions de francs pour ce qui concerne la fortune elle-même, et, sur les bons anonymes, 2,5 milliards de francs.

Nous pensons que cet impôt ne doit pas être vidé de sa substance. Nous proposerons des amendements pour qu'il n'en soit pas ainsi. Leur adoption permettrait d'exclure, dans la définition des biens personnels, les placements financiers, de créer une tranche supplémentaire au-dessus de 15 millions de francs qui serait soumise à un taux de 2 p. 100, et de soumettre le bénéfice de la déduction visée à l'article 7 à la condition impérative de préserver l'impôt.

S'agissant de la fiscalité des sociétés, le produit budgétaire annoncé des nouvelles mesures approche 8 milliards de francs. Elles consistent en une taxation sur certains frais généraux, une limitation de la déduction des loyers portant sur des voitures particulières, la reconduction du prélèvement sur les banques et l'augmentation de la redevance des mines et des sociétés pétrolières.

Ces mesures sont positives. Cependant, on pourrait envisager un prélèvement fiscal plus important qui n'affecterait pas pour autant les capacités d'autofinancement des entreprises.

Nous formulerons, par voie d'amendements, des propositions allant dans ce sens, visant notamment le plafonnement fiscal des rémunérations versées aux dirigeants, la modification du régime des sociétés mères et des filiales afin de limiter l'évasion fiscale.

Ces mesures, que nous proposons, sont au plein sens du terme des mesures d'équité. Elles s'attaquent à la fiscalité privilégiée des entreprises et des détenteurs de gros portefeuilles d'actions. Elles permettraient de financer des besoins sociaux pressants, notamment en accordant des facilités pour le paiement de l'impôt sur le revenu des chômeurs et des familles les plus en difficultés.

Enfin, en luttant contre la stérilisation des richesses, elles contribueraient à assurer la couverture du déficit tout en diminuant l'écart entre l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu qui va croissant.

Concernant ce dernier, le budget amorce les premiers pas d'une réforme. Le plafonnement de l'avantage procuré par le système du quotient familial à 7 500 francs par demi-part est une disposition positive qui rapportera un milliard de francs de recettes, mais elle ne met pas fin pour autant à un système inégalitaire qu'il serait souhaitable de remplacer par un abattement forfaitaire par enfant à charge.

Pour ce qui est du barème, l'indexation de toutes les tranches laisse en l'état une structure injuste.

Nous tenons à souligner toutefois le caractère positif des dispositions adoptées par le Gouvernement à la demande des députés communistes tendant à exonérer les petits contribuables et à relever de 15 000 francs à 25 000 francs le seuil d'imposition pour la perception de l'impôt chômage.

Toujours en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, si le projet de budget prévoit maintenant d'exonérer les petits contribuables, aucune mesure de compensation n'a été prise. C'est pourquoi nous proposerons le rétablissement de la tranche de 65 p. 100 qui avait été supprimée par M. Giscard d'Estaing lorsqu'il était ministre des finances; cette mesure permettrait de revenir à une structure plus efficace et plus juste de l'impôt.

Ces quelques remarques nous conduisent à aborder les impôts et droits indirects par le biais desquels la charge fiscale qui pèse sur la grande masse des contribuables s'alourdit hélas! chaque année.

Nous considérons qu'il n'est pas juste, ni efficace économiquement, de reprendre par le biais de la fiscalité indirecte, les améliorations obtenues pour les foyers modestes.

Par exemple, on ne lutte pas contre les inégalités en taxant les automobilistes qui sont pour la plupart des travailleurs et pour lesquels l'usage de l'automobile est souvent une nécessité économique, un moyen de transport pour se rendre au travail.

Ce serait au surplus une injustice alors que les compagnies pétrolières continuent à réaliser des superprofits scandaleux qui échappent dans certains cas totalement à l'imposition, comme pour les filiales étrangères.

Certes, nous en convenons, il n'est pas possible, dans une loi de finances qui a dû être élaborée rapidement, de remettre de l'ordre dans le maquis législatif mis en place depuis quinze ans. Mais on ne saurait oublier que la consommation populaire reste lourdement imposée.

Or le redémarrage de notre économie dépend pour une large part de la relance de la consommation populaire.

Au surplus, pour réussir cette politique, le soutien des travailleurs est essentiel et il serait regrettable d'entamer le capital de confiance dont dispose le Gouvernement dans le pays.

En résumé, le budget de 1982 constitue pour nous un pas vers plus de justice sociale; il marque une rupture avec la politique d'austérité antérieure et nous tenons à le souligner.

C'est précisément pour qu'il s'inscrive encore plus dans l'esprit de solidarité et de justice qui nous anime que nous présenterons des amendements pour l'améliorer. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me proposais déjà de limiter mon intervention aux seuls aspects fiscaux de ce projet de budget, en essayant plus particulièrement de répondre à la question suivante: ce projet de budget est-il vraiment, comme le prétend le Gouvernement, un pas important vers une plus grande justice fiscale? Mais le temps qui m'est alloué étant très écourté, je réduirai mon propos au seul impôt sur les grandes fortunes.

Nul ne conteste, en effet, la légitimité de faire appel à la solidarité nationale, mais encore faut-il que celle-ci soit mise en œuvre avec équité. Or ce n'est pas le cas avec l'impôt sur les grandes fortunes.

Tout d'abord, contrairement à ce que l'on prétend, cet impôt n'est pas un impôt sur les grandes fortunes, car il touche toute une masse de contribuables, certes aisés, mais dont on ne peut

dire qu'ils disposent réellement d'un capital très important. Les 200 000 familles de 1981, monsieur le ministre, n'ont rien à voir avec les 200 familles de 1936. Le fait même que 200 000 contribuables soient passibles de cet impôt sur la fortune montre à l'évidence qu'il ne s'agit pas seulement de grosses fortunes, mais de patrimoines beaucoup plus modestes. Il n'est pas nécessaire, je crois, d'insister sur ce point, surtout après l'exposé brillant de mon collègue Pierre-Christian Taittinger.

En vérité, cet impôt ne touche pas que les grandes fortunes, loin de là. Ce qui est beaucoup plus important et beaucoup moins acceptable, c'est que, bien souvent, il ne touchera pas ou ne touchera que peu les grandes fortunes.

Une très grande fortune, c'est quelque chose de très complexe. C'est tout un ensemble de biens que l'on possède plus ou moins directement, d'intérêts à travers le monde, de participations dans des affaires en France et à l'étranger, et surtout tout un enchevêtrement de holdings et de sociétés financières. Une très grande fortune prend généralement l'aspect d'un empire financier aux ramifications diverses, que sa large répartition rend d'autant plus difficile à appréhender.

Certes, le texte de l'article 2 prévoit bien que l'impôt est dû sur tous les biens du contribuable, y compris ceux qui sont situés à l'étranger; mais il ne faut pas se faire trop d'illusions et je ne pense pas que vous vous en faites beaucoup sur ce point, monsieur le ministre. Le principe existe, mais son application se révélera particulièrement difficile; il faudra compter avec le redoutable secret bancaire de nos voisins helvétiques, il faudra compter avec les innombrables havres fiscaux qui prolifèrent à travers le monde. Vouloir appréhender les capitaux internationaux, c'est en quelque sorte vouloir saisir le mercure: ils vous glissent entre les doigts.

En définitive, de ces grandes fortunes vous ne taxerez que la partie visible; mais le reste, et ce sera sans doute la partie immergée de l'iceberg, donc de loin la plus importante, vous échappera inmanquablement. Et puis, au cas où une de ces grandes fortunes risquerait de subir trop directement l'impact de votre impôt, monsieur le ministre, il resterait encore à son titulaire la possibilité de la mettre à l'abri très officiellement en allant s'établir au-delà de nos frontières; cela n'aurait rien de répréhensible, en particulier dans le cadre de la Communauté européenne au sein de laquelle est garantie la libre circulation des personnes et des biens. Il est plus facile de se déplacer avec son compte en banque et son carnet de chèques qu'avec ses immeubles, son exploitation agricole, son magasin ou son usine.

Il ne faut pas oublier non plus l'or et les œuvres d'art. On dit que les Français possèdent de l'or, notamment quelques napoléons qu'ils conservent précieusement pour des jours difficiles. Ce qui est certain, c'est qu'il y en a qui détiennent une grande quantité de ce métal jaune. Or, pour se permettre de stériliser une partie importante de son patrimoine, d'accepter d'avoir des millions improductifs, puisque l'or n'est pas productif de revenus, il faut par ailleurs être très riche; il faut donc disposer d'autres sources de revenus très importantes.

Certes, vous avez supprimé l'anonymat du marché de l'or, mais seulement du marché. Croyez-vous vraiment que ceux qui ont le privilège de détenir déjà de l'or ont l'intention de sortir de cet anonymat? Cela est peu vraisemblable. En fait, cela est évident, l'or thésaurisé échappera à votre impôt sur la fortune.

Quant aux œuvres d'art, à la demande de M. le président de la République, elles ont été expressément exclues du champ d'application de votre impôt. On ne peut que s'en réjouir pour le développement de l'art en France, et l'on ne peut que s'en réjouir aussi pour ceux qui en sont les heureux détenteurs, mais l'on ne saurait oublier que ce ne sont pas les couches les plus modestes de notre société qui ont le privilège de posséder ces trésors. Il n'y a pas de toiles de maîtres dans les chaumières.

Il existe même un parallélisme saisissant entre le développement de la grande fortune et celui des collections d'œuvres d'art. Il suffit de savoir à qui appartiennent ce que l'on appelle les grandes collections privées.

Ce qui est peut être encore plus grave, c'est que tous les propriétaires d'œuvres d'art ne sont pas nécessairement des amateurs, des collectionneurs, que, depuis quelques années, l'œuvre d'art est devenue un investissement, un placement comme les autres, voire un objet de spéculation. Alors, qui va payer cet impôt? Quelles vont être les catégories les plus touchées? Ce sont les Français qui ont fait confiance à leur pays et qui n'ont pas hésité, comme l'on dit, à étaler leurs biens au soleil. Ce sont ceux qui ont eu foi dans l'avenir économique de la France et qui y ont épargné, placé et investi, ceux dont l'activité dans l'agriculture, dans le commerce et

dans l'industrie constitue le facteur essentiel du développement et de la richesse de notre pays, ceux enfin dont le patrimoine est en même temps l'outil de travail.

Certes, vous avez pris des mesures pour atténuer l'impact de cet impôt sur l'outil de travail, mais elles sont nettement insuffisantes car, ici, le Gouvernement est confronté à deux exigences contradictoires : celle de préserver autant que faire se peut l'outil de travail et celle de ne pas créer une nouvelle source d'inégalité.

Tout cela, à l'évidence, fait apparaître à quel point l'impôt sur les grandes fortunes, qui se voudrait un facteur d'une plus grande justice fiscale, est en fait générateur de nouvelles injustices parfois encore plus criantes.

Mais il y a plus. L'article 5, alinéa 2, contient une disposition qui aboutit, en fait, à imposer le contribuable sur des biens dont il n'est pas propriétaire.

En effet, cet article stipule que lorsque la propriété d'un bien est divisée entre l'usufruitier et un nu-propiétaire, la valeur du bien, la valeur en toute propriété de ce bien, doit être comprise dans le patrimoine du seul usufruitier.

Il en est de même lorsqu'un bien est grevé d'un droit d'usage ou d'habitation.

Le motif invoqué, c'est que l'usufruitier est le seul à percevoir les revenus. C'est exact, mais il faut savoir si l'impôt qui nous est proposé est un impôt sur le revenu ou un impôt sur le capital. Or, sauf erreur de ma part, il s'agit bien d'un impôt sur le capital et, dans ce cas, il n'est pas admissible d'imposer un contribuable sur des biens qui ne font pas partie de son patrimoine.

En revanche, et c'est aussi inadmissible, le nu-propiétaire se trouverait exonéré sur sa nue-propiété, alors que, dans la plupart des cas, la valeur de la nue-propiété dépasse largement la valeur de l'usufruit.

Certes, le nu-propiétaire ne bénéficie pas de revenus, mais n'a-t-il pas, pour autant, dû acquitter des droits d'enregistrement, des droits de succession ou de donation sur cette nue-propiété ? L'article 606 du code civil ne met-il pas à sa charge certaines grosses réparations ?

On ne voit pas pourquoi, en équité, le nu-propiétaire bénéficierait d'une telle exonération. D'ailleurs, l'ordonnance du 15 août 1945, qui avait institué l'impôt de solidarité nationale, avait bien prévu, dans son article 11, le partage entre le nu-propiétaire et l'usufruitier, partage établi en fonction des règles communément admises en matière de droit successoral.

Imposer le seul usufruitier, c'est, au cas où le bien aurait une faible rentabilité, comme par exemple les biens ruraux, risquer de le priver, en fait, de la totalité de son usufruit. Or il ne faut pas perdre de vue que l'usufruitier ne peut disposer du bien sans l'accord du nu-propiétaire. Donc, au cas où l'impôt se révélerait trop lourd, il ne pourrait pas vendre et n'aurait d'autre solution que d'abandonner son usufruit.

En réalité, le Gouvernement a, dans cette affaire, été obsédé par le fait que ce démembrement de propriété pouvait être le résultat de donations-partages destinées à atténuer l'impact de l'impôt sur la fortune en répartissant le patrimoine familial sur plusieurs têtes.

C'est oublier, en tout cas, les usufruitiers, et je pense en particulier aux veufs et surtout aux veuves, dont le droit est né à la suite d'une succession ; c'est oublier que des donations-partages ont pu être pratiquées il y a de nombreuses années. Étendre les dispositions de cet article à tous ces cas, c'est, sous prétexte que l'on veut neutraliser certaines opérations d'évasion, d'ailleurs légales, créer des situations qui sont génératrices d'injustices flagrantes. Et je ne parle pas du cas des personnes qui, pour s'assurer des moyens supplémentaires d'existence, ont pu être amenées à vendre en viager leur appartement ou leur maison en se réservant le droit d'habitation.

L'impôt serait alors dû non pas par le propriétaire du bien, qui, de surcroît, a toute chance d'avoir lui-même des moyens non négligeables, mais par le vendeur qui s'est réservé le droit d'habitation. On croit rêver ! Quant au vrai propriétaire du bien, il bénéficierait d'une exonération totale.

Voilà une solution particulièrement inéquitable, et l'on peut imaginer que l'achat de biens en viager avec réserve du droit d'habitation puisse devenir la formule de placement pour ceux qui souhaitent avant tout la franchise fiscale.

Voilà la porte ouverte, par votre texte lui-même, monsieur le ministre, à un nouveau type d'évasion fiscale.

Au terme de cet exposé, on ne peut s'empêcher d'être frappé par les aberrations auxquelles aboutit cet impôt sur la fortune.

Inspiré par une conception élitiste de la société qui le conduit à privilégier certaines catégories de contribuables, cet impôt est, en fait, générateur d'injustices flagrantes. Non, il ne s'agit pas d'un impôt sur les grandes fortunes, il faut que les Français le sachent. Ce n'est qu'un impôt sur le patrimoine, ou plus exactement sur certains éléments du patrimoine de ceux qui ont commis l'irréparable erreur de faire confiance à leur pays. C'est un impôt qui devrait pénaliser tous ceux qui, en France, concourent à produire et à créer des richesses.

Il ne saurait donc être question, pour mes amis et pour moi-même, d'adopter un tel impôt et, surtout, d'en accepter les modalités telles qu'elles nous sont présentées. C'est une raison de plus, s'il en était besoin, pour que, comme l'a dit hier soir mon ami M. Christian Poncelet, nous ne votions pas cette loi de finances. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lacour.

**M. Pierre Lacour.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans les cinq minutes qui me sont imparties, j'aborderai un secteur non négligeable de notre économie, à savoir le cognac. Il vaut, vous le reconnaîtrez, monsieur le ministre, son pesant d'or, ou plus exactement de devises en matière d'exportations agro-alimentaires, mais à la condition, bien sûr, que votre loi de finances ne coupe pas les ailes aux agriculteurs viticulteurs de base, mais au contraire leur en donne, ce qui apparemment ne semble pas être le cas.

Lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1981, j'avais attiré votre attention sur la surtaxation anormale découlant de vos mesures, dans lesquelles je n'avais pas trouvé les financements conformes à vos promesses antérieures. Vous m'aviez alors répondu qu'au moment de la discussion de la loi de finances pour 1982, vous formulerez des propositions concrètes.

Effectivement, j'observe que le Gouvernement a tenu compte, quoique très partiellement, de ma demande en accordant une petite aide sélective aux petits producteurs des régions de Cognac, d'Armagnac et du Calvados.

Cependant, beaucoup de véritables petits exploitants n'entrent pas dans le champ d'application de cette mesure. Je veux parler de ceux pour lesquels le Gouvernement montre précisément beaucoup de sollicitude parce que, employeurs de main-d'œuvre, exploitant plus de douze hectares, ces modestes exploitants, pour affronter leurs difficultés et maintenir l'emploi de leurs salariés, s'étaient orientés vers la transformation et la commercialisation de leur production.

Je crains fort, monsieur le ministre, qu'une mesure qui n'éten-drait pas cette aide aux exploitations dépassant douze hectares et qui ne tiendrait pas compte du nombre d'unités de travailleurs employés ne provoque leur désengagement économique et social.

Je remarque, d'autre part, monsieur le ministre, que les droits des producteurs réunis en groupements agricoles d'exploitation en commun n'ont pas été respectés dans le texte, ce qui les met en opposition avec l'article 28 du décret du 3 décembre 1964 fixant les conditions d'application de la loi du 2 août 1964.

Je veux espérer, monsieur le ministre, que vous voudrez bien rétablir ces deux avantages, justes et indispensables, en acceptant les deux amendements que tous mes amis des Charentes et moi-même avons rédigés à cet effet.

Par ailleurs, j'observe que, dans les régions d'Armagnac et des Charentes, les producteurs de pineau et de floc de Gascogne se voient anormalement imposés à 6 795 francs par hectolitre d'alcool pur, alors qu'un consensus général s'était dégagé pour ne pas surcharger ces productions dont le développement est essentiel pour l'économie très fragile de ces régions.

J'ose aussi espérer, monsieur le ministre, qu'il vous sera possible de trouver des dispositions particulières qui s'imposent pour ces deux vins de liqueur élaborés à partir d'eaux-de-vie nobles, c'est-à-dire d'appellation d'origine contrôlée du Cognac et de l'Armagnac, productions qui sont un complément indispensable à la survie de nombreuses exploitations familiales.

Pour terminer, avec l'interprofession unanime de la région du Cognac je suis étonné et très inquiet de la position de votre ministère, qui, d'une part, en retardant la ratification de la cote interprofessionnelle librement acceptée par les divers partenaires sociaux, est en train de créer ce que les journalistes ont appelé un « vide juridique grave » et, d'autre part — plus grave encore — en ramenant le taux de cette cote de 16 à 10 p. 100, frappe de plein fouet le revenu de tous les producteurs qui, l'an dernier, n'avaient pu obtenir qu'une augmentation de 6 p. 100, à laquelle ils avaient du reste consenti alors que leurs frais de production avaient, eux, augmenté de plus du double.

Avouez, monsieur le ministre, que c'est là une curieuse manière d'encourager la conclusion d'accords contractuels inter-professionnels et réalistes, auxquels je croyais le Gouvernement particulièrement attaché. A moins, comme l'a écrit hier un journaliste des Charentes, que vous ne cherchiez la vedette en vous mettant à dos — je cite ses propres termes — « la totalité du monde viticole ». Ce qui sera sans doute le cas cet après-midi à Cognac, à l'invitation de tous les syndicats sans exception, et unanimes, de la viticulture de cette région.

Je ne doute pas, monsieur le ministre, que tout à l'heure, dans votre réponse, vous nous apporterez les apaisements qui s'imposent de toute urgence, et, d'avance, je vous en remercie. *(Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I. et du R. P. R.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jargot.

**M. Paul Jargot.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais centrer mon intervention sur le grave problème de l'emploi et de la relance économique.

Pour combattre le chômage, nous sommes tous concernés : travailleurs, Gouvernement, élus, dirigeants des entreprises publiques, responsables des P. M. E. — petites et moyennes entreprises.

Je me félicite, avec mes camarades du groupe, que le projet de loi de finances pour 1982 se fixe comme priorité la guerre au chômage, d'autant que celui-ci a encore progressé puisque le cap de deux millions de chômeurs a été franchi.

Hier, le patronat et le pouvoir giscardien ont démantelé le tissu industriel national. Pour faire du profit, ils ont licencié et abandonné le marché intérieur.

Aujourd'hui, une analyse rapide de la conjoncture nous montre que le patronat ne se bat pas seulement avec des idées, il tente aussi de faire échec à la politique de relance en refusant toujours d'investir, comme le souligne la Banque de France dans sa dernière note.

Le grand patronat sait que l'investissement est le moteur principal de la reprise. Dans le schéma retenu dans le projet de budget du Gouvernement, que nous approuvons, l'investissement croîtrait de 2,3 p. 100 contre une diminution de 3,2 p. 100 en 1981. La perspective de relance est donc pour une large part suspendue au comportement du patronat, même si sa sphère d'influence va être réduite par les nationalisations.

Nous touchons là à un trait marquant de la situation économique actuelle.

Les réductions de capacités de production ont été accélérées alors qu'une part croissante des profits est sortie à l'étranger ou passée en accumulation privée.

Certes, il ne faut pas oublier l'énorme diversité de la situation des entreprises.

En effet, les profits des dix-huit plus grands groupes industriels ont continué allègrement de croître — 17 p. 100 — atteignant les 92 milliards de francs, alors que, par ailleurs, les P. M. E. — petites et moyennes entreprises — ont de réelles difficultés. En effet, leurs marges ont été dégradées tant par la sous-traitance que par les charges financières.

Cependant, il faut s'inquiéter des résultats d'un sondage réalisé auprès de 141 patrons de P. M. E. : 56 p. 100 des chefs d'entreprise interrogés pensent qu'ils n'investiront pas dans les six prochains mois, 83 p. 100, qu'ils n'embaucheront pas, 63 p. 100 estiment que les aides prévues par le Gouvernement ne sont pas susceptibles de rétablir leur confiance dans l'avenir et, seulement 10 p. 100 disent avoir utilisé les possibilités ouvertes par le Gouvernement pour favoriser l'investissement.

Dans le même temps, une autre source d'inquiétude : la fuite des capitaux par la filière suisse s'accélère.

Ce sont les présidents du Crédit suisse, de la Société des banques suisses et de l'Union des banques suisses qui déclarent : « Depuis le 10 mai, nous enregistrons un apport énorme de capitaux en provenance de France. Au regard du passé, ces transferts ont une dimension extraordinaire. »

Cette situation doit nous préoccuper. Avant le 10 mai, les dégagements auxquels on avait pu assister étaient dus, pour l'essentiel, aux amplex variations des taux d'intérêt américains. Des capitaux spéculatifs, très flottants, ne cherchant pas à se localiser durablement en France prenaient ainsi la voie de l'étranger.

Or il semblerait que le mouvement ait pris de l'ampleur et concerne, à présent, des capitaux plus « longs », indispensables au financement de notre activité économique.

Il s'agit là d'une évolution dangereuse qui peut conduire à obérer totalement les possibilités de relance déjà rendues étroites par le refus systématique du patronat d'investir en France.

Cela repose sur le lancinant problème du contrôle des changes.

Cela prouve également le bien-fondé d'une démarche qui s'appuie sur la reconquête du marché intérieur basée sur la relance de la consommation populaire.

Le déstockage des produits arrive à son terme alors qu'une poussée des importations s'est déjà produite.

La reprise de la consommation ne s'est pas répercutée entièrement sur la production car l'éventail offert est insuffisant du fait de la casse effectuée l'année dernière. Cette reprise s'est donc portée sur les importations, aggravant ainsi le déficit extérieur.

Par ailleurs, le relais de la consommation commence à faiblir, compte tenu, d'une part, de l'inflation qui demeure soutenue et, d'autre part, du relèvement de 1 p. 100 des cotisations salariales pour la sécurité sociale.

Pour augmenter la production et régénérer le tissu industriel français, il faut assurer de nets progrès au niveau de la consommation et de l'emploi. Mais, pour que toute relance de la consommation ne se traduise pas par des importations accrues, il faut produire français, utiliser et accroître les capacités de production existantes.

A cet effet on peut s'appuyer sur un potentiel humain, scientifique et technique, sur les petits patrons — dont la capacité d'innovation et l'ingéniosité ne sont plus à prouver — sur les élus des communes et des régions, qui sont décidés à se saisir des dispositions nouvelles.

De ce point de vue, l'effort est net : mise en place de comités locaux de l'emploi, création d'emplois d'utilité sociale et d'initiative locale, possibilité de passer des contrats de solidarité, mesures pour les jeunes avec l'objectif de développer la formation professionnelle et d'embaucher de jeunes chômeurs, mesures pour les P. M. E. dont nous connaissons leurs difficultés pour investir. Un soutien public sera nécessaire pendant toute une période pour favoriser la reprise et l'orienter.

Nous nous inquiétons cependant de l'efficacité des aides générales à l'industrie qui, rappelons-le, sont en progression de 52,4 p. 100. Il importe d'obtenir la garantie que les entreprises qui ont bénéficié ou bénéficieront d'aides publiques, et pour lesquelles des conditions de crédit ont été libéralisées, investissent et participent ainsi à la relance. Nous avons souvent dénoncé les transferts de l'Etat à quelques grandes entreprises — *confer* le rapport Hannoun — qui renforçaient les gâchis financiers et la spéculation au détriment des P. M. E. et du secteur public. Aussi faut-il une concentration des aides vers les P. M. E.

Nous ne pouvons juger de l'efficacité des aides à l'industrie qu'en fonction de leur affectation et des garanties en matière d'investissement et d'emploi qui les accompagnent ou devraient les accompagner.

Rien n'est encore réglé pour qu'elles ne deviennent pas le moyen pour les patrons de gonfler encore leurs profits.

Il faut remarquer que la disposition d'« aide à l'investissement » votée dans la loi de finances pour 1981 est reconduite cette année.

Cette mesure, je le rappelle, se traduisait par des exonérations à l'impôt sur les sociétés et coûtait 5 milliards de francs par an sur cinq ans au Trésor.

Je crois intéressant de dire ici qu'une étude du service économique du Sénat soulignait : « Une partie notable de l'aide fiscale est stérilisée par des entreprises qui en usent moins pour augmenter leurs investissements que pour réduire leur recours à l'emprunt. » Elle ajoute : « Finalement, le supplément d'investissement serait au maximum de 1,25 p. 100 en cinq ans, concentré principalement dans le secteur des services, entraînant la création de 19 000 emplois seulement. L'effet le plus massif serait une forte détérioration du commerce extérieur, car la moitié du supplément d'investissement de matériel est importé. »

Une condition est apportée cette année à l'aide à l'investissement. Elle permet qu'il n'y ait pas diminution de l'emploi. Pour positive qu'elle soit, cette mesure nous semble insuffisante. Aussi déposerons-nous un amendement visant à investir et produire français et à permettre l'intervention des travailleurs. Il est, en effet, nécessaire de mettre en place des procédures démocratiques d'octroi et de contrôle des aides.

Les nationalisations, la décentralisation, la création de comités locaux de l'emploi constitueront des points d'appui efficaces pour la participation de tous les intéressés à la bataille pour l'emploi. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Laurent Fabius**, *ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget*. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais remercier les orateurs qui sont intervenus dans ce débat et répondre brièvement à propos des différents points qu'ils ont abordés.

Tout d'abord, le rapporteur général, dans son exposé introductif, a critiqué la progression, selon lui insuffisante, du budget d'investissement de l'agriculture. On peut estimer que cette progression n'est pas aussi forte que d'autres budgets. Je note cependant qu'elle l'est beaucoup plus que dans les budgets précédents. Je voudrais donner certains chiffres pour redresser des erreurs si elles devaient être commises.

Le taux réel de progression, à structure constante, pour les autorisations de programmes, est, en 1982, de plus 16,4 p. 100, alors qu'en 1981 il était de plus 2,5 p. 100. Ces chiffres montrent assez, je crois, que la progression a été importante, en tout cas beaucoup plus que l'an dernier.

L'apparente stagnation du secteur hydraulique résulte de l'affectation de 54 millions de francs à la constitution d'une réserve interministérielle pour le grand Sud-Ouest.

M. Blin a également développé quelques observations sur l'éducation nationale. Sur ce point, je voudrais lui répondre que la progression des autorisations de programme s'élève non pas à 6, mais à 13,5 p. 100 pour l'enseignement scolaire et que les crédits de paiement augmentent de près de 17 p. 100.

J'ai noté, enfin — ce sera la dernière remarque ponctuelle sur l'exposé de M. Blin, car je m'étais expliqué hier sur son exposé général — que votre rapporteur général n'estime pas souhaitable de prévoir des crédits pour l'office des vins. Là, nous sommes en désaccord radical car nous pensons, considérant les difficultés des régions viticoles, que la création d'un office des vins, pour laquelle est prévu un crédit de 200 millions de francs, sera bien utile.

J'avoue ne pas avoir compris le regret exprimé par votre rapporteur général de voir figurer 2 milliards de francs aux charges communes pour les contrats de solidarité. En effet, si l'on veut pouvoir inciter à l'emploi et à l'embauche, l'une des mesures essentielles réside précisément dans ces contrats de solidarité. Encore faut-il les financer et, si nous ne l'avions pas fait, on nous aurait sans doute reproché, et à juste titre, de ne pas prévoir les crédits nécessaires.

M. Duffaut est intervenu, avec son talent habituel, pour souligner, mieux que je ne l'aurais fait, la nécessité de changer de politique, celle qui a été suivie jusqu'à présent n'ayant pas permis de résoudre les difficultés du pays.

Il a souligné avec brio, et je veux l'en remercier, la différence essentielle qui existe entre un déficit passif de fonctionnement, prévu par les budgets antérieurs, et un déficit actif, que nous avons cherché à présenter pour le budget de 1982.

Au cours d'une analyse rapide des mesures fiscales essentielles, il a exposé de façon extrêmement claire, et me semble-t-il convaincante, les termes du contrat de solidarité que le Gouvernement propose au pays, et je voudrais remercier, pour cela, M. Duffaut.

J'ajoute, et ceci est une note personnelle, que l'histoire doit nous inciter à nous montrer réservés en matière de comparaisons. Même si je juge très élogieuse et probablement un peu excessive la comparaison avec la nuit du 4 août, je trouve en tout cas peu conforme à ce que je connais de l'histoire la comparaison de qui que ce soit avec le vicomte de Noailles.

M. Monory a développé ses réflexions critiques sur le budget. Je l'ai écouté avec beaucoup d'attention comme toujours, de même que M. Fourcade. En effet, ils traitent de l'inflation et du chômage, il faut prêter un intérêt particulier à leurs propos car ils savent de quoi ils parlent.

J'ai compris — c'est la seule petite annotation critique que je formulerai à son égard — que M. Monory regrettait de ne plus être au Gouvernement... (*Rires sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. René Regnault**. Il n'a qu'à se reconvertir !

**M. Laurent Fabius**, *ministre délégué*. ... et je me suis demandé finalement au nom de quoi, sinon du débat d'opinion que nous avons tous, on pouvait nous administrer des leçons, au demeurant brillantes, alors que — je partage tout à fait sur ce point l'opinion de M. Monory — les résultats précédents devraient inviter à une grande modestie.

Sur le fond, M. Monory estime — je suis en désaccord avec lui à cet égard — que notre relance peut être seulement celle que nos partenaires nous permettront.

Je suis le premier à reconnaître l'importance de l'environnement international, et nous ne pouvons agir comme si la France était isolée du monde, c'est l'évidence.

Vous noterez que dans notre projet de budget — je reprends à ce propos l'excellente expression de mon collègue, M. Jacques Delors — nous avons dû choisir entre ce qui aurait été souhaitable — probablement plus au niveau de la relance — et ce qui était seulement possible, compte tenu de la nécessité de maintenir une bonne insertion de la France dans le jeu international des forces.

En même temps, on ne peut pas soutenir que le niveau de notre relance doit être exclusivement déterminé par les choix que font nos partenaires, sauf à dire que la France ne peut avoir pour politique économique que l'ombre portée de celles qu'auront décidées les autres.

Un juste point d'équilibre est à trouver entre les contraintes internationales qu'il faut respecter et l'apport propre de la France. La position esquissée par M. Monory ne respectait pas ce point d'équilibre.

J'ai noté également que M. Monory aurait voulu la relance par l'investissement et non par la consommation. Il rejoint, à cet égard, d'autres orateurs. Nous devons nous en expliquer clairement.

Cette distinction trop longtemps faite entre relance par l'investissement et relance par la consommation n'a pas de sens du point de vue économique. En effet, il n'est pas de relance par l'investissement possible s'il n'y a pas de demande, c'est-à-dire de consommation pour y répondre. Aucun chef d'entreprise n'investira s'il sait ne pas pouvoir trouver en face de lui la demande correspondante.

De la même manière, il n'est pas de relance par la consommation efficace si des capacités de production suffisantes ne sont pas dégagées.

C'est pourquoi, face à cette vieille alternative formulée ici et là, et trop souvent pendant la campagne électorale, qui se résume à la question : « Faut-il relancer par la consommation ou faut-il relancer par l'investissement ? », nous devrions répondre ensemble que cette alternative n'a pas de sens, que l'on peut mettre l'accent sur tel ou tel point, mais que, si l'on choisit l'un au détriment absolu de l'autre, on est sûr alors de manquer son but.

Ainsi, lorsque M. Monory déclare qu'il aurait fallu relancer l'investissement — nous en sommes d'accord et nous l'avons fait — mais qu'il n'aurait pas fallu relancer la consommation, il fait — je le dis avec beaucoup d'humilité — une erreur du point de vue des intérêts de la France.

Enfin, j'ai relevé — cela n'est pas particulier à M. Monory, cela vaut pour l'ensemble des orateurs de la majorité sénatoriale, je le regrette, mais après tout c'est le droit de chacun — que, si les critiques sont acerbes, les propositions brillent par leur absence.

M. Fourcade est intervenu à propos du déficit. Lorsque qu'il parle de déficit, lui qui est un spécialiste, je l'écoute avec une attention toute particulière. Je partage son opinion lorsqu'il estime que la croissance ne sera pas suffisante pour résorber le chômage. Sur ce point, M. Fourcade a pleinement raison. Nous le regrettons, mais c'est un fait.

Lorsque l'on examine les chiffres et leur triste mécanique, on s'aperçoit que, même si nous avons forcé les feux pour aboutir dans nos prévisions et, nous l'espérons, dans l'exécution de ce budget, à un chiffre de croissance bien supérieur à celui de nos partenaires, celui-ci n'est pas suffisant néanmoins, à lui seul, pour résorber le chômage.

En conséquence, la politique que nous engageons comporte deux aspects complémentaires : d'une part, une relance supplémentaire — c'est déjà très difficile à réaliser — et, d'autre part, un meilleur partage du travail afin de parvenir, désormais, d'un côté et de l'autre, à faire suffisamment pour enrayer la courbe du chômage.

Mais, j'en conviens, si l'effort de croissance n'était pas accompagné par un meilleur partage du travail, le niveau du chômage augmenterait encore. Les deux phénomènes doivent donc aller de pair.

En revanche, je ne suis pas d'accord avec M. Fourcade lorsqu'il prévoit des conséquences plus ou moins catastrophiques et qu'il prédit notamment une forte augmentation des prix et un déséquilibre extérieur accru.

Là encore, sans vouloir faire de théorie — je ne suis pas un homme de théorie — je crois que nous devons inverser le raisonnement économique traditionnel et admettre que le seul moyen de réduire l'inflation, c'est, paradoxalement, la relance, car elle aboutit, par un étalement sur un plus grand nombre d'unités vendues, à la diminution des coûts unitaires, le seul mécanisme possible pour parvenir à un freinage de l'inflation.

Contrairement à ce qui a été longtemps enseigné — je ne suis pas l'élève de M. Barre — l'on ne peut plus soutenir qu'une politique de restriction de la demande et de l'offre aboutisse à une baisse des prix dans la situation que connaît la France d'aujourd'hui. Au contraire, c'est une relance maîtrisée, équilibrée, très difficile à réaliser, qui peut enrayer certains effets inflationnistes. Mais cela constitue, je le reconnais, par rapport à l'analyse économique traditionnelle, un changement très important.

Mme Luc, au nom du groupe communiste, a dit que « ce budget allait dans le bon sens ». Je l'en remercie ainsi que tout son groupe, même si elle a formulé des réserves qui ont été reprises par plusieurs de ses collègues et qui portaient surtout sur les impôts indirects prévus dans ce projet de loi de finances.

Je reprendrai à ce propos des chiffres dont a très honnêtement fait état M. Blin et que j'avais moi-même cités devant l'Assemblée nationale. Sur les 35 milliards de francs de recettes nouvelles — c'est le point sur lequel nous pouvons le plus aisément discuter et agir — 60 p. 100 proviennent de la fiscalité directe, 24 p. 100 de la fiscalité indirecte et le reste de taxes diverses. Cette proportion est absolument inversée par rapport à la répartition actuelle de la fiscalité. Cela mérite d'être souligné.

Enfin, Mme Luc a souligné la nécessité du développement industriel. C'est un objectif sur lequel, cette fois-ci — et je m'en félicite — nous serons tous d'accord.

On parle beaucoup des créations d'emplois publics que nous proposons. Le principal objectif de ces créations n'est pas de résorber le chômage, comme je l'ai souvent entendu dire, c'est d'avoir des services publics qui donnent mieux satisfaction. Mais on ne pourrait pas considérer que le recrutement d'agents publics à l'infini soit la solution capable de résorber le chômage. On le dit souvent, mais ce n'est pas exact.

En revanche, le recrutement d'agents publics est très utile pour améliorer la qualité des services publics. Si, au surplus, cela peut avoir un effet sur l'emploi, tant mieux ! Mais ce n'est pas la piste unique qu'il faut choisir et Mme Luc a eu tout à fait raison de dire que la piste principale doit être le développement industriel et le développement économique — au sens large — car c'est ainsi qu'on peut obtenir une inversion de la courbe du chômage.

M. Poncelet ne croit pas aux hypothèses économiques du budget. C'est son droit. Il est toujours extrêmement difficile de faire des hypothèses. Comment avons-nous procédé ? Nous les avons élaborées de la façon la plus simple possible ; nous avons d'abord demandé aux services compétents de faire leurs prévisions et nous nous sommes refusés à faire ce que, dans le jargon administratif, on appelle pudiquement « normer » les prévisions, une formule aimable pour signifier qu'on les modifie.

Je ne sais pas si l'on agissait ainsi dans le passé, mais M. Delors et moi avons demandé à ces services de faire leurs prévisions en fonction de la conjoncture internationale, et nous leur avons dit que nous les prendrions telles quelles.

Comme il faut être prudent, nous avons examiné également les prévisions faites à l'étranger au sujet de la France.

La fourchette est large, elle se situe entre 2,5 pour les pessimistes et 4 p. 100 pour les plus optimistes. Après avoir analysé ces chiffres, nous avons prévu un taux de croissance un peu supérieur à 3 p. 100.

M. Poncelet a bien le droit de penser que cette hypothèse ne sera pas réalisée, mais nous l'avons retenue parce qu'elle nous apparaissait la plus conforme à l'honnêteté. Je reconnais cependant que c'est un chiffre élevé.

A propos du projet lui-même, et non pas du contexte, M. Poncelet a insisté notamment sur la taxe professionnelle.

Il peut parler d'expérience car c'est lui, M. Fourcade et la majorité de l'époque qui ont institué la taxe professionnelle, puis qui l'ont modifiée. Il a déclaré que toute modification était extrêmement difficile à apporter et il a reconnu — il faut lui en savoir gré — que ce qui avait été fait à l'époque était une erreur. Dont acte.

Nous essaierons, l'année prochaine, de suivre son exemple *a contrario* et, nous inspirant de ses conseils, de faire autre chose puisque, je l'ai déjà dit hier, le Président de la République m'a demandé de proposer, l'année prochaine, une réforme de la taxe professionnelle. Nous aurons à en discuter ensemble ; c'est un sujet très compliqué et très sensible, au sujet duquel il ne faut pas faire de démagogie et pour lequel il faut trouver des solutions afin d'améliorer la situation.

En effet, lorsqu'un impôt est rejeté en raison de plusieurs dispositions qui peuvent paraître choquantes, le rôle de la représentation nationale est alors d'y réfléchir et de faire des propositions de changement.

M. Poncelet a commis une légère erreur dans son exposé. Je ne la relèverais pas si elle lui était personnelle, mais je la voie reproduite ici ou là. Jouant sur les chiffres, ou se trompant un peu à leur sujet, on nous reproche de ne pas corriger le barème de l'impôt en fonction de l'inflation et de retenir un taux de 13,5 p. 100 alors que l'inflation est supérieure à 14 p. 100.

Sur ce point, nous devons éviter tout quiproquo. Tout dépend, comme disent les techniciens dans leur jargon, si l'on raisonne en glissement ou en moyenne car les chiffres ne sont pas les mêmes selon que l'on choisit un critère ou l'autre.

Une longue discussion avait eu lieu, les années précédentes, pour savoir s'il était plus juste de raisonner en moyenne ou en glissement, s'agissant de la correction des tranches du barème.

Tout le monde nous avait dit, après réflexion, que la justesse et la justice consistaient à raisonner en moyenne. Evidemment, certaines années, ce système peut être plus avantageux et l'être moins d'autres années. Mais il faut s'en tenir à cette règle simple.

C'est la raison pour laquelle nous avons choisi de raisonner en moyenne et de relever les tranches de 13,5 p. 100 — c'est la hausse moyenne des prix — ce qui correspond en glissement à 14,2 p. 100. En effet, si l'on veut se référer à l'indice des prix tel que le communique la radio, il ne faut pas citer ce taux, qui pourtant est plus juste, de 13,5 p. 100, mais parler de 14,2 p. 100, c'est-à-dire du pourcentage que nous atteindrons vraisemblablement en 1981.

M. le sénateur Lombard a présenté des développements fort intéressants. Il a posé un certain nombre de questions et a évoqué, notamment, la courbe de Laffer.

Je pense qu'il ne serait pas bienséant, après les déclarations quelque peu fracassantes que vient de faire le directeur du budget américain, de discuter des mérites ou des inconvénients de cette courbe. En effet, même au sein des hautes sphères américaines qui — si j'ai bien compris — trouveraient du mérite à la courbe de Laffer, on commence à s'interroger !

M. Lombard a posé une question fondamentale qui concerne le niveau de la pression fiscale et sociale admissible.

Les chiffres, que je lui communiquerai volontiers, doivent toujours être maniés avec prudence et, surtout, doivent être toujours homogènes. En effet, ce qui me frappe, c'est que l'on « se lance à la tête », comme dans les joutes d'Homère, des chiffres qui n'ont rien de comparable. La comparaison la plus utile doit être faite entre la masse des prélèvements fiscaux et sociaux, d'une part, le produit intérieur brut, d'autre part.

De ce point de vue, on observe un décalage entre la réalité et les discours. En effet, à l'époque où se déroulaient les campagnes pour les élections présidentielles, puis pour les élections législatives, nous avions déjà atteint un seuil supérieur à celui qui était annoncé. Sur ce point, je rends justice à M. Lombard.

L'important — je ne veux pas m'enfermer dans un pourcentage à 0,01 p. 100 près — c'est que l'on reste à des niveaux qui soient supportables pour l'économie. De ce point de vue — je le dis avec franchise — tout est fonction de la croissance.

Comme je l'ai précisé hier, dans mon exposé introductif, nous pourrions résoudre les problèmes que connaissent les finances publiques si nous arrivons à engendrer un mouvement de croissance suffisant. Il est évident, en effet, que, si le taux de croissance s'élève à 3 p. 100 et si le taux de prélèvement est de 43 p. 100, nous pourrions dégager des marges, ce qui nous sera impossible si la croissance est nulle, quand bien même les prélèvements demeureraient, en pourcentage, inchangés. Nous devons donc nous rassembler pour faire redémarrer la croissance et c'est ce thème qu'il importe de traiter.

Ce matin, M. Taittinger a parlé de l'investissement, de l'emploi et, surtout, de la fiscalité. Sans citer Caillaux, il y a néanmoins pensé. Il n'a pas oublié l'immense querelle qui, à l'époque, était née à propos de l'impôt sur le revenu.

Même si les références qu'il a données sont justes, comparaison n'est pas tout à fait raison. C'est pourquoi je m'opposerais à l'amendement « étrange » — j'insiste sur ce terme — proposé par certains d'entre vous, et qui vise à changer le nom de l'impôt sur les grandes fortunes.

Mesdames et messieurs de la majorité sénatoriale, j'avoue ne pas très bien comprendre. Ce que vous reprochez à cet impôt, c'est probablement qu'il ait vocation à concerner trop de gens.

Vous proposez donc de l'appeler « impôt sur le patrimoine ». Mais alors, vous allez exactement vers ce que, me semble-t-il, vous condamnez !

Il faut conserver à cet impôt son caractère d'impôt sur les fortunes. On peut discuter du seuil — 3 millions, 2,9 millions ou 3,2 millions de francs — car tout critère recèle une part d'arbitraire, mais je ne suivrai certainement pas la majorité sénatoriale quand elle proposera de transformer cet impôt sur la fortune en un impôt sur le patrimoine des familles.

Le Gouvernement de la gauche veut conserver à cet impôt son caractère d'impôt sur les grandes fortunes et il n'entend pas le transformer, comme paradoxalement vous semblez le souhaiter, en un impôt général sur le patrimoine ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

Enfin, je ferai remarquer très amicalement à M. Taittinger que les formules sont toujours dangereuses. En effet, si elles résumant la pensée, elles la schématisent.

Vous avez déclaré, monsieur Taittinger, que nous allions briser l'esprit d'entreprise. Je crois que personne n'a intérêt à faire de la « sinistrose » et telle n'était certainement pas votre idée. Mais, enfin, je déduis de vos propos que, au cours des dernières années, cet esprit a été encouragé.

Considérons les chiffres de l'investissement. Au cours des quatre dernières années, les profits, avec des différences selon les secteurs et la taille des entreprises, ont augmenté de 20 p. 100. L'investissement privé n'a pas crû de 1 p. 100 alors que l'investissement public, heureusement, était très dynamique.

Était-ce encourager l'esprit d'entreprise que de créer la taxe professionnelle ? Était-ce encourager l'esprit d'entreprise que de créer la « serisette » même si, quelque temps plus tard, on l'a supprimée ? Je pourrais continuer l'énumération.

Bien sûr, les règles du jeu sont aujourd'hui modifiées ; nous avons tiré la conséquence du choix démocratique des Français.

Comme je l'ai déjà dit en présentant la loi de finances rectificative pour 1981, nous souhaitons encourager l'esprit d'entreprise. Dans cette optique, l'un des principaux mérites de la nationalisation du secteur bancaire est de faire en sorte que — enfin ! — l'économie ne soit plus subordonnée aux seuls intérêts du capitalisme bancaire.

Mesdames et messieurs les sénateurs, nous évadant un court instant de ce budget pour 1982, considérons l'évolution regrettable que nous avons connue durant ces dernières années.

On peut être pour ou contre le capitalisme industriel — c'est l'affaire de chacun — mais un point n'est pas contestable : au cours de ces dernières années, le capitalisme industriel a fait place au capitalisme bancaire qui ne crée rien, sinon la spéculation, et qui se contente d'échanger de la monnaie contre de la monnaie.

Aujourd'hui, notre proposition de rebâtir le système bancaire, tant pour les banques privées que pour les banques nationales — qui étaient si peu — constitue le meilleur exemple que nous puissions donner. Si nous parvenons à insuffler un nouvel esprit à ce système bancaire et à le placer au service de l'économie et des entreprises, ce sera le meilleur service que nous pourrons rendre à l'esprit d'entreprise en France. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. René Regnault.** Très bien !

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** M. Vallin a parlé, lui aussi, de l'impôt sur la fortune. Il a déploré un certain nombre de « trous », voire d'insuffisances. Je ne possède pas les mêmes chiffres que lui, mais je pense que ceux qui m'ont été fournis par les services sont — il me pardonnera de le lui dire — plus proches de la réalité. Cela dit, nous verrons bien ; dans ce domaine, il faut être très prudent. L'expérience des gouvernements précédents à cet égard doit nous y inciter.

C'est la raison pour laquelle nous devons faire très attention à ce que l'impôt sur les grandes fortunes fasse l'objet d'une large information, que, dès les premières années, les mécanismes soient bien compris et que les risques de fraude soient limités. Bref, il faudra qu'il entre dans les faits et non pas seulement dans la loi.

Mais je suis d'ores et déjà rassuré : M. Vallin et ses collègues seront attentifs à ne pas laisser cet impôt se transformer en ce qu'il ne doit pas être ; ils seront vigilants. Leur vigilance, de même que celle du groupe socialiste, s'ajoutera à la mienne.

M. Chérioux est intervenu, lui aussi, à propos de l'impôt sur la fortune. Si j'ai bien compris l'essentiel de son propos, il est contre, ce qui est son droit. (*M. Chérioux fait un signe d'assentiment.*)

En revanche, il a utilisé une formule malheureuse — elle lui a sans doute échappé — que je ne peux pas accepter. Résumant sa pensée, il a dit : « Cet impôt sur la fortune concourra à pénaliser tous ceux qui produisent et qui créent des richesses. »

**M. Jean Chérioux.** Il faut citer le contexte. La fin de la phrase était la suivante : « par rapport aux biens stériles et aux investissements à l'étranger. »

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Je pense que cette formule — c'est le risque de toute formule — est très excessive. L'idée qui a présidé à l'établissement de l'impôt sur la fortune est simple.

Aucun membre du Gouvernement, comme on l'a dit à l'Assemblée nationale, n'a de l'argent une vision qu'il identifierait au péché ; cela n'a pas de sens ! Je pense que le profit peut être un bon indicateur de gestion, mais il n'est pas le seul. De la même façon, je ne reprocherai jamais à personne — et au nom de quoi le ferais-je ? — d'avoir acquis, par son travail ou en raison de toute autre circonstance, des ressources, une fortune ou des revenus importants. C'est l'affaire de chacun. La seule chose que nous demandons, c'est que chacun, en proportion de ses ressources, veuille bien acquitter l'impôt. Il n'est pas extraordinaire qu'à un moment où la solidarité nationale est plus que jamais nécessaire on demande à ceux qui ont la chance d'avoir les ressources les plus importantes de bien vouloir contribuer, à des taux au demeurant modestes.

**M. Jean Chérioux.** A condition que ce soient ceux-là, ce qui n'est pas évident !

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Bien sûr !

**M. René Regnault.** On les aidera à contrôler !

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** A cet égard, dois-je rappeler que, notamment lors de la campagne présidentielle, on parlait, s'agissant de l'impôt sur la fortune, d'un taux oscillant entre 7 p. 100 et 10 p. 100 ? Or le projet que je vous présente prévoit un taux maximum de 1,5 p. 100. Vos collègues communistes parlent de 2 p. 100 — je ne demande à personne de faire de surenchère — mais cela n'a rien à voir avec 10 p. 100. Au moins que l'on nous donne acte du fait que le taux reste extrêmement modéré.

Une comparaison a été faite avec l'Allemagne fédérale. Oui, mais, dans ce pays, il n'existe pratiquement pas de franchises. Un impôt à 0,6 p. 100 sur la totalité du capital, à partir du premier franc, est différent d'un impôt à 1,5 p. 100, mais avec une déduction de 3 millions ou 5 millions de francs. C'est l'évidence !

En même temps qu'il est nécessaire au point de vue de la solidarité — cet impôt nous permettra, en effet, d'atténuer un peu, son rendement n'étant pas exceptionnel, la charge fiscale — il nous donnera, de plus, des éléments de recensement utiles sur les revenus. En effet, sans être grand clerc ni grand fiscaliste, on peut dire qu'il sera difficile à quelqu'un de mener un grand train de vie s'il ne dispose pas de revenus ou d'un patrimoine, ou alors chacun pourra commencer de se poser — nous le ferons tous — des questions.

C'est donc un instrument de recensement utile. C'est même peut-être — on ne l'a pas assez souligné — l'un de ses intérêts essentiels. Il nous permettra d'avoir une vision un peu moins mauvaise des grandes fortunes en France.

M. Lacour a tenu des propos qui, je dois le dire, m'ont étonné. Je lui fournis d'abord une précision.

S'agissant de l'accord interprofessionnel, une solution sera certainement trouvée rapidement. Le budget n'intervient qu'à titre accessoire sur le contrôle des titres de mouvement.

Mais le début de l'intervention de M. Lacour m'a beaucoup étonné et, il me permettra de le lui dire, m'a paru un peu excessif ; il a, si j'ai bien compris son propos, dénoncé un certain nombre de mesures prises en matière de taxation des alcools et notamment du cognac.

Car, enfin, qu'ai-je trouvé en arrivant à mon ministère ? Une loi, votée par la majorité précédente et refusée par la majorité d'aujourd'hui, qui était si mal faite et qui se traduisait par des augmentations si importantes que, dans certaines régions, l'impôt n'était même plus acquitté et que l'ensemble des professionnels affirmaient que ce qu'avait voté la majorité précédente — passez-moi l'expression — « ne tenait pas debout ».

Tout notre effort — et il n'a pas été mince — a consisté, à la fois à Bruxelles, auprès de nos partenaires européens — car c'est une affaire qui a des conséquences européennes — auprès des professionnels et dans mes services, à prévoir un

mécanisme qui permette de sortir de cette situation « diabolique » où nous avait mis le gouvernement et la majorité précédents.

Je pense que nous sommes en voie d'y arriver. Mais cela représente, du point de vue des recettes publiques, un sacrifice considérable. Il est de bon ton, lorsque l'on récite la litanie de ce qui augmente, de dire « vignette, tabac, alcool, etc. » — *rosa, rosa, rosam...* Mais, cette année, cette litanie est beaucoup moins vraie. En effet, nous avons été obligés de ne pas prévoir d'augmentation du produit global de la taxation des alcools, et cela afin de nous sortir de cette situation « diabolique » dont je parlais il y a un instant. Nos partenaires européens, en effet, conformément à la réglementation européenne, nous demandaient de prévoir un rattrapage entre le cognac et le whisky — je schématise — au moment même où les producteurs de cognac nous demandaient, eux, de ne pas prévoir d'augmentation et même de revenir sur les augmentations précédentes ; c'était, reconnaissez-le, la quadrature du cercle.

Nous avons, me semble-t-il, beaucoup progressé vers la solution du problème, et cela grâce à la compréhension des élus et des professionnels ; mais les mesures équilibrées que nous proposons cette année devront être étalées sur deux ans.

Nous avons, par ailleurs, prévu un mécanisme d'aides aux petits producteurs, qui sera bien utile.

Si donc il est un domaine où, par rapport aux mauvais résultats de la gestion précédente, on ne peut pas ne pas remarquer l'effort qui a été fait cette année, c'est bien celui qui concerne les alcools et, singulièrement, le cognac.

C'est la raison pour laquelle, sous la réserve de la première remarque que j'ai présentée, j'ai du mal à comprendre cette critique.

M. Jargot, enfin, pour le groupe communiste, est revenu longuement — et je l'en remercie — sur les problèmes de l'emploi. Il a souligné à quel point les aides que nous devons mettre en place devaient être efficaces. C'est là, croyez-le bien, un souci permanent du Gouvernement.

Oui, monsieur Jargot, vous avez raison de le dire, il est normal que le budget de la France comporte des aides importantes à l'investissement, notamment en faveur des petites et moyennes entreprises ; mais il est normal aussi que ces aides soient plus efficaces que par le passé. Tel est le sens des propositions qui vous sont faites.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que je tenais à vous dire. Je voulais, au terme de cette discussion générale, remercier chacun et chacune de son intervention, dire combien je suis sensible au travail qui a été accompli par la commission des finances, sous l'autorité de son président et avec le concours très actif du rapporteur général.

Je souhaite — et je suis sûr d'être entendu dans cette assemblée — que la discussion des articles soit fructueuse et montre qu'il peut exister, quelles que soient les divergences d'opinions, une coopération utile, en vue de l'amélioration des textes, entre le Gouvernement et le Sénat. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** Notre commission va se réunir maintenant. Je crois que la séance pourrait reprendre à dix-sept heures.

**M. le président.** La conférence des présidents avait, en effet, prévu cette heure de reprise. Vous convient-elle ?

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** Oui, nous pourrions ainsi examiner un certain nombre d'amendements, ce qui nous permettra de commencer la discussion des articles.

**M. le président.** Le Sénat va donc interrompre ses travaux pour les reprendre à dix-sept heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures dix minutes, sous la présidence de M. Robert Laucournet.)

## PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,

vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances la commission des finances a été saisie de 470 amendements pour 1982, adopté par l'Assemblée nationale. Nous allons aborder l'examen des articles de la première partie du projet de loi.

**M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Monsieur le président, la commission des finances a été saisie de 470 amendements à la première partie du projet de loi de finances. En travaillant beaucoup, elle n'a pu en examiner que 320 environ, qui presque tous concernent l'impôt sur le patrimoine. Malgré cette diligence, il ne nous a pas été possible de classer ces amendements dans un ordre qui faciliterait le déroulement de nos débats.

Je demande donc, monsieur le président, une suspension de séance d'une demi-heure, afin d'effectuer ce travail.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, cette difficulté n'avait pas échappé à la présidence. En effet, je tiens à préciser que, dans les premiers articles du projet de loi, sont disséminées un certain nombre de dispositions portant sur des points divers, tels que les variations d'indices, la famille, le divorce, les résidences principales, les stocks, les monuments historiques, les terres agricoles, etc.

Il paraît donc souhaitable de rassembler les amendements par thèmes afin d'en faciliter l'examen et de permettre, éventuellement, des discussions communes.

Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le rapporteur général. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous passons à la discussion des articles.

### PREMIERE PARTIE

## CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

### TITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions relatives aux ressources.

#### I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

##### A. — Dispositions antérieures.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1982 conformément aux lois et règlements.

« II. — 1. Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la loi de finances qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1981 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 1981.

« 2. Sous la même réserve, les dispositions fiscales autres que celles concernant l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés entrent en vigueur, pour l'ensemble du territoire, le 1<sup>er</sup> janvier 1982. »

La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Monsieur le ministre, vous avez déclaré au pays que la politique budgétaire que vous conduisez avait pour but de provoquer la relance, de lutter avec efficacité contre le chômage, de mettre en place une justice fiscale au sens propre du terme.

Il n'est pas de mission plus difficile que celle qui consiste à demander aux citoyens de payer des impôts. Votre rôle est donc ingrat. Aussi me garderai-je bien de vous critiquer, car, comme

tout citoyen responsable, je souhaite que vous puissiez gagner pour tous les Français, qu'ils soient de métropole ou d'outre-mer. Votre échec sera la débâcle pour tous. Votre succès permettra à la République d'accorder à toutes les Françaises et à tous les Français une meilleure sécurité et une plus grande confiance dans l'avenir.

Je ne peux donc que vous féliciter lorsque je constate que votre politique budgétaire a pour objet de permettre à notre pays de satisfaire à ses propres besoins, d'augmenter ses propres ressources.

Ce choix que vous proposez à la France suscite — je le dis parce que je le pense — la sympathie, mais le problème restera toujours de savoir si ce vaste programme provoquera l'enthousiasme et la cohésion nationale.

En intervenant tout simplement sur l'article 1<sup>er</sup>, je voudrais vous dire que, pour permettre aux entreprises et aux ouvriers français de se serrer les coudes pour gagner cette dure compétition industrielle du XX<sup>e</sup> siècle, il devient urgent de mettre un terme à ce véritable maquis que constitue notre législation fiscale.

Les Français, qu'il s'agisse des commerçants, des artisans, des agriculteurs, bref, tous ceux qui constituent les forces vives de ce pays, ont soit de textes précis d'une application simple, qui éviteraient ainsi des contentieux inutiles et superfétatoires.

Au nom du bon sens, je vous demande de faire en sorte que notre législation fiscale ne se transforme pas en législation pénale.

Le moment est venu de mettre en place une commission qui aura le courage de reviser notre code fiscal pour que ce dernier cesse d'être un piège. Je ne sais pas, monsieur le ministre, s'il vous arrive de lire notre code des impôts ! (*Sourires.*) Ma profession me contraint de le faire et je puis vous dire que c'est un véritable somnifère.

Je pense qu'il faut faire de notre code des impôts un instrument de travail pour tous les Français...

**M. René Regnault.** Que ne l'avez-vous fait !

**M. Louis Virapoullé.** ... afin que tous les gens de France, qu'ils soient de métropole ou d'outre-mer, puissent travailler sous l'emblème de l'unité et de la solidarité nationales.

**M. André Méric.** Pourquoi ne l'avez-vous pas fait plus tôt ?

**M. Louis Virapoullé.** La deuxième idée que je voudrais vous transmettre — et j'en aurai terminé — en examinant l'article 1<sup>er</sup> est la suivante : ce qu'il faut, à mon sens, c'est non pas aggraver, mais innover. La relance à l'intérieur passe par la compétitivité à l'extérieur.

Dès lors, je dis avec force : oui, il faut lever des impôts, mais il faut surtout faire un choix. Faire supporter par les salariés et par les entreprises des charges sans cesse accrues est une hérésie politique et économique.

La protection sociale des Français, car c'est là le vrai problème, doit être payée non par quelques-uns, mais par l'ensemble des citoyens de la République, c'est-à-dire non pas par ceux qui travaillent, mais ceux qui consomment.

Il convient donc, après toutes les concertations qui s'imposent, de proclamer que la protection sociale sera financée non pas par des cotisations plus ou moins injustes, mais par une taxe sur la consommation que je me permets d'appeler la « taxe valeur ajoutée sécurité sociale ».

Alors, grâce à notre technique de pointe, à une paix sociale retrouvée, la France pourra lutter à armes égales avec les autres puissances de la planète.

Cette « taxe valeur ajoutée sécurité sociale » aura un double mérite. Nos produits dégrèvés seront compétitifs sur les marchés étrangers et les produits étrangers arrivant en France ne pourront plus, car supportant cette nouvelle taxe, réduire à néant le travail de nos ouvriers et de nos entreprises.

Je terminerai par ces mots. Comme vous pouvez le constater, monsieur le ministre, parce que je crois en la grandeur de la France, en dépit de nos divergences politiques, je me refuse à souhaiter votre échec.

Pour éviter la catastrophe, je vous en supplie, au nom de la République, je vous demande de parler tant à nos ouvriers qu'à nos chefs d'entreprise le langage de la confiance, c'est-à-dire celui-là même qui permettra à notre pays de rester celui de la liberté. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

## B. — MESURES FISCALES

### I. — Impôt sur les grandes fortunes.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 284, présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, a pour but, avant l'article 2, de rédiger comme suit l'intitulé : « I. — Impôt sur le patrimoine ».

Le second, n° 435, déposé par M. Chérioux, vise à rédiger comme suit l'intitulé du paragraphe I avant l'article 2 : « Impôt sur certains éléments du patrimoine ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 284.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Par cet amendement, mes chers collègues, la commission des finances vous propose un autre nom pour l'impôt dit sur les grandes fortunes. Elle lui a préféré, et de très loin, l'appellation : « impôt sur le patrimoine ». Pourquoi ? Il y a à cela, nous a-t-il semblé, bien des raisons.

La première, c'est la similitude avec l'impôt sur les hauts revenus : il n'y a pas d'impôt sur les hauts revenus, mais un impôt sur le revenu. Il n'y a donc pas de raison pour qu'il existe un impôt particulier sur les grandes fortunes.

Deuxième observation : l'impôt existe, en effet, dans d'autres pays industriels. Nulle part, il n'a reçu l'appellation d'impôt sur les grandes fortunes. C'est un impôt sur la propriété, comme le disent les Allemands. Nous l'appellons, nous, l'impôt sur le patrimoine.

Troisième observation : l'expression « grandes fortunes » a paru à votre commission un peu discriminatoire, légèrement péjorative, le mot « fortune » ayant des sens qui peuvent varier selon l'interprétation de chacun.

De plus, il nous a paru que le terme « grandes » lui-même était un terme à l'interprétation douteuse. Un exemple : si le seuil à partir duquel s'appliquerait l'impôt sur les grandes fortunes n'évolue pas demain, il atteindra très rapidement des fortunes qui ne seront pas nécessairement grandes. D'où l'abandon de l'adjectif « grandes ».

Enfin, le mot « patrimoine » nous paraît renvoyer à une notion concrète, vivante, personnelle, qui répond, nous semble-t-il, parfaitement à la finalité du Gouvernement, puisqu'il s'agit d'un impôt qui concerne les personnes physiques.

Telles sont les cinq raisons pour lesquelles votre commission a souhaité — elle vous demande de l'approuver — substituer les mots « impôt sur le patrimoine » aux mots « impôt sur les grandes fortunes ».

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux, pour défendre son amendement n° 435.

**M. Jean Chérioux.** Mon texte se rapproche de celui qui est proposé par la commission des finances. L'objectif est d'ailleurs le même. Il est de faire ressortir que cet impôt qu'il nous est demandé de voter n'est pas en réalité un impôt sur les grandes fortunes. C'est ce que j'ai eu l'occasion de dire ce matin au cours de la discussion générale.

En réalité, compte tenu de ses modalités, il ne s'agit pas d'un impôt sur les grandes fortunes. C'est tromper en quelque sorte les Français que de vouloir leur faire croire qu'il s'agit d'un impôt sur les grandes fortunes. C'est un impôt sur le patrimoine des Français aisés.

D'autre part, j'ai, dans cet intitulé, visé « certains éléments du patrimoine », car, ainsi que j'ai eu également l'occasion de le démontrer ce matin, l'ensemble du patrimoine de ceux qui seront imposés ne sera pas touché : un certain nombre d'éléments du patrimoine y échappent, tels que certains biens stériles comme l'or, en fait, sinon en droit, ou les objets d'art. Par conséquent, ce ne sont pas tous les éléments du patrimoine, mais certains éléments seulement qui seront touchés.

Pour terminer, j'indiquerai à M. le ministre que l'interprétation qu'il a donnée ce matin de notre position n'était pas tout à fait exacte. Il a déclaré : « Vous dites que vous voulez que ce soit un impôt sur le patrimoine. Cela veut dire qu'en réalité vous voulez qu'on crée un impôt sur le patrimoine ». Ce n'est pas du tout cela. C'est simplement la constatation que l'impôt que vous nous proposez n'a pas les caractéristiques de l'impôt sur les grandes fortunes et le souci de mettre en harmonie l'intitulé avec le contenu même du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 284 et 435 ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous commençons seulement cette discussion, qui sera — j'en suis sûr — fructueuse, et je suis d'autant plus au regret de devoir opposer un rejet extrêmement net à ces deux amendements. Je m'explique.

On peut être pour ou contre l'impôt sur les grandes fortunes, c'est la liberté de chacun. Mais, ce qu'il faut, me semble-t-il, éviter à tout prix, partant d'un projet d'impôt sur les grandes fortunes, c'est de le transformer en ce qu'il n'est pas, c'est-à-dire en un impôt sur le patrimoine de tous les Français.

J'ai fait particulièrement attention, en préparant ce texte, même s'il peut y avoir des corrections à faire, ici ou là, à ce que nous ne nous trouvions pas dans le même mécanisme que celui de l'impôt général sur les revenus et à ce que l'impôt sur les grandes fortunes vise les contribuables français — on a cité le chiffre de 200 000 — qui disposent des ressources les plus importantes. C'est la raison pour laquelle je suis en désaccord radical avec un intitulé qui autoriserait, pour le futur, à transformer cet impôt sur la fortune en un impôt général sur le patrimoine.

Si tel ou tel d'entre vous a le souci d'agir ainsi, le côté paradoxal de l'affaire, c'est que j'imagine qu'il ne s'agit ni de M. Chérioux, ni probablement de M. Blin. Dès lors, je m'interroge sur les objectifs de l'amendement.

Veut-on — M. Chérioux s'en est défendu — instituer un impôt général sur le patrimoine ? Dans ce cas, le Gouvernement s'y oppose. Ou bien — seconde explication — à partir du moment où cet impôt sur la fortune est accueilli très favorablement par le public — des éléments d'information nous le confirmeraient encore récemment — veut-on modifier cette impression en laissant entendre qu'il serait acquitté non pas seulement par 200 000 contribuables, mais par la quasi-totalité des contribuables français, ce qui ne correspondrait pas alors à la réalité ? J'écarte donc cette hypothèse. C'est dire qu'il ne reste plus grand-chose de cet amendement.

La position du Gouvernement est très claire. Je me tourne vers le Sénat pour lui demander de me seconder sur ce point. Alors que nous allons débattre de l'impôt sur la fortune, ce serait, à mon sens, une très grande erreur de le débaptiser immédiatement, de changer sa nature et de dire qu'il s'agit d'un impôt sur le patrimoine. Si les auteurs des amendements ont voulu agir ainsi, c'est leur affaire. Mais ce n'est pas ce qu'a voulu faire le Gouvernement.

M'adressant à M. Chérioux qui me paraît — je me permets de le lui dire — partagé entre une préoccupation de principe que je peux comprendre et un côté quelque peu acide, et propose de rebaptiser cet impôt en le qualifiant d'impôt sur « certains éléments du patrimoine », c'est-à-dire qu'il va plus loin que l'amendement de la commission — là aussi, je voudrais comprendre — je me demande s'il va proposer — la suite du débat nous éclairera — par voie d'amendement, que les éléments de la fortune qui ont été exclus par l'Assemblée nationale soient réinclus dans l'assiette ? S'il s'agit de cela, nous en discuterons. Sinon on ne peut d'entrée de jeu laisser entendre qu'il s'agit ici, non pas seulement de la fortune, mais du patrimoine, et pas même du patrimoine, mais de certains éléments de ce patrimoine, et nous tomberions vite dans un procès d'intention.

Mesdames et messieurs les sénateurs, la position du Gouvernement est très nette : il ne veut pas instituer un impôt général sur le patrimoine. Or, de tels amendements aboutiraient à créer un impôt général sur le patrimoine.

C'est la raison pour laquelle, m'étonnant qu'ils aient pu être déposés par ceux, et ils avaient sans doute leurs raisons, qui l'ont fait, je demande un rejet, j'allais dire franc et massif. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Jean Chérioux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Monsieur le président, s'il y a un procès d'intention, c'est bien à l'auteur de l'amendement qu'il est fait. Or je pensais — excusez-moi de le répéter — avoir été clair : l'objet de cet amendement n'est pas d'orienter cet impôt sur le patrimoine, mais simplement de constater que les différents articles dont l'objet est de créer un impôt sur la fortune aboutissent en fait, selon le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, à la création d'un impôt sur le patrimoine. Par conséquent, l'objet de l'amendement est simplement de le constater.

Cela dit, dans le souci de clarifier ce débat, je retire mon amendement au profit de celui de la commission des finances.

**M. le président.** L'amendement n° 435 est retiré.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Notre collègue M. Chérioux indiquait à l'instant que c'est tromper les Français que de prétendre mettre en place un impôt sur les grandes fortunes.

**M. Jean Chérioux.** Non ! L'appeler : « impôt sur les grandes fortunes ». Ce n'est pas pareil.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très franchement, je trouverais plus trompeur à l'égard de l'opinion de parler d'un impôt sur le patrimoine : chaque Français a un patrimoine. Or le moins qu'on puisse dire est que le texte qui est proposé n'impose pas le patrimoine de chaque Français.

Vous auriez parlé d'un « impôt sur certains patrimoines », j'aurais encore compris, mais prétendre à tort que le texte du Gouvernement trompe les Français et proposer un titre qui, lui, véritablement, les tromperait, c'est au moins se tromper soi-même. C'est pourquoi le groupe socialiste votera contre cet amendement.

**M. Louis Jung.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jung.

**M. Louis Jung.** Je voterai cet amendement parce qu'effectivement, il correspond à la vérité et qu'il est bon de dire la vérité aux Français.

J'ai rencontré dernièrement un employé d'une banque mutuelle qui m'a expliqué que toute personne qui met un bon de caisse à la disposition de la banque pour un délai relativement court est obligé de verser 1,5 p. 100 au titre de l'impôt sur le patrimoine, en plus des 42 p. 100 qu'elle acquitte déjà.

Je pense donc qu'il s'agit effectivement d'un impôt sur le patrimoine car il risque de toucher une grande majorité des Français qui, pour des raisons diverses, peuvent à un certain moment employer ce système.

Il faut être honnête à l'égard des Français. C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement de la commission des finances.

**M. Dominique Pado.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pado.

**M. Dominique Pado.** Je voterai l'amendement et j'en ai été convaincu par l'argument assez surprenant qui vient d'être donné par M. Dreyfus-Schmidt.

Je constate qu'il y a un impôt sur le revenu, que certains sont exonérés de cet impôt et qu'il s'appelle cependant « impôt sur le revenu ».

**M. Camille Vallin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vallin.

**M. Camille Vallin.** Monsieur le président, je voudrais dire que le groupe communiste votera contre cet amendement parce qu'il a pour objet, en définitive, de tromper les Français. (*Rires sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Un récent sondage vient de révéler que 67 p. 100 des Français sont favorables à l'institution de l'impôt sur les grandes fortunes. Et l'amendement présenté par le rapporteur de la commission des finances voudrait faire croire que ce sont tous les patrimoines, n'importe quel patrimoine, et finalement celui de tous les Français, qui seront touchés.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre cet amendement parce que, ce que vise le texte, ce sont les grandes fortunes. Nous considérons d'ailleurs qu'elles ne sont pas encore suffisamment visées.

Mais qu'on n'essaie pas de faire croire qu'on veut faire payer plus une masse de Français de condition modeste !

**M. André Méric.** Je demande un scrutin public.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 284, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 15 :

Nombre des votants .....	299
Nombre des suffrages exprimés .....	297
Majorité absolue des suffrages exprimés	149
Pour l'adoption .....	187
Contre .....	110

Le Sénat a adopté.

L'intitulé est donc rédigé dans le texte de cet amendement.

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Il est institué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 un impôt annuel sur les grandes fortunes.

« Sont soumises à l'impôt, lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à 3 millions de francs :

« 1° Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France ou hors de France ;

« 2° Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France.

« Les conditions d'assujettissement sont appréciées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. »

La parole est à M. d'Aillières.

**M. Michel d'Aillières.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais attirer l'attention du Sénat et, au-delà de cette enceinte, de tout le pays, sur la gravité des conséquences du texte que le Gouvernement nous propose, car, quoi qu'on en dise, l'impôt supplémentaire sur le capital — j'ai choisi un autre terme — que l'on nous demande de créer entraînera inexorablement, à terme, la disparition d'une partie de la propriété française, qui est une des institutions fondamentales de notre société, garantie d'ailleurs par nos constitutions.

Il s'agit, notamment, de la propriété foncière et immobilière, héritage du passé, de la tradition familiale et de l'épargne, qui supporte déjà des charges très lourdes : impôts cumulés sur le capital et le revenu, salaires, entretien de bâtiments importants, etc.

De ce fait, ce type de patrimoine ne rapporte pratiquement rien, quand il ne coûte pas à ses propriétaires.

Comment ceux-ci pourront-ils faire face à ce nouvel impôt sans vendre tout ou partie de leurs biens ?

Il est, certes, du droit du Gouvernement de proposer cet impôt, mais nous lui reprochons de ne pas avoir la franchise de dire aux Français que sa finalité s'inscrit dans la ligne de l'idéologie socialo-communiste qui souhaite, à terme, la suppression de tout ou partie de la propriété.

Il ne doit pas y avoir d'équivoque à ce sujet et c'est pourquoi nous nous opposerons à cet acte politique, qui est véritablement un choix de société.

Je laisse à d'autres le soin de traiter de certains aspects inquiétants de cet impôt, qui va créer une véritable inquisition dans les familles, qui frappera des contribuables sur des biens ne leur appartenant pas — c'est le cas de l'usufruitier — qui ne tient pas compte des charges de famille et dont il n'est pas prévu d'indexer les seuils d'exonération, ce qui l'étendra chaque année à de nouvelles catégories de contribuables.

Ils évoqueront également les graves inconvénients que cet impôt présentera pour les petites et moyennes entreprises, dont certaines devront envisager de réduire ou de cesser leur activité. J'ai d'ailleurs reçu ce matin une lettre d'un entrepreneur qui me le confirme.

Pour ma part, je me limiterai, monsieur le ministre, à signaler certaines conséquences de l'impôt sur la fortune pour l'agriculture, en distinguant la situation des exploitants et celle des propriétaires-bailleurs.

Pour les premiers, il convient de noter que, malgré les seuils d'exonération prévus, le nombre des personnes concernées sera nettement plus élevé qu'on ne le pense. En effet, l'agriculture met en jeu des capitaux très importants dont la rentabilité est particulièrement faible. Des études récentes ont montré que pour dégager 100 francs de valeur ajoutée agricole, il faut de 800 à 1 000 francs de capital. Cela est particulièrement vrai pour des productions nécessitant un « stock » de départ important, tel un troupeau laitier ou une pépinière, qui ne s'amortit pas et dont la valeur croît en fonction de l'inflation.

Il serait normal que les stocks nécessaires à la production ne soient pas retenus pour l'appréciation du seuil de cinq millions de francs et que la déduction liée aux investissements soit étendue à des biens tels que les troupeaux.

En ce qui concerne les propriétaires-bailleurs — comme je l'ai dit au début de cette intervention — l'impôt sur la fortune risque, dans beaucoup de cas, d'être confiscatoire, car la faible rentabilité du capital foncier, en raison des charges et notamment de la taxe foncière, qui a représenté près de deux milliards de francs en 1980, ne permettra pas de le payer avec les revenus du capital.

Si le propriétaire — comme cela est vraisemblable — est dans l'obligation de vendre, qui pourra lui acheter ? Soit l'Etat par l'intermédiaire d'organismes créés ou à créer — et ce sera la socialisation des terres — soit des étrangers chez qui le foncier est deux ou trois fois plus cher qu'en France, soit le fermier en place qui, dans la majorité des cas, ne le souhaite pas, préférant contracter des emprunts pour financer des investissements productifs nécessaires à l'expansion de son exploitation.

Sensible à certaines conséquences économiques de la mesure que vous présentez, vous avez accepté, monsieur le ministre, certaines dispositions, que nous jugeons positives, pour les forêts productrices de revenus après de très longs délais, quatre-vingts à deux cents ans selon les essences, et pour les terres louées avec des baux à long terme dont l'aliénation est beaucoup plus difficile ; encore conviendrait-il, sur ce dernier point, que le texte soit précisé et qu'une disposition, rajoutée par l'Assemblée nationale, n'en rende pas la réalisation pratiquement impossible en étendant les baux aux descendants des preneurs, c'est-à-dire *ad vitam aeternam*, sans possibilité de reprise pour les descendants du bailleur.

Nous pensons que ce texte pourrait être amélioré en acceptant la déduction, au moins partielle, de la taxe foncière, une révision de la position gouvernementale concernant les usufruitiers et une augmentation de la valeur de l'outil de travail. Des amendements seront d'ailleurs proposés par mon groupe dans ce sens.

Il aurait peut-être été concevable d'envisager un impôt sur la fortune si sa création avait été concertée avec un aménagement des autres impôts qui frappent déjà le capital — impôt foncier, taxes sur les successions, impôt sur les plus-values — si l'on avait tenu compte des possibilités d'aliénation du capital, des facultés contributives des contribuables, en un mot si l'on avait prévu l'impact économique et humain de cette mesure.

S'il n'en a pas été ainsi, c'est, je le crains, parce que le Gouvernement a d'autres motivations particulièrement inquiétantes. C'est pourquoi mes amis et moi-même nous repousserons ce projet. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et du R.P.R.*)

**M. le président.** Sur cet article, je suis saisi de vingt amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Monsieur le président, je vous suggérerais volontiers, dans cette longue liste d'amendements qui visent tous au même but, à savoir une réévaluation du seuil des 3 et 2 millions de francs, de donner la priorité à l'amendement n° 286, présenté par la commission des finances. Il me semble, en effet, de nature à satisfaire bon nombre des soucis exprimés par les auteurs des autres amendements.

**M. le président.** Vous demandez donc, monsieur le rapporteur général, que l'amendement n° 286 soit discuté en priorité.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Je n'y vois pas d'inconvénient.

**M. le président.** Je vais consulter le Sénat sur la demande de priorité formulée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

Je précise tout de suite qu'une fois que cet amendement aura été défendu, j'appellerai les dix-neuf autres.

Par amendement n° 286, MM. Bonnefous et Blin, au nom de la commission, proposent de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article : « Pour 1982, sont soumises à l'impôt... ».

La parole est à M. Bonnefous.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** Mes chers collègues, pourquoi la commission des finances a-t-elle adopté un amendement tendant à ne fixer que

pour 1982 les seuils d'assujettissement à l'impôt sur la fortune ? Les raisons en sont simples : le dispositif de tout nouvel impôt doit s'inspirer des enseignements que l'on peut tirer du fonctionnement des impôts antérieurs de même catégorie. Or, jusqu'à présent, contrairement à l'impôt sur le revenu, dont les barèmes sont réactualisés dans chaque loi de finances, on a pris la mauvaise habitude de ne pas réévaluer les abattements des différentes formes d'impôt sur le capital ou sur sa transmission.

Dans une économie qui n'enregistrerait que des hausses de prix faibles, cela pourrait être admissible ; ce n'est, hélas ! pas le cas de la France. Je vais vous citer un exemple. Savez-vous que de 1959 à 1981 l'inflation suisse n'a été que de 140 p. 100, alors que, dans le même temps, elle a atteint chez nous 350 p. 100 ?

Je ne prendrai que deux exemples des effets fiscaux de la non-actualisation des seuils sur l'imposition du patrimoine. L'article 6 de la loi du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values exonère de toute contribution les personnes dont le patrimoine n'excède pas 400 000 francs. Parmi toutes les raisons qui justifient à mes yeux l'abandon de l'imposition sur les plus-values, abandon à propos duquel le ministre m'a dit son accord, je rappelle qu'aucune revalorisation de cette somme n'est intervenue. Le seuil de 400 000 francs, qui a été fixé il y a plus de cinq ans, devrait donc être aujourd'hui de 684 000 francs si l'on tenait compte d'une inflation de 71 p. 100 depuis 1976.

J'observe également qu'en 1959, l'abattement sur les successions en ligne directe a été fixé à 100 000 francs. Il a été porté à 175 000 francs en 1973 et à 250 000 francs cette année. Compte tenu de la hausse des prix, il devrait s'établir en toute justice à 450 000 francs environ, soit deux fois la limite actuelle.

Si des pratiques fiscales identiques étaient appliquées à l'impôt sur le revenu, la plupart des Français le paieraient depuis longtemps, ils seraient même chaque année de plus en plus nombreux à le payer et, bien entendu, ils paieraient constamment davantage.

L'insuffisance d'actualisation est redoutable. Elle permet de procurer à l'Etat un véritable enrichissement sans cause. Elle méconnaît les promesses réitérées d'ajustement des seuils faites au Parlement à chaque nouvelle disposition fiscale. Elle élargit de façon clandestine et dans des proportions importantes le nombre des assujettis.

Au taux actuel d'inflation, hélas, mes chers collègues, je ne crains pas d'affirmer que la grande majorité des ménages seront atteints en trois ans par l'impôt sur le patrimoine — ou, comme le souhaite le ministre, sur la fortune — si le seuil n'en est pas régulièrement réévalué. N'oublions d'ailleurs pas que l'évaluation du seuil des fortunes sera très délicate.

Pénaliser les contribuables qui ne l'étaient pas à l'origine, c'est en augmenter régulièrement le nombre de façon clandestine.

Ce que je crains, et la commission avec moi, c'est que beaucoup de Français risquent d'ignorer le moment à partir duquel ils devront faire des déclarations.

Pour éviter ces inconvénients graves, l'amendement de la commission propose donc de ne fixer le seuil d'assujettissement à l'impôt que pour 1982, ce qui permettra de l'actualiser l'an prochain et, en même temps, de faire le point sur son application devant le Sénat.

**M. le président.** Par amendement n° 382, MM. Poncelet, Tomasini, Jacquet, Fortier et les membres du groupe R.P.R., apparentés et rattachés, proposent de rédiger ainsi cet article :

« Les biens antérieurement soumis aux droits de mutation par décès ou aux droits de donation seront soumis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et par l'effet des mêmes faits générateurs, à deux impôts, savoir :

- « 1° La taxe sur la transmission du patrimoine ;
- « 2° La surtaxe sur la fortune de l'héritier ou du donataire. »

La parole est à M. Poncelet.

**M. Christian Poncelet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'impôt sur le capital ou sur le patrimoine est une question qui préoccupe le législateur depuis fort longtemps.

La précédente majorité avait, à un moment donné, envisagé de créer un impôt de cette nature mais, vous le savez, la matière fiscale s'appréhende avec précaution.

**M. Camille Vallin.** Pendant la campagne électorale !

**M. Christian Poncelet.** Vous savez, mon cher collègue, la générosité consiste à prêter aux autres ce que l'on possède soi-même. Je vous retourne donc l'argument. Vous savez comme moi que l'impôt est une arme efficace et qu'il ne faut l'utiliser qu'après une sérieuse étude.

C'est pourquoi la précédente majorité, dans l'intention de créer cette imposition, avait demandé à une commission composée de MM. Ventejol, Blot et Méraud, que l'on ne peut pas taxer de partialité — rappellerais-je ici que M. Ventejol est un grand leader syndicaliste — de bien vouloir réfléchir à une telle imposition.

Je vous renvoie aux conclusions de leur rapport où il est dit que l'impôt sur la fortune tel qu'on le définit aujourd'hui risque d'entraîner des dérapages et d'être particulièrement dangereux et l'on nous disait, à un certain moment, que la meilleure manière d'appréhender cette fortune c'était précisément de le faire à l'occasion d'une cession ou d'une succession.

Que nous dit le Gouvernement ? L'argumentation développée par M. le ministre, voici un instant, va encore faciliter mes explications.

En effet, le but visé par les articles 2 et suivants du projet n'est pas d'instaurer dans le droit français une imposition du capital — c'est bien ce que vient de dire M. le ministre voici un instant — impôt sur le capital qui, au demeurant, existe déjà au travers de l'impôt foncier ou de la taxe professionnelle.

Le but du Gouvernement — je reprends son expression — est d'imposer un effort fiscal supplémentaire aux possesseurs de grosses fortunes. Nous inspirant des conclusions de la commission Ventejol, Blot, Méraud, nous considérons, nous, que ce résultat peut être obtenu par une autre technique que celle qui nous est proposée et qui — nous le verrons tout au long de ces débats — suscite bien des difficultés et prête le flanc à bien des critiques.

Nous proposons de rédiger différemment l'article 2 et d'appréhender la fortune précisément là où il n'y a pas d'échappatoire possible, là où il ne peut pas y avoir d'insquisition fiscale, car, je l'ai indiqué en commission des finances et je le rappelle, cet impôt est déclaratif. Il faudra donc vérifier que la déclaration est exacte, surtout au niveau des seuils, parce que les gens seront tentés de déclarer 2 900 000 francs pour être exonérés plutôt que 3 100 000 francs. Par conséquent, il faudra vérifier. Chacun se rend bien compte que cela entraînera, sans aucun doute, la création de procédures à contentieux et de nombreuses réactions.

Quant aux droits de succession, on ne peut pas les contester. Pour le moment, ils existent avec la transmission notariale.

Par conséquent, nous souhaiterions que soient appliquées les conclusions de la commission Ventejol, Blot et Méraud, qui, en ce domaine, sont très précises. Après avoir critiqué sérieusement l'impôt tel qu'il est conçu aujourd'hui, elle dit simplement : pour obtenir une fiscalité qui soit à peu près juste, il faut appréhender le bien lors de la succession. C'est pourquoi nous demandons la création d'une taxe sur le patrimoine et d'une surtaxe, perçue au moment de la succession, sur la fortune de l'héritier ou du donataire.

Cela nous permet d'aboutir au même résultat que le Gouvernement qui nous a dit vouloir appréhender la fortune. Nous l'aurons ici sous tous ces aspects et nous lui donnons les moyens financiers qu'il sollicitait par ailleurs pour accomplir les différentes missions dont il nous a parlé.

**M. le président.** Par amendement n° 371, M. Virapoullé et les membres du groupe de l'U.C.D.P. et apparentés proposent de rédiger comme suit cet article :

« Il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, un impôt général sur la fortune dont la perception exclut, pour l'Etat et pour toutes les collectivités publiques, toute taxation des mutations de propriété des personnes physiques, à titre gratuit ou onéreux ; seules des redevances pour service rendu, correspondant strictement aux frais de transcription des actes, pourront être exigées à l'occasion des mutations des biens des personnes physiques.

« Sont soumises à l'impôt :

« 1° Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France ou hors de France ;

« 2° Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France à raison de leurs biens situés en France.

« Toute personne, mariée ou non, bénéficie d'une franchise d'imposition de ses biens égale à 500 000 francs ; cette somme est majorée de 100 000 francs au profit de chacun des parents, par enfant vivant au sens de l'article 781 du code général des impôts. Ces sommes sont revalorisées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'érosion monétaire, c'est-à-dire, jusqu'à nouvel ordre, en fonction de l'évolution de l'indice général des prix à la consommation. »

La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Monsieur le président, tout à l'heure j'ai lancé un appel à M. le ministre et je lui ai dit qu'il fallait simplifier notre droit fiscal. Je pense que tel est bien le but de cet amendement.

Je constate que, dans ce pays, quand une personne naît, il faut payer, pendant qu'elle vit il faut également payer et que, lors de son décès, il faut encore payer.

Cet amendement, dont l'objet est très simple, tend à prévoir un seuil d'exonération de 500 000 francs en cas de mutation ou de succession.

On a parlé tout à l'heure des grosses fortunes. Moi, je vise les petits patrimoines.

**M. le président.** Par amendement n° 112, M. Vallon et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer la date du « 1<sup>er</sup> janvier 1982 » par celle du « 1<sup>er</sup> janvier 1983 ».

La parole est à M. Mossion.

**M. Jacques Mossion.** M. Vallon propose de reporter au 1<sup>er</sup> janvier 1983 la mise en application de l'impôt sur la fortune.

Ce report permettra, d'une part, aux éventuels redevables de procéder, en toute sérénité, au recensement et, surtout, à l'évaluation de chaque élément de leur patrimoine, d'autre part, à l'administration concernée, de s'organiser afin de pouvoir faire face au surcroît de travail qui lui sera imposé.

**M. le président.** Par amendement n° 285, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « les grandes fortunes », par les mots : « le patrimoine ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** C'est un amendement de coordination.

**M. le président.** Par amendement n° 281, M. Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Sont soumis à l'impôt, lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à un montant réévalué chaque année compte tenu de l'augmentation éventuelle du barème de l'impôt et sans que ce montant puisse être inférieur à la somme de trois millions de francs et à l'abattement supplémentaire lorsque le patrimoine comprend des biens professionnels définis à l'article 6. »

La parole est à M. de Bourgoing.

**M. Philippe de Bourgoing.** Cet amendement tend à indexer le plancher à partir duquel sera calculé, chaque année, l'impôt sur le patrimoine.

Comme le même résultat est obtenu par l'amendement n° 286 de M. le président de la commission des finances, je retire cet amendement n° 281 et j'annonce par avance que je retire également l'amendement n° 280, qui était un amendement de repli.

**M. le président.** L'amendement n° 281 est retiré.

Par amendement n° 113, M. Ceccaldi-Pavard et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « lorsque la valeur de leurs biens », d'insérer les mots : « non professionnels ».

La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Cet amendement, comme d'ailleurs les amendements n°s 114 et 115 qui seront appelés dans quelques instants, vise à exclure du champ d'application de l'impôt sur la fortune les biens professionnels.

M. le président de la République avait promis de ne pas taxer l'outil de travail. Nous en avons longuement parlé au cours de la discussion générale et je reprendrai la formule de notre collègue M. Monory : « L'outil de travail est un objet d'art. » C'est pourquoi nous proposons de ne pas le taxer.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons cru devoir déposer cet amendement.

**M. le président.** Par amendement n° 322, M. Virapoullé et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, dans le deuxième alinéa, après les mots : « la valeur de leurs biens », d'insérer les mots : « ; exception faite de la résidence principale occupée par le propriétaire et des biens professionnels. »

La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Il est tout à fait injuste et anormal de pénaliser le citoyen en prenant en compte la valeur du domicile. Une telle disposition est contraire au bon sens et aux

principes fondamentaux de la démocratie. Elle aura pour conséquence de décourager tous ceux qui, à la force du poignet, et avec une ferme volonté d'épargner, ont construit pour eux-mêmes et leur famille le cadre nécessaire à la vie.

La pénalisation des biens professionnels est, par ailleurs, plus injuste et plus insupportable encore. Une telle pression fiscale dans un monde en pleine compétition aura pour conséquence d'anéantir l'économie de notre pays. Telles sont les raisons de notre amendement.

**M. le président.** Par amendement n° 110, M. Chupin et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, à la fin du second alinéa, de remplacer le chiffre : « 3 millions » par le chiffre : « 5 millions ».

Cet amendement est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° 327, M. Bourguine propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Sont soumises à l'impôt, lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à trois millions de francs par personne. »

La parole est à M. Bourguine.

**M. Raymond Bourguine.** Il s'agit d'éviter que notre loi fiscale, qui est déjà fortement incitatrice au divorce, ne devienne véritablement une loi du divorce.

En effet, pour une fortune un peu importante mais non excessive, il est extrêmement avantageux de mettre d'abord les deux époux en état de communauté universelle de biens, puis de procéder à un divorce dont le seul motif serait fiscal, de telle façon que chacun des deux époux, devenus des époux divorcés, bénéficie du seuil de trois millions pour les biens proprement patrimoniaux et du seuil de deux millions pour l'outil de travail, ce qui porterait le seuil fiscal, pour l'ensemble de cette fortune, à dix millions de francs au lieu de cinq.

L'incitation est extrêmement forte puisque, vous le voyez, les résultats fiscaux sont très différents selon que les époux restent mariés ou ont divorcé.

Cette incitation existe d'ailleurs dans d'autres domaines : l'impôt sur les plus-values, et même le petit « avantage Monory » de 5 000 francs dont bénéficient deux personnes divorcées pour 5 000 francs chacune alors que, réunies en un foyer fiscal, elles ne bénéficient que de 5 000 francs au total. Mais ces incitations sont minimes tandis que, dans le cas qui nous occupe présentement, elles sont fortes.

Je demande donc que le seuil d'imposition soit calculé non pas par foyer fiscal, mais par personne fiscale.

**M. le président.** Par amendement n° 280, M. Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent de compléter le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Sous réserve d'une révision annuelle et proportionnelle à la moyenne des variations de l'indice des prix à la consommation et de l'indice de la construction. »

Mais cet amendement a été retiré tout à l'heure par M. de Bourgoing.

Par amendement n° 114, M. Ceccaldi-Pavard et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, dans le troisième alinéa (1°) de cet article, après les mots : « leurs biens », à insérer les mots : « non professionnels ».

Cet amendement a été défendu tout à l'heure par M. Ceccaldi-Pavard ainsi que l'amendement n° 115, qui tend, dans le quatrième alinéa (2°) de cet article, après les mots : « leurs biens », à insérer les mots : « non professionnels ».

Par amendement n° 341, M. Wirth et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent de compléter le paragraphe 2° de la façon suivante :

« Toutefois, si des conventions internationales tendant à éviter les doubles impositions ne trouvent pas à s'appliquer, sont exclus les biens situés en France pour lesquels les redevables justifient avoir été soumis à un impôt sur la fortune dans le pays où ils sont fiscalement domiciliés. »

La parole est à M. de Bourgoing.

**M. Philippe de Bourgoing.** La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions tendant à éviter les doubles impositions, mais celles-ci ne couvrent généralement pas l'impôt sur la fortune, qui n'existait pas encore en France au moment de leur entrée en application.

Il y a donc un risque de double imposition. Il faut actualiser à cet égard les conventions fiscales existantes en tant que de besoin et en négocier rapidement avec les pays qui, pratiquant l'impôt sur la fortune, ne sont pas parties à de telles conventions avec la France.

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Caillavet propose, après l'alinéa 2° de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les détenteurs de parts de sociétés civiles immobilières. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° 111, MM. Séramy, Chauvin et les membres du groupe de l'U.C.D.P. suggèrent de compléter cet article *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le seuil d'exonération de trois millions de francs fixé au deuxième alinéa du présent article fait l'objet chaque année d'une indexation calculée sur la hausse intervenue l'année précédente de l'indice de valeur du produit intérieur brut. »

La parole est à M. Séramy.

**M. Paul Séramy.** Il s'agit d'une méthode d'actualisation.

La fortune, comme le patrimoine, est une notion relative et en établir le seuil, c'est déterminer son rapport avec la seule donnée de base utilisable, à savoir le Smic. Or, établi en 1981, celui-ci doit être reconduit d'une manière ou d'une autre les années suivantes pour lui conserver sa justification. Y renoncer reviendrait, pour le Gouvernement, à mésestimer la valeur de sa propre estimation.

Dans ces conditions, il est proposé de faire référence à l'indice de valeur du produit intérieur brut, parce qu'il fait état de la richesse nationale et prend en compte l'inflation. Je rappellerai qu'en 1981 l'indice de valeur du produit intérieur brut est de 12,6 p. 100, alors que la prévision pour 1982, selon le rapport économique et financier présenté par le Gouvernement, est de 17 p. 100.

La commission des finances souhaite que l'on en reparle l'an prochain. Le problème est donc reporté d'un an. Mais sans doute faut-il ce temps-là pour réfléchir. C'est pourquoi je me range à l'avis de la commission des finances et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 111 est retiré.

Par amendement n° 235, MM. Robert, Beaupetit, Jeambrun, Mouly et Moutet proposent de compléter, *in fine*, cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Ce montant sera révisé chaque année dans le cadre du projet de loi de finances. »

La parole est à M. Robert.

**M. Paul Robert.** Monsieur le président, mon amendement a pour but de rompre avec des errements antérieurs en matière d'abattements.

Comme l'a exposé très clairement le président de la commission des finances, il est anormal de ne pas tenir compte de l'inflation pour réactualiser l'abattement tous les ans. Celui de 175 000 francs en matière de successions remontait au 1<sup>er</sup> janvier 1974 et, lors du vote de la loi de finances rectificative, il n'a été porté qu'à 250 000 francs. C'est loin de correspondre à l'érosion monétaire pendant sept ans !

S'il est adopté, l'amendement de la commission des finances va créer des difficultés d'application et laisser planer une certaine incertitude quant au renouvellement de l'impôt en 1983.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

**M. le président.** Par amendement n° 372, M. Virapoullé et les membres du groupe de l'U.C.D.P. et apparentés proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes mariées peuvent se soumettre à une imposition séparée, quel que soit leur régime matrimonial. »

La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Monsieur le président, cet amendement a pour but de moraliser le texte.

En effet, il serait contraire à l'égalité de tous les citoyens devant les charges publiques, et donc non conforme au préambule de la Constitution, que le fait, pour deux personnes, d'être mariées, leur interdise de bénéficier du minimum non imposable, droit reconnu à deux personnes isolées ou vivant ensemble hors mariage.

**M. le président.** Par amendement n° 400, M. Habert propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les chiffres de 3 000 000 F et de 5 000 000 F prévus respectivement aux articles 1<sup>er</sup> et 2 sont portés à 6 000 000 F et 8 000 000 F lorsque les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont mariées. »

L'amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° 410, MM. Paul Girod et Moutet proposent de compléter comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Toutefois, pour la situation de famille, il sera tenu compte de la situation la plus favorable entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année. »

La parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod.** Des changements importants de situation peuvent intervenir en cours d'année. Ainsi, un couple peut-il divorcer ou un enfant encore mineur, titulaire d'une fortune importante et dont le patrimoine personnel est rattaché au foyer fiscal, peut-il, quelques jours après le 1<sup>er</sup> janvier, quitter le giron familial. Dans le système actuel, ses parents devraient acquitter un impôt sur la fortune dont ils ne seraient éventuellement pas redevables si l'on avait déduit la part que cet enfant possède en toute propriété et sur laquelle, d'ailleurs, lui-même ne serait peut-être pas imposable.

Dans ces conditions, il nous semble, comme pour l'impôt sur le revenu, qu'il vaudrait mieux tenir compte des conditions les plus favorables pour calculer la situation de la famille. Je ne pense pas que M. le ministre veuille précipiter les divorces au mois de décembre et retarder les mariages au mois de janvier !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 382, 371, 112, 113, 114, 115, 322, 327, 341, 235, 372 et 410 ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Monsieur le président, je constate que, malgré les efforts déployés par la commission des finances et ses services pour classer dans un ordre rationnel l'ensemble des amendements, les résultats ne sont pas satisfaisants.

Ceux qui viennent d'être défendus s'inscrivent, bien sûr, dans la suite du texte de l'article 2, mais leur contenu est très différencié. Il m'est donc impossible d'apporter une réponse globale. En outre, certains des problèmes évoqués seront traités ultérieurement, lors de l'examen d'autres articles. Je préférerais, dans ces conditions, que les amendements afférents soient réservés. Je m'exprimerai donc avec beaucoup de prudence.

Par son amendement n° 382, M. Poncelet suggère que le Sénat refuse le principe de l'impôt sur le patrimoine au bénéfice d'une modification profonde de l'impôt sur les successions. Tels sont, d'ailleurs, l'esprit et les conclusions de la commission Blot, Ventejol et Méraud.

Je comprends M. Poncelet et je partage même, à titre personnel, son point de vue. Je lui demande seulement, ainsi qu'à vous tous, mes chers collègues, d'être attentifs à un point de pratique parlementaire.

En effet, si nous rejetions formellement le principe d'un impôt sur le patrimoine, il va de soi que les modifications que nous pourrions apporter au texte perdraient leur signification. Or une commission mixte paritaire sera réunie et il serait, me semble-t-il, de meilleure méthode de nous présenter devant elle avec des amendements ayant reçu l'aval du maximum des membres de notre Haute Assemblée afin que nous puissions avoir avec nos collègues de l'Assemblée nationale un échange fructueux et que, éventuellement, l'avis du Sénat puisse être retenu.

En d'autres termes, pour donner à nos travaux le maximum d'efficacité, il me paraît, tout en émettant des réserves, préférable d'accepter le principe de l'impôt sur le patrimoine, quitte à l'amender très largement. C'est la raison pratique pour laquelle la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement de M. Poncelet.

J'en viens aux amendements qui demandent que, chaque année, le seuil à partir duquel entrera en vigueur l'impôt sur la fortune soit réévalué.

J'ai dit précédemment que la disposition suggérée par le président de la commission des finances présentait un grand avantage. Ce faisant, je réponds à l'un des intervenants. Cela signifie que, chaque année, le Parlement aura à connaître de ce seuil et qu'il jugera s'il est opportun ou non de le modifier. C'est une garantie que nous avons contre le dérapage dont parlait tout à l'heure notre président.

Nous n'avons pas de sympathie particulière pour la formule de l'indexation. Nous aurons d'ailleurs, dans la suite du débat, à en reparler. Nous préférons la formule présentée par M. Bonnefous, qui me paraît donner satisfaction à tous ceux qui ont déposé des amendements tendant à la même fin.

Enfin, j'en arrive aux amendements concernant, les uns la modification de la franchise, les autres l'exclusion totale de l'outil de travail.

Je ferai la même observation que précédemment : si nous décidons d'exclure l'outil de travail du calcul de l'assiette de l'impôt sur le patrimoine, nous nous privons de toute possibilité

d'amender ces dispositions qui nous semblent pourtant être les plus nocives. Je suggère donc que nous les acceptions dans leur principe, et que nous les modifions en tant que de besoin.

D'autres amendements ont été déposés, relatifs à la situation du couple légitime. Je désaiserais que nous les réservions, car nous aurons à en connaître dans un article ultérieur.

Je souhaite donc, pour des raisons d'ordre, de méthode et d'efficacité, que nous nous en tenions aux amendements sur lesquels j'ai donné l'avis de la commission des finances.

**M. le président.** Je voudrais préciser l'organisation du débat.

Après avoir recueilli l'avis du Gouvernement sur tous les amendements en discussion, je demanderai au Sénat, monsieur le rapporteur général, de se prononcer sur votre amendement n° 286.

Si celui-ci est adopté, les amendements qui proposent une nouvelle rédaction de l'article n'auront plus d'objet.

Ensuite, j'appellerai les autres amendements et je demanderai à leur auteurs s'ils s'estiment satisfaits par l'adoption de l'amendement de la commission ou s'ils souhaitent maintenir leurs textes. Vous formulerez à ce moment-là les demandes de réserve nécessaires, au coup par coup. Nous ne pouvons adopter une autre méthode de discussion.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Je donnerai mon avis rapidement, en passant en revue les différents amendements.

Celui qui a déposé M. Poncelet vise à remplacer le projet qui vous est soumis par un autre projet.

Même si votre collègue n'est pas favorable à l'impôt sur les grandes fortunes, notre texte a tout de même un mérite — que M. Poncelet me pardonne cette petite pique — celui de permettre à ses amis et à lui-même d'approuver maintenant les conclusions du rapport Blot, Méraud, Ventejol, qu'ils avaient rejetées au moment où ce rapport était paru !

**M. Camille Vallin.** Très bien !

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** De ce point de vue, je constate une succession assez particulière. En effet, si l'on observe l'attitude de certains à l'égard des grands projets fiscaux, on ne peut manquer d'être frappé par un certain nombre de similitudes.

Lorsque M. Ortoli avait proposé un projet de réforme sur les successions — projet qui, d'ailleurs, appelait beaucoup de réserves — celui-ci avait été repoussé parce qu'on avait dit qu'il valait mieux s'intéresser aux plus-values. Lorsque le projet sur les plus-values a été présenté, on a dit qu'il vaudrait mieux s'intéresser aux grandes fortunes. Maintenant que ce projet sur les grandes fortunes est présenté, on nous dit que mieux vaudrait s'intéresser aux successions. Tout cela ressemble à une sorte de jeu de l'oie fiscal ; quelques années plus tard, on en revient à la case « départ » !

Je pense donc qu'il est préférable d'examiner les projets au moment où ils viennent et que, puisqu'il s'agit maintenant de discuter de l'impôt sur les grandes fortunes, mieux vaut le faire plutôt que de chercher des chemins latéraux.

Je m'oppose donc à l'amendement de M. Poncelet, pour des raisons — chacun le comprend — qui ne sont pas celles de M. le rapporteur général, mais, finalement, cela revient au même.

J'en viens à l'amendement présenté par M. le président de la commission des finances. Si j'en comprends bien l'esprit et si je souhaite, au début de ce débat, avoir avec vous tous, et singulièrement M. Bonnefous, un dialogue particulièrement confiant, je dois dire que ce n'est pas la meilleure méthode, lorsque l'on institue l'impôt sur la fortune, que de se lancer dans un système de législation précaire.

J'entends bien, monsieur le président de la commission des finances, que la précarité ne porte pas sur le principe de l'impôt sur la fortune, mais sur une modalité d'application importante, à savoir sur les seuils.

J'ai dit devant la commission des finances, et je le répète devant votre assemblée, que le Gouvernement souhaite, lui, conserver à l'impôt sur les grandes fortunes son caractère propre. Nous procéderons donc à des revalorisations, mais il ne me paraît pas de bonne méthode d'aller dans le sens de l'indexation — je réponds, par avance, aux auteurs des amendements tendant à cette fin — ni d'instituer une sorte de système précaire où les contribuables ne sauraient nullement d'une année sur l'autre, même pour l'ordre de grandeur, quel serait le régime fiscal auquel ils seraient assujettis.

Le Parlement a la possibilité de reviser chaque année tous les taux qu'il veut revoir ; c'est le principe même de l'impôt. Mais il n'est pas de la meilleure méthode de légiférer de façon précaire, même si je suis le premier à reconnaître qu'il faudra tenir compte des enseignements de l'expérience. C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

J'en viens à l'amendement de M. Virapoullé qui propose de rendre l'impôt sur les grandes fortunes exclusif de tout autre impôt sur le patrimoine.

Je rappelle à M. Virapoullé — il le sait, d'ailleurs — qu'aucun pays au monde, même parmi ceux qui ont institué un impôt sur la fortune, n'a supprimé les droits de succession. D'ailleurs — ce n'est pas une observation marginale — l'amendement proposé ne serait guère applicable puisqu'il ne précise pas le taux de l'impôt sur le patrimoine qu'il propose d'instituer.

J'ajoute, enfin, que l'adoption de l'amendement aurait pour conséquence de faire perdre aux collectivités locales 25 milliards de francs au titre du foncier bâti et du foncier non bâti. Je ne suis donc pas partisan d'une « nuit du 4 août » qui se produirait d'ailleurs, le 24 ou le 25 novembre dans l'après-midi et qui aboutirait à la suppression de 25 milliards de francs de crédits destinés aux collectivités locales.

L'amendement n° 112 de M. Vallon tend à reporter au 1<sup>er</sup> janvier 1983 la mise en application de l'impôt sur les grandes fortunes. Je remercie M. Vallon de l'inspiration de son amendement qui, si j'ai bien compris ses propos, devrait permettre à la fois aux contribuables et à l'administration de prendre leur temps pour s'organiser. Pour l'administration, c'est fait. Quant aux contribuables il faut sans doute leur laisser un temps suffisant, mais ils en disposeront puisque la déclaration devra être faite pour le 15 octobre. Cependant, aller au-delà et légiférer à deux ans d'intervalle constituerait, me semble-t-il, un excès d'organisation et aurait des conséquences qui ne sont d'ailleurs pas souhaitées par l'auteur de l'amendement.

Au sujet de l'amendement n° 285, présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, il s'agit, certes, d'un amendement de coordination. Bien que le Gouvernement reconnaisse la nécessité de celle-ci dans la logique du Sénat, il ne peut accepter cet amendement.

A ce sujet, je soulignerai — je n'y reviendrai pas dans la suite de la discussion — un paradoxe assez frappant : à peu près tous les amendements qui tendent à substituer à l'impôt sur les grandes fortunes un impôt sur le patrimoine ont pour objet et pour effet de diminuer les conséquences de cet impôt sur le patrimoine, c'est-à-dire que, sous une appellation plus générale, la quasi-totalité de ces amendements visent à rendre cette mesure plus restrictive qu'elle ne l'est dans le projet du Gouvernement.

Sur l'amendement n° 113 de M. Ceccaldi-Pavard, je rejoins tout à fait les observations de M. Blin ; certes nous ne sommes pas d'accord sur le fond, mais il est vrai que son adoption nous priverait de discussions que nous aurons utilement par la suite.

Quant à l'interprétation qu'il donne de la pensée de M. le Président de la République, je reconnais le droit à tout auteur d'amendement de le faire, mais je ferai remarquer, non pas pour des raisons personnelles, mais pour des raisons d'ordre général, que, si une exégèse doit être faite, le Président de la République est probablement le plus qualifié pour y procéder lui-même.

L'amendement n° 322 de M. Virapoullé propose d'exonérer de l'impôt sur les grandes fortunes la résidence principale occupée par le propriétaire. Cette question est importante, nous y avons pensé, mais, avec le seuil d'abattement de 3 millions de francs retenu, peu de résidences principales seront passibles de l'impôt.

Avec son amendement n° 327, M. Bourguin propose l'imposition séparée du mari, de la femme et des enfants. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, mais nous aurons ultérieurement l'occasion d'examiner en détail ce problème important.

L'amendement n° 341 de M. Wirth qui tend à permettre la déduction de l'impôt sur la fortune payé à l'étranger est sans objet car la rédaction de l'article 9 permet déjà d'éviter les doubles impositions.

L'amendement n° 235 propose de réviser chaque année les seuils d'imposition dans le cadre du projet de loi de finances. J'ai répondu par avance à ce sujet à propos de l'amendement présenté par M. Bonnefous.

L'amendement n° 372 de M. Virapoullé sur l'imposition séparée du mari, de la femme et des enfants appelle la même réponse que celle faite au sujet de l'amendement n° 327 de M. Bourguin.

L'amendement n° 410 de M. Paul Girod propose d'apprécier les conditions d'assujettissement en tenant compte de la situation de famille la plus favorable entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre

de l'année. Nous sommes opposés à l'adoption de cette mesure, d'une part, parce que permettre à un redevable de choisir la date à laquelle doit s'évaluer sa fortune reviendrait en fait à lui accorder une option portant sur le fait générateur de l'impôt, ce qui serait une novation sans doute remarquable mais inopportune, surtout dans ce domaine, et, d'autre part, parce que la comparaison avec l'impôt sur le revenu ne peut pas jouer en l'occurrence, la règle en question ne visant que le calcul de l'impôt et s'appliquant automatiquement, sans option de la part des redevables.

Pour tous ces motifs, à mon grand regret, au nom du Gouvernement, je ne crois pas pouvoir accepter l'ensemble des amendements proposés à l'article 2.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** Monsieur le ministre, je crois que vous avez mal interprété notre pensée. Il ne s'agit pas du tout de remettre en cause l'impôt lui-même, comme vous semblez vouloir le croire. Ainsi que je viens de le dire, il s'agit de fixer le seuil d'assujettissement à l'impôt pour 1982, ce qui permettra de l'actualiser, j'ai même ajouté « l'an prochain ».

Je ne fais là que rejoindre votre propos puisque vous avez dit qu'il s'agissait d'un impôt déclaratif annuel. A moins qu'il ne soit plus annuel, dans ce cas votre raisonnement s'appliquerait. Mais, s'il demeure annuel, c'est le mien qui est valable. Chaque année, le contribuable devra faire une déclaration. Il me paraît rationnel, dans ces conditions, qu'il soit assuré que sa déclaration correspondra à un seuil supportable.

Encore une fois, mon amendement n'a de valeur que si la déclaration est annuelle. Dans le cas contraire, déclarez-le au Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 286, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Dans ces conditions, votre amendement n° 382 n'a plus d'objet, monsieur Poncelet ?

**M. Christian Poncelet.** Après le vote qui vient d'avoir lieu, effectivement, cet amendement n'a plus d'objet.

Mais, si vous me le permettez, monsieur le président, je voudrais revenir sur un propos de M. le ministre. Il a déclaré que, dans le passé, devant le vote de certains impôts, la majorité aurait joué l'esquive. Je lui rappellerai aimablement — car nous sommes gens courtois au Sénat — qu'à l'époque du vote de l'impôt sur les successions présenté par M. Ortoli, ses amis s'y sont opposés ; au moment du vote sur les plus-values, ses amis s'y sont également opposés ; et lorsque M. Fanton proposa un impôt sur le capital, il n'a pas eu le soutien des amis de M. le ministre.

Ce rappel était nécessaire afin de bien démontrer qu'en matière d'imposition il est difficile de trouver une complète harmonie.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Sans vouloir passionner la discussion, je ferai simplement remarquer à M. Poncelet que je vois mal, si tout le monde s'y est opposé, comment ces impôts ont pu être adoptés. (Rires sur les travées socialistes.)

**M. le président.** L'amendement n° 382 n'a donc plus d'objet. Il en est de même des amendements n°s 371 et 112.

L'amendement n° 285 est un amendement de coordination

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 113.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Je demande un scrutin public.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 16 :

Nombre des votants .....	239
Nombre des suffrages exprimés .....	235
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	118
Pour l'adoption .....	67
Contre .....	168

Le Sénat n'a pas adopté.

Monsieur Virapoullé, l'amendement n° 322 est-il maintenu ?

**M. Louis Virapoullé.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 322 est retiré.

Monsieur Bourguin, votre amendement n° 327 n'a plus d'objet, à moins que vous ne souhaitiez le rectifier.

**M. Raymond Bourguin.** Je le souhaite, en effet, monsieur le président.

**M. le président.** Il s'agirait donc d'un amendement n° 327 rectifié, tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 2 par les mots : « par personne ».

Quel est l'avis de la commission sur cette rectification ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission aurait souhaité la réserve de cet amendement, car ces dispositions seront évoquées lors de la discussion d'autres amendements.

Elle s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** J'imagine que le Gouvernement demeure défavorable à cet amendement, même rectifié. (M. le ministre fait un geste d'approbation).

Monsieur le rapporteur général, demandez-vous expressément la réserve ?

Plusieurs sénateurs sur les travées de l'U. C. D. P. Oui ! Oui !

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Monsieur le président, j'oscille entre donner un avis défavorable ou formuler une demande de réserve. Si le Sénat juge qu'il est bon d'examiner maintenant un amendement dont nous aurons à reconnaître les termes dans d'autres articles, je m'en remets à sa sagesse.

Je déplore que nos débats se déroulent dans un tel désordre. A l'évidence, il faudra qu'à partir de la séance de cette nuit nous remettons de l'ordre dans nos amendements. Il nous est impossible de continuer à travailler dans de telles conditions, je le dis dans l'intérêt de nos débats.

**M. le président.** C'est la suggestion que je vous avais faite, monsieur le rapporteur général, avant la reprise de la séance de cet après-midi. Le temps, c'est évident, nous a manqué.

Après l'examen de cet article 2, il faudra regrouper par série et par objet les différents amendements.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la demande de réserve formulée par M. le rapporteur général.

(La réserve est ordonnée.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 327 rectifié est réservé jusqu'à l'article 3.

Les amendements n°s 114 et 115 sont devenus sans objet.

En ce qui concerne l'amendement n° 341, le Gouvernement a indiqué qu'il pensait qu'il était sans objet.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, les explications du Gouvernement ne sont pas convaincantes. Je ne crois pas du tout que cet amendement soit inutile.

En effet, dans la situation telle qu'elle se présenterait si cet amendement n'était pas voté, les Français fiscalement domiciliés hors de France seraient inclus dans la masse de tous ceux qui, n'y étant pas domiciliés, seraient concernés par le projet de loi, par application de la notion de territorialité de l'impôt et non pas de nationalité des redevables.

Il importe, pour régler cette situation, que des conventions internationales soient passées. Or, à l'heure actuelle, à ma connaissance, il n'existe de conventions internationales faisant état d'un éventuel impôt sur le patrimoine qu'avec l'Italie et le Canada.

Par conséquent, jusqu'à ce que de telles conventions internationales soient élaborées, et, *a priori*, elles ne le seront pas d'ici au 31 décembre, il importe d'éviter que les contribuables concernés ne soient soumis à une double imposition. Ce sont, en effet, des Français qui rendent service à la France par l'action qu'ils mènent à l'étranger, et que M. Wirth désira faire respecter.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Descares ?

**M. Jacques Descares.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Le Gouvernement a donc émis un avis défavorable.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 341, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et dont le Gouvernement estime qu'il est sans objet.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 235.

**M. Paul Robert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Robert.

**M. Paul Robert.** Monsieur le président, cet amendement n'a plus d'objet. Je l'avais maintenu tout à l'heure parce que je pensais que l'amendement de la commission des finances mettait en cause le principe même de l'impôt.

Après les explications de M. le président de la commission des finances en réponse à M. le ministre, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 235 est retiré.

Il me semble que, comme l'amendement n° 327 rectifié, l'amendement n° 372 doit être réservé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 410, lequel, me semble-t-il, devrait être rectifié ; il convient d'y remplacer les mots : « de l'année » par la date : « 1982 ». Il s'agit donc de l'amendement n° 410 rectifié.

**M. Paul Girod.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Girod.

**M. Paul Girod.** Mon amendement est maintenu, monsieur le président. Mais il convient, effectivement, de le modifier ; en effet, on ne peut plus parler du 1<sup>er</sup> janvier et du 31 décembre « de l'année », l'impôt n'étant mis en place que pour 1982.

Il n'en reste pas moins que les explications de M. le ministre ne m'ont pas convaincu, surtout lorsqu'il a voulu établir une distinction entre le régime de l'impôt sur le revenu et le régime de l'impôt sur le capital au regard des événements de famille.

Soit, monsieur le ministre délégué, vous supposez par avance que les Français assujettis à l'impôt sur le patrimoine vont faire ce qui est le plus mauvais au monde, c'est-à-dire de la gestion patrimoniale à motivation exclusivement fiscale ; dans ce cas-là, votre raisonnement aurait un semblant de logique.

Soit, ce qui est beaucoup plus probable, les Français font une gestion patrimoniale normale ; il est alors normal que les événements de famille qui n'auront pas été déterminés par des raisons fiscales aient leurs conséquences pleines. Il serait anormal, encore une fois, qu'on aboutisse à cette situation que tous les divorces se fassent aux mois de novembre et décembre et que tous les mariages soient repoussés aux mois de janvier et février, à moins que vous ne rejetiez l'idée d'appliquer à un certain nombre de donations-partages faites à l'occasion de mariages l'abattement qui a été maintenu dans la loi de finances rectificative votée au mois de juillet dernier.

**M. le président.** A la suite des décisions antérieures du Sénat, il convient, me semble-t-il, que la commission des finances dépose un nouvel amendement.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Effectivement, monsieur le président, cela est conforme aux dispositions évoquées tout à l'heure.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 478, qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 2, à remplacer les mots : « de chaque année » par la date : « 1982 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 478.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 410 rectifié est-il maintenu ?

**M. Paul Girod.** Oui, monsieur le président, il est maintenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 410 rectifié ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 410 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le vote sur l'article 2 interviendra après l'examen des amendements n° 327 rectifié et 372, qui ont été réservés.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

#### PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1982.

Nous en sommes arrivés à l'article 3.

#### Article 3 et articles additionnels.

**M. le président.** « Art. 3. — L'assiette de l'impôt est constituée par la valeur nette au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes visées à l'article 2, ainsi qu'à leur conjoint et à leurs enfants lorsqu'ils ont l'administration légale des biens de ceux-ci.

« Lorsque le patrimoine comprend des biens professionnels, ceux-ci ne sont pas soumis à l'impôt si leur valeur totale est inférieure à 2 millions de francs ; si leur valeur est supérieure, la limite mentionnée à l'article 2 est portée à 5 millions de francs.

« La valeur des biens est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de mutation par décès. Les objets d'antiquité, d'art ou de collection ne sont pas compris dans les bases d'imposition lorsque leur propriétaire s'engage à ne pas les vendre pour l'exportation.

« La taxe prévue au I de l'article 302 bis A du code général des impôts est portée de 3 à 6 p. 100 pour les ventes de bijoux, d'objets d'art et d'antiquité.

« En cas de vente aux enchères, le taux de 2 p. 100 est porté à 4 p. 100.

« Les stocks de vins et d'alcools d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole sont retenus pour leur valeur comptable. »

La parole est à M. le rapporteur général qui va proposer au Sénat, pour les amendements rattachés à l'article 3 ainsi qu'aux articles suivants, un ordre d'appel les regroupant par thèmes. Ce dispositif devrait nous permettre de gagner du temps.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour la seconde et dernière fois, je vous prie de bien vouloir excuser le retard avec lequel nous engageons cette séance. Ce retard est lié à l'effort fructueux que nous venons de faire pour classer par thème les amendements que nous allons devoir examiner, car nous avons dû procéder à une analyse très détaillée de l'ensemble des amendements qui ont été déposés.

Aussi, pour éviter les difficultés que nous avons connues avant le dîner, je me permets de suggérer à M. le président d'appeler, pour commencer, trois groupes d'amendements correspondant aux thèmes suivants : déductions fiscales pour handicapés, problème des rapatriés, problème du plafond d'imposition.

D'autres thèmes viendront ensuite.

**M. le président.** Le Sénat a entendu la proposition de M. le rapporteur général.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, j'appelle les amendements qui se rapportent au thème : « Déductions fiscales pour handicapés ».

Par amendement n° 7, M. Caillavet propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Pour le calcul de l'impôt annuel sur les grandes fortunes, les personnes physiques qui ont à leur charge un enfant handicapé moteur et physique bénéficient d'une exonération d'un million de francs lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à trois millions de francs.

« Une taxe spéciale de 0,25 p. 100 lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à trois millions de francs est appliquée à toutes les personnes physiques qui sont porteurs de parts dans au moins deux sociétés. »

Cet amendement est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

Je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

Par amendement n° 237, M. Moinet propose, après le troisième alinéa de l'article 3, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les biens, droits et valeurs imposables appartenant à des personnes incapables de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise, ne sont pas soumis à l'impôt si leur valeur totale est inférieure à cinq millions de francs. »

La parole est à M. Rigou, pour défendre cet amendement.

**M. Michel Rigou.** Les personnes handicapées qui, à la suite d'accident ou de maladie, ne peuvent plus exercer normalement une activité professionnelle peuvent disposer de sommes perçues à titre de compensation des dommages corporels subis et de l'invalidité qui en résulte.

Il est proposé, dans un souci d'équité, d'accorder à ces personnes un abattement supplémentaire de 2 millions de francs égal à celui qui correspond à l'outil de travail.

Une mesure de même nature existe en matière de droits de succession. Il s'agit de l'article 779-II du code général des impôts.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Le Gouvernement est très sensible aux problèmes qui concernent les handicapés. D'ailleurs, comme nous le verrons dans la suite des débats, il l'a montré en acceptant d'importants amendements qui portent sur l'impôt sur le revenu et qui accordent une demi-part supplémentaire au conjoint invalide.

Chacun me comprendra cependant si je dis qu'il n'est probablement pas de bonne méthode, pour essayer d'atténuer les difficultés des handicapés, d'aborder le problème par le biais de l'impôt sur les grandes fortunes. Nous avons fixé le seuil d'abattement à un niveau suffisamment élevé — 3 millions ou 5 millions de francs — pour prendre en compte les différentes situations individuelles.

Au bénéfice de ces observations, je demanderai à l'auteur de l'amendement — afin de ne pas mêler le très lourd et délicat problème des handicapés et l'objectif même de l'impôt sur les grandes fortunes — de bien vouloir, si cela lui est possible, retirer son amendement. Sinon, je serai obligé d'en demander le rejet.

**M. le président.** Monsieur Rigou, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Michel Rigou.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 237 est retiré.

Nous abordons maintenant les amendements qui concernent les rapatriés.

Sur ce thème, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 116, présenté par MM. Palmero, Francou, Vallon, Blanc, Mont, Malecot et les membres du groupe U. C. D. P., vise, après l'article 2, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article précédent ne seront opposables aux Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens qu'après l'entrée en vigueur des dispositions de la loi modifiant les lois du 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978 relatives à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer. »

Le second, n° 120, présenté par MM. Vallon, Palmero, Salvi, Francou et les membres du groupe U. C. D. P., tend à compléter l'article 3 par les dispositions suivantes :

« Pour l'application des présentes dispositions les sommes perçues ou à percevoir au titre des lois du 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978 relatives à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens n'entrent pas en compte pour le calcul de l'assiette de l'impôt.

« La présente exonération cessera d'avoir effet lors de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi modifiant les lois précitées. »

La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Cet amendement tend à ce que l'article 2 ne soit opposable aux Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens qu'après l'entrée en vigueur des dispositions de la loi nouvelle que nous attendons pour régler le problème de leur indemnisation.

Comme vous le savez, les rapatriés attendent depuis vingt ans que soient reconnus leurs droits, conformément à la Constitution d'ailleurs. Nous l'avons dit souvent : une indemnisation forfaitaire, sans commune mesure avec les prix réels, tardive puisque opérée huit ou seize ans après les préjudices subis, non indexée, limitée à un plafond maximum fixé de façon intangible à un million de francs et risquant de se prolonger au moins jusqu'à la fin du siècle, ne peut être valable pour solde de tout compte.

Nous proposons donc, dans l'attente de la nouvelle législation annoncée par le M. le Président de la République, que le texte relatif à l'impôt sur la fortune ne soit pas applicable à ces Français.

Il pourrait l'être si les sommes dues par l'Etat au titre du complément d'indemnisation de la loi du 2 janvier 1978 faisaient dépasser le seuil de 3 millions de francs, mais serait-il juste, par exemple, qu'un rapatrié dont la fortune serait de 2 500 000 francs et dont l'indemnisation à venir serait de 800 000 francs soit soumis à l'impôt sur ce capital ?

De même, pour un rapatrié indemnisé pour un maximum de 1 million de francs et dont le patrimoine, outre-mer, dépassait en valeur ce montant, ne serait-il pas normal de prévoir un abattement sur l'impôt sur la fortune à concurrence de la valeur encore non indemnisée de son patrimoine outre-mer, bien entendu, en fixant un plafond qui pourrait être, par exemple, de 2 millions de francs ?

Ne pas admettre cette suggestion serait faire payer aux rapatriés deux fois l'impôt sur le capital : une première fois en raison du plafond de l'indemnisation arbitrairement fixé à 1 million de francs alors que la valeur de son patrimoine perdu était souvent supérieure ; une deuxième fois parce qu'il serait pénalisé par l'impôt sur la fortune.

Dans le cas où cet amendement serait adopté, la preuve serait facile à établir puisque les bases de l'indemnisation accordée aux rapatriés et, partant, la valeur de leur patrimoine figurent sur les documents officiels des décisions de l'A. N. I. F. O. M., l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. Il suffit donc aux rapatriés de les produire à la demande de l'administration.

Le cas des rapatriés pose donc un problème qui nécessite des dispositions spéciales et je rappelle, d'ailleurs, que la législation sur les plus-values, adoptée précédemment, a prévu des mesures particulières et un abattement spécial en faveur des rapatriés.

De même, il conviendrait d'admettre que, sur justification apportée par le rapatrié, un abattement devrait lui être accordé sur l'évaluation de son patrimoine. Une telle disposition serait, je crois, tout à fait conforme aux principes de notre droit et rendrait justice, enfin, à nos compatriotes, qui sont tout disposés à se soumettre aux obligations de la législation, mais qui attendent la réparation de leurs droits.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission des finances souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Les amendements n°s 116 et 120 ont une économie et une inspiration voisines, même si les dispositions en sont différentes.

Le Gouvernement, évidemment très sensible au problème des rapatriés, a déjà pris une série de mesures en leur faveur et continuera de le faire. Mais, compte tenu du niveau beaucoup plus élevé de l'abattement que dans les autres pays ayant insti-

tué un impôt sur les patrimoines — alors qu'en France il s'agit des fortunes — il n'est pas favorable à des exonérations en fonction de situations particulières, si dignes d'intérêt soient-elles.

Je ne suis pas sûr que le meilleur service à rendre à nos compatriotes rapatriés soit de prendre en compte leur situation par le biais de l'impôt sur les grandes fortunes, qui, en tout état de cause, ne touchera évidemment qu'un très petit nombre d'entre eux.

Je précise enfin, pour répondre aux auteurs de l'amendement, que les rapatriés ayant des biens bloqués à l'étranger par suite de mesures prises par un gouvernement étranger pourront ne pas les soumettre à l'impôt jusqu'à ce que cette indisponibilité soit levée.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande le retrait ou le rejet de l'amendement.

**M. Francis Palmero.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Je ne préjuge pas la présentation de l'amendement n° 120 ; je ne sais pas de qui il émane...

**M. le président.** Vous en êtes cosignataire, monsieur Palmero ! (Rires.)

**M. Francis Palmero.** Je n'en suis pas le premier signataire, monsieur le président. (Sourires.)

En ce qui concerne l'amendement n° 116, je rappellerai simplement que la loi sur les plus-values a déjà pris en compte le cas des rapatriés. Pourquoi ne pas le considérer au moment où nous instituons l'impôt sur la fortune ?

Je rappellerai, d'autre part, que, trop souvent, on a exigé des rapatriés qu'ils paient leurs impôts, qu'ils remboursent leurs dettes alors même qu'ils n'ont pas encore touché le principal de leur indemnisation. Cet état de fait a donné lieu à des actes de violence à travers le pays et il me semblerait sage de prendre des mesures d'apaisement et de tenir compte de leur situation particulière aujourd'hui.

**M. le président.** Maintenant que le Gouvernement s'est exprimé, quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 116.

**M. Raymond Bourguine.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bourguine.

**M. Raymond Bourguine.** Monsieur le ministre, j'ai très bien compris votre argumentation, qui est irréfutable. Par certains côtés, je m'y rallierais bien volontiers, mais il est sûr que nos compatriotes rapatriés — j'insiste beaucoup sur le côté fraternel de notre nation — n'ont pas été traités comme il convenait, et ce depuis de nombreuses années. Si le principe de l'égalité des citoyens devant les tragédies publiques a joué pour les dommages de guerre en 1914-1918 et en 1939-1945, il n'a pas joué au profit des rapatriés.

Pour ma part, j'aurais peut-être retiré cet amendement, si j'en avais été l'auteur, en vertu des engagements moraux que vous venez de prendre.

Je comprends bien que la mesure proposée par cet amendement ne jouera que pour une petite fraction des rapatriés, ceux qui possèdent un capital relativement important, mais j'y vois tout de même un intérêt : depuis vingt ans, les gouvernements successifs n'ont cessé de promettre pleine et entière réparation aux rapatriés et ils n'ont pas tenu leurs engagements. Par conséquent, l'obligation qui vous serait faite si cet amendement était adopté représenterait une incitation majeure à mettre en place, dans des délais rapides, le texte modifiant les lois relatives à l'indemnisation des rapatriés que vous avez promis. J'espère que vous tiendrez vos engagements. Mais ainsi vous auriez l'épée dans les reins. C'est pour cette raison et à cause des déceptions antérieures que j'interviens. Personnellement, je n'ai aucun lien avec les rapatriés et ne suis pas des leurs, mais ce sont nos frères : nous leur devons quelque chose. Voilà vingt ans qu'ils attendent. Il faut que vous alliez vite.

**M. André Méric.** Ce n'est pas notre faute s'ils attendent depuis vingt ans !

**M. Jacques Carat.** C'est une auto-critique.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** J'ai entendu les arguments de M. Bourguine — cette auto-critique, comme on l'a dit — mais je voudrais rendre le Sénat sensible à un argument. Les rapatriés qui étaient assujettis à l'impôt sur le revenu ont payé leur impôt, qu'ils soient des contribuables modestes, moyens ou plus fortunés.

Ce qui nous est proposé ce soir, c'est une législation sous condition qui ne viserait que ceux qui ont la chance d'avoir les fortunes les plus importantes. En direction même du monde rapatrié, auquel beaucoup d'entre nous, à juste raison, sont sensibles, je demande aux sénateurs d'être bien attentifs à l'effet d'une telle mesure selon laquelle ceux qui ont des ressources modestes, moyennes doivent payer leurs impôts, alors que ceux qui ont les fortunes les plus importantes n'y sont plus assujettis.

Je demande à chacun de bien y être attentif et cela confirme le Gouvernement dans son souhait que l'amendement soit rejeté.

**M. Henri Duffaut.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Duffaut.

**M. Henri Duffaut.** Monsieur le président, j'ai été très solidaire des rapatriés, puisque, voilà vingt ans, j'en ai accueilli dans ma cité plus de 10 000. J'ai aidé à leur réinsertion sociale et à leur réinstallation. En réalité, l'amendement présenté ne les concerne pas. Sur les 10 000 rapatriés que compte ma ville, je ne suis pas sûr que trois d'entre eux seulement soient concernés. Même si ces trois rapatriés étaient touchés, cela ne justifierait pas un texte spécial.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Monsieur Vallon, maintenez-vous votre amendement n° 120 ?

**M. Pierre Vallon.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 120 est retiré.

Nous en arrivons aux amendements relatifs au plafond d'imposition.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Pour, peut-être, à la fois clarifier et accélérer nos débats, je vous demande l'autorisation de débattre en priorité de l'amendement n° 287 déposé au nom de la commission des finances. Ce dernier est inscrit dans l'ensemble des neuf amendements qui traitent tous du problème du plafond d'imposition.

**M. le président.** Je vais consulter le Sénat sur la demande de priorité formulée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

La priorité est ordonnée.

Par amendement n° 287, M. Blin, au nom de la commission, propose donc, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le montant de l'impôt sur le revenu dont est redevable un contribuable au titre d'une année, additionné au montant de l'impôt sur le patrimoine dû par ce contribuable au titre de la même année ne peut pas dépasser son revenu net imposable. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Cette disposition vise à établir un plafond en deça duquel devrait se situer chaque année l'impôt supporté par un contribuable au titre cumulé de l'impôt sur le revenu, d'une part, et de l'impôt sur le patrimoine, d'autre part.

C'est une disposition que l'on rencontre dans la plupart des pays étrangers qui pratiquent l'impôt sur le patrimoine. Elle vise à éviter qu'ensemble ces deux impôts sur le revenu et sur le patrimoine ne conduisent le contribuable à devoir payer un impôt qui dépasse le montant de son revenu net imposable de l'année.

S'il n'en était pas ainsi, à l'évidence, le contribuable devrait amputer son bien pour payer son impôt. Telle n'est pas, tout au moins je le crois, l'intention qui anime le Gouvernement en cette affaire.

J'ajouterai que la seule différence entre l'amendement de la commission des finances, d'une part, et les amendements de nos huit collègues, d'autre part, porte sur la hauteur de ce plafond.

Nous avons, pour notre part, choisi une formule simple, claire, accessible à tous. Il nous paraît indispensable de dire qu'en aucun cas l'impôt global ne dépassera le revenu net.

D'autres collègues ont choisi des dispositions plus favorables aux contribuables puisqu'ils évoquent 70 ou 80 p. 100 de son revenu net. C'est une affaire d'appréciation.

Mais, quant au fond, la commission est tout à fait en concordance avec les huit amendements de nos collègues.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Je voudrais m'en expliquer.

Bien sûr, en bonne logique, il peut paraître convaincant — et je comprends les raisons qui ont poussé la commission des finances à nous proposer cet amendement — de dire que l'impôt sur la fortune, ajouté à l'impôt sur le revenu, ne doit pas dépasser un certain plafond.

Mais je voudrais rendre attentif le Sénat à l'élément suivant : hier et ce matin, en présentant la justification de l'impôt sur la fortune, j'ai souligné la nécessité de rééquilibrer les contributions entre la part provenant des contributions des revenus et la part provenant des contributions du capital, de la fortune, tout en luttant contre certaines formes de fraude.

Or, je ne connais personnellement pas de meilleure incitation, en tout cas pas de plus forte incitation à la fraude à l'impôt sur le revenu que de stipuler que le total de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune ne doit pas excéder le revenu imposable.

Mettons-nous à la place de celui qui, à un moment, pourrait être tenté de limiter de lui-même la somme qu'il aura à acquitter au titre de l'impôt sur la fortune ; il lui suffira de limiter de lui-même la somme qu'il déclare à l'impôt sur le revenu.

Etant donné qu'il faut éviter les mécanismes pervers dans notre fiscalité, même si je comprends parfaitement l'inspiration de l'amendement, je pense qu'une disposition qui aurait pour effet d'inciter, pour limiter l'impôt sur la fortune, à minorer le revenu imposable est une disposition qui n'est pas opportune. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne souhaite pas l'adoption de cet amendement.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Sur cet amendement présenté par la commission des finances, je dois dire que les raisons avancées par M. le ministre du budget ne m'ont pas du tout convaincu.

En effet, on peut toujours envisager une fraude, et je crois que vous vous proposez, monsieur le ministre, de mettre en place un arsenal qui devrait, en principe, combattre victorieusement ce qu'on pourrait appeler une des formes du mal français. Mais ce n'est pas parce que fraude il peut y avoir qu'il faut pour cela remettre en cause une disposition fiscale raisonnable.

Or, j'observe que cette disposition est admise dans l'ensemble des pays industriels similaires à la France, qui pratiquent une certaine forme d'impôt sur le patrimoine. Je crois pouvoir dire que des pays aussi égalitaires que la Suède l'ont limité à 80 p. 100 du revenu.

Avant de suspecter les Français de fraude possible, je demande simplement qu'on ne les traite pas plus mal que ne le sont les autres Européens. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** Par amendement n° 328, M. Bourguine propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le montant de l'impôt sur le revenu dont est redevable un contribuable au titre d'une année, additionné au montant de l'impôt sur les grandes fortunes dû par ce contribuable au titre de cette même année, ne peut pas dépasser 75 p. 100 de son revenu net imposable. En cas de dépassement de ce taux il est procédé à un abattement d'autant sur le total de l'impôt sur la fortune exigible de ce contribuable. »

La parole est à M. Bourguine.

**M. Raymond Bourguine.** Monsieur le ministre, votre argumentation fondée sur la notion de fraude ne peut que rencontrer l'approbation de ceux qui, comme vous, estiment que le fraudeur est un voleur, non seulement à l'égard de la nation et de l'Etat, mais également de tous les autres contribuables dont il alourdit la charge.

Mais il n'en demeure pas moins que la présomption de fraude intégrée dans le système fiscal est, de la part de l'Etat, immoral, parce qu'elle pénalise également les contribuables honnêtes qui déclarent régulièrement leurs revenus.

D'ailleurs, disons-le, la majorité des contribuables du monde moderne déclarent leurs revenus ou bien parce que ceux-ci leur viennent d'un capital qui est déclaré par bordereaux de coupons sous forme de dividendes, ou bien parce qu'ils rémunèrent un travail au sein de grandes sociétés dans lesquelles la fraude n'est pas possible.

Je ne pense pas que vous puissiez étayer sérieusement votre argumentation sur la notion de présomption de fraude. Vous avez promis que cet impôt ne serait pas confiscatoire. Dans le cas où, pour les contribuables honnêtes, il le deviendrait, c'est-à-dire qu'il serait un impôt qui éliminerait les acquis, le capital du contribuable, vous n'auriez pas tenu votre promesse.

J'ajouterai que, naturellement, je voterai contre l'amendement de la commission, car sa position n'est pas logique. Si elle accepte le plafond maximaliste, c'est-à-dire les 100 p. 100, elle est elle-même animée par la notion de présomption de fraude, car que reste-t-il à quelqu'un dont le revenu est intégralement appréhendé par l'impôt pour vivre, si ce n'est de manger son capital ?

C'est la raison pour laquelle il convient que le plafonnement soit raisonnable. J'ai proposé 75 p. 100. M. le rapporteur général a évoqué le cas de la Suède, pays socialiste s'il en est, mais d'un socialisme de la distribution, d'ailleurs, et non pas de la production, ce qui est une distinction fort importante, où le taux est de 80 p. 100. Je me rallierai éventuellement à 80 p. 100, mais certainement pas à 100 p. 100. Sinon, allons jusqu'au bout de votre système qui deviendrait, je le répète, confiscatoire : 100 p. 100 ou 120 p. 100. De toute façon, nous sommes dans la confiscation.

Je voterai donc contre l'amendement de la commission et je demande au Sénat, en raison de mon argumentation fondée sur la loyauté à l'égard des contribuables honnêtes, d'accepter le plafonnement.

**M. le président.** Par amendement n° 117, MM. Palmero, Franco et les membres du groupe U. C. D. P. proposent, après l'article 2, d'insérer l'article suivant :

« Le montant de l'impôt sur le revenu dont est redevable un contribuable au titre d'une année, additionné au montant de l'impôt sur les grandes fortunes dû par ce contribuable au titre de cette même année, ne peut pas dépasser 80 % de son revenu net imposable. En cas de dépassement de ce taux, il est procédé à un abattement d'autant sur le total de l'impôt sur la fortune exigible de ce contribuable. »

La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Je propose également un plafond fixé à 80 p. 100. En effet, à l'heure actuelle, le prélèvement maximum de l'impôt sur le revenu est déjà de 60 p. 100, auxquels il faudra ajouter l'impôt chômage de 10 p. 100, soit 70 p. 100. Je porte le plafond à 80 p. 100, car il faut tout de même laisser aux contribuables quelques moyens de vivre et ne pas prélever la totalité de son revenu.

Je suis très surpris également de la réponse de M. le ministre qui combat nos amendements en généralisant le cas du fraudeur. Fort heureusement, tous les Français ne sont pas des fraudeurs. De plus, j'ai cru comprendre, depuis que ce débat budgétaire est ouvert, que vous aurez désormais les moyens de contrôle nécessaires, monsieur le ministre.

De quoi s'agit-il ? En fait, il s'agit de prendre en considération le cas des patrimoines sans revenu, ce qui ne peut qu'entraîner la vente de tels patrimoines. Cela concerne les entreprises non bénéficiaires que sont souvent les entreprises créées depuis peu — et Dieu sait si nous encourageons la création d'entreprises — les entreprises qui sont dans une phase de développement rapide ou de restructuration et celles qui sont soumises à une sévère concurrence. Et celles-là, il faudrait, au contraire, les aider.

La situation d'autres pays européens a été évoquée. Effectivement, en Suède, mais aussi — je tiens à le souligner — en Suisse et aux Pays-Bas, le prélèvement n'excède pas 80 p. 100.

Négliger les propositions que nous faisons, c'est aller tout simplement à la fermeture de certaines entreprises qui sont momentanément en difficulté, c'est décourager les personnes qui créent des entreprises et, par conséquent, c'est porter, une fois de plus, un coup fatal à l'emploi.

**M. le président.** Par amendement n° 226, M. Pintat et les membres de l'U. R. E. I. proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le montant cumulé des impôts dus au titre d'une même année en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les grandes fortunes, de taxe sur le foncier non bâti et de taxe sur le foncier bâti ne peut excéder 80 p. 100 du revenu imposable au titre de la même année. »

La parole est à M. Pintat.

**M. Jean-François Pintat.** Ma préoccupation est analogue à celle de MM. Bourguin et Palmero. J'avais moi-même retenu le chiffre de 80 p. 100 car je considère que l'amendement de la commission des finances est beaucoup trop sévère. La loi ne doit pas être faite en fonction des fraudeurs.

Par ailleurs, la France est le seul pays du monde occidental où il existe et un impôt sur la fortune et le prélèvement sur les plus-values.

Afin d'éviter que l'impôt sur la fortune ne devienne confiscatoire, je pense que nous pouvons retenir ce chiffre de 80 p. 100 qui, non seulement est celui retenu par la Suède socialiste, les Pays-Bas et la Suisse — comme vient de le dire M. Palmero — mais aussi, d'après les résultats de l'enquête que j'ai demandée au plan européen, par la Belgique.

La règle serait ainsi identique dans les pays de la Communauté qui éprouvent la même préoccupation que nous.

**M. le président.** Par amendement n° 267, MM. Cantegrit, Paul Girod, Moutet, Mouly et Robert proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le montant de l'impôt sur le revenu dont est redevable un contribuable au titre d'une année, additionné au montant de l'impôt sur les grandes fortunes dû par ce contribuable au titre de cette même année, ne peut pas dépasser 80 p. 100 de son revenu net imposable. En cas de dépassement de ce taux, il est procédé à un abattement d'autant sur le total de l'impôt sur la fortune exigible de ce contribuable. »

La parole est à M. Cantegrit.

**M. Jean-Pierre Cantegrit.** Monsieur le président, mon amendement n'est guère différent de ceux qui viennent d'être défendus. Comme l'ont dit les intervenants, l'impôt sur la fortune ne doit pas être confiscatoire et il doit être acquitté par le contribuable sur son revenu courant.

Or, il risque de se révéler confiscatoire pour une partie des redevables, en raison notamment de la combinaison de ses effets avec des mesures prétendues « exceptionnelles de surtaxation des revenus de 1980 et 1981, impôts de 1981 et de 1982.

En proposant un butoir à 80 p. 100 du revenu net imposable, l'amendement proposé n'a pour objet que d'apporter plus de cohérence au texte.

**M. le président.** Par amendement n° 57, M. Schumann et les membres du groupe R. P. R., apparentés et rattachés, proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque le montant total de l'impôt sur les grandes fortunes, de l'impôt sur le revenu, des impôts fonciers et de la taxe d'habitation mis à la charge d'un contribuable excède, pour une même année, 80 p. 100 de son revenu imposable, sa cotisation d'impôt sur la fortune est réduite d'un montant égal à celui de cet excédent, après avis favorable d'une commission saisie par le contribuable et chargée de vérifier que les revenus réels du contribuable n'excèdent pas ses revenus déclarés. »

La parole est à M. Caldaguès.

**M. Michel Caldaguès.** L'amendement déposé par notre collègue Schumann, au nom de notre groupe, nous paraît constituer une bonne synthèse des préoccupations qui se sont exprimées au cours de cette discussion. Il est fondé sur le principe selon lequel on ne peut pas, par l'imposition, épuiser entièrement le revenu d'un contribuable et il propose d'instituer un butoir à 80 p. 100.

Cependant, pour éviter que cette disposition ne donne lieu à des tentatives de fraude, il prévoit une sécurité qui consiste à faire en sorte que ce butoir ne soit retenu qu'après avis favorable d'une commission saisie par le contribuable et chargée de vérifier que les revenus réels de celui-ci n'excèdent pas ses revenus déclarés. Cela permettrait de faire échec aux manœuvres auxquelles a fait allusion M. le ministre du budget. Je voudrais lui faire observer à ce propos que, s'il a cru s'exprimer au nom de la moralité, que nous approuvons tous, en matière fiscale, la moralité devrait conduire le Gouvernement et son administration, qui est dotée à ce titre de suffisamment de crédits en personnel, à rechercher les fraudeurs et à les empêcher de frauder et non pas à prendre en otage — c'est le terme qui convient — l'ensemble des contribuables d'une catégorie... (*Exclamations sur les travées socialistes.*) ... pour se venger de quelques fraudeurs qu'il lui appartient — je le répète — de rechercher et de sanctionner.

**M. André Méric.** Pendant vingt ans, vous ne les avez pas recherchés !

**M. le président.** Par amendement n° 95, M. Chupin et les membres du groupe U. C. D. P. proposent, après l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque le montant total de l'impôt sur les grandes fortunes, de l'impôt sur le revenu, des impôts fonciers et de la taxe d'habitation mis à la charge d'un contribuable excède, pour une même année, 70 p. 100 de son revenu imposable, sa cotisation d'impôt sur la fortune est réduite d'un montant égal à celui de cet excédent. »

**M. Marcel Rudloff.** Nous retirons cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 95 est retiré.

Par amendement n° 19, M. Georges Lombard et les membres du groupe U. C. D. P. proposent, après l'article 6, d'insérer le nouvel article suivant :

« Le montant cumulé des impôts dus, au titre d'une même année, en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les grandes fortunes ainsi que, le cas échéant, en matière de taxes foncières sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties, et de taxe professionnelle — à concurrence de la moitié du montant de cette dernière — ne peut excéder 70 p. 100 du revenu imposable au titre de la même année.

« En cas de dépassement de ce plafond, l'administration des impôts prononce d'office la restitution au contribuable en cause d'une somme égale à la fraction du total des impositions prévues ci-dessus qui excède ce plafond. »

**M. Marcel Rudloff.** Nous retirons également cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 19 est retiré.

Par amendement n° 87, MM. du Luart, Paul Robert, Paul Girod, Beaupetit, Cantegrit proposent de compléter *in fine* l'article 6 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le montant cumulé des impôts dus au titre d'une même année en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les grandes fortunes, de taxe sur le foncier non bâti et de taxe sur le foncier bâti, ne peut excéder 70 p. 100 du revenu imposable au titre de la même année. »

La parole est à M. du Luart.

**M. Roland du Luart.** Monsieur le président, cet amendement va dans le même sens que la plupart des précédents, avec une orientation cependant un peu plus spécifique en ce qui concerne les veuves titulaires de biens fonciers agricoles dont les revenus sont très faibles. Il avait justement pour objet d'éviter que l'impôt sur la fortune ne devienne confiscatoire. A cet effet, j'avais proposé de fixer un prélèvement maximum en fonction du revenu du contribuable. Je m'étais arrêté à un plafond maximum de 70 p. 100. Mais dans un souci d'homogénéité par rapport à ce qui a été dit précédemment, je me rallierai aux amendements qui fixent ce plafond à 80 p. 100, puisque c'est celui qui est appliqué dans la plupart des pays européens à développement identique.

Je me permets, moi aussi, d'attirer solennellement l'attention de M. le ministre sur le danger qu'il y a à ne pas vouloir entendre les différents orateurs sur ce problème car cela se traduira inévitablement par la fermeture d'entreprises à responsabilité personnelle. Nous recevons un important courrier de gens qui nous alertent sur ce problème et nous disent qu'ils sont obligés de payer plus que le revenu qu'ils retirent de leur entreprise, Pire, cela risque, à terme, de se traduire, comme dans d'autres pays, notamment la Suède — l'exemple doit être présent à votre esprit — par une évasion importante de cerveaux, qui n'accepteront pas de payer plus de 100 p. 100 de ce qu'ils gagnent. Donc, ce sera mal jouer pour la France si nous allons dans cette voie, et nous nous en repentirons tous. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces divers amendements ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Monsieur le président, la commission des finances avait choisi une disposition qui lui paraissait assez large et susceptible, de ce fait, de recueillir éventuellement l'accord de M. le ministre. C'est à dessin que nous avons choisi un plafond élevé. Il semble bien que nous ne l'ayons pas obtenu. Nous comprenons fort bien les raisons invoquées par nos collègues. Dans cette hypothèse, la commission des finances s'en remettra à la sagesse du Sénat.

**M. Louis Virapoullé.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** A ce point du débat, je voudrais dire à mes collègues quelle est mon inquiétude.

Tout à l'heure, j'ai écouté M. le ministre avec beaucoup d'attention, mais je n'ai pas été convaincu. Les amendements qui sont proposés — quel que soit le chiffre qui sera retenu — ont leur importance. En effet, on nous a beaucoup parlé de fraude...

**M. Camille Vallin.** Et la fraude électorale !

**M. Louis Virapoullé.** ... mais nombreux sont les contribuables qui ne peuvent pas frauder parce que leurs revenus sont intégralement déclarés. On pourrait citer le cas de ceux qui travaillent dans la fonction publique et qui ont hérité d'un patrimoine, d'une maison. Ces gens-là ne peuvent rien dissimuler.

On peut prendre aussi l'hypothèse d'une personne ayant un revenu de X francs qui tombe gravement malade, ou bien encore du chef de famille qui disparaît, emporté par la mort, et qui laisse un patrimoine à sa veuve ou à ses enfants dépouillés de revenus. Comment l'impôt sur la fortune ou sur le patrimoine sera-t-il établi ?

La position du Gouvernement est grave ! L'opinion publique doit être alertée, car il s'agit d'un problème de principe, d'une règle valable pour l'avenir : on ne peut pas payer plus d'impôts que l'on a de revenus. J'eusse aimé que le ministre nous donnât cette précision. C'est une règle capitale, c'est le fondement même du droit français, c'est la base même du droit fiscal. A partir du moment où, dans un grand pays comme la France, on ne fait plus respecter une règle élémentaire, je dis que l'on pratique la politique de l'appauvrissement, la politique du dépouillement. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Henri Duffaut.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Duffaut.

**M. Henri Duffaut.** Je serais assez sensible aux arguments qui ont été exposés par M. le rapporteur général et par certains de nos collègues, mais j'y serais beaucoup plus sensible encore si le revenu imposable correspondait toujours au revenu. Or si certains revenus sont impossibles, il en est qui ne le sont pas. Je prends un exemple. Le contribuable titulaire d'obligations — même indexées, comme l'emprunt 7 p. 100 1973 — est libéré par un versement forfaitaire de 25 p. 100 au moment où il perçoit son coupon. Il ne sera, par conséquent, jamais imposé à l'impôt sur le revenu. Bien entendu, il ne sera pas non plus imposé à l'impôt sur la fortune.

**M. Camille Vallin.** Et l'avoir fiscal ?

**M. Marcel Rudloff.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** M. Duffaut vient de donner un argument en faveur de l'amendement de la commission. Je m'en félicite, car je m'interrogeais, après les observations des auteurs des différents amendements proposant un seuil de 80 p. 100, sur ce que pouvait signifier l'amendement de la commission des finances. Les observations de M. Duffaut ont éclairé le Sénat sur la justesse de la position de la commission et sur son caractère raisonnable.

Je voudrais néanmoins, à propos des amendements en discussion, retenir l'explication qu'a donnée tout à l'heure M. le ministre du budget. Elle me paraît, hélas ! exemplaire de la manière dont, depuis des années et, je le crains, pour des années encore, est abordé le problème de la législation fiscale.

La législation fiscale française est établie en fonction d'une fraude éventuelle, et c'est ce qui a empoisonné, empoisonne et risque d'empoisonner encore pendant des années les rapports entre les Français et l'administration fiscale. Il n'est pas sain qu'un pays établisse une législation fiscale en fonction d'une fraude éventuelle. A ce compte-là, on ne pourrait légiférer dans aucune matière. On ne peut pas établir une législation en fonction de la délinquance éventuelle.

La législation est faite pour ceux qui ne fraudent pas, pour ceux qui ne trichent pas, pour ceux qui ne commettent pas de délits. Si, hélas ! il y a des délinquants, il faut que l'appareil d'Etat soit suffisamment musclé et éclairé pour découvrir la fraude. Mais il ne faut pas faire payer les non-fraudeurs pour les fraudeurs. C'est élémentaire. C'est vrai dans ce domaine comme dans d'autres. Je profite de cette occasion pour le dire aussi fortement que possible, parce que tout au long de notre discussion, comme nous l'avons vu dans les discussions antérieures, nous nous heurterons à cette manière d'aborder le problème fiscal.

Il n'y a pas eu de changement, semble-t-il. Or il aurait pu y en avoir un, ici, et qui aurait pu être approuvé.

C'est la raison pour laquelle il n'est pas possible de suivre M. le ministre dans son argumentation. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Paul Girod.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Girod.

**M. Paul Girod.** Mon opinion rejoint celle qui vient d'être exprimée. Je voudrais cependant poser une question à M. le ministre. D'où croit-il que les contribuables de bonne foi vont sortir l'argent qui va leur permettre de payer et l'impôt sur le revenu et l'impôt sur ce qu'il appelle les grandes fortunes et que nous appelons l'impôt sur le patrimoine depuis tout à l'heure ?

**M. François Palmero.** Par la prostitution !

**M. Paul Girod.** C'est une possibilité. C'est normalement, en excluant l'hypothèse qui vient d'être avancée, de leur revenu courant. Sinon, monsieur le ministre, nous serons obligés de constater que l'administration qui vous conseille en cette affaire n'a toujours rien compris à une histoire que le Gouvernement devrait pourtant bien avoir présente à l'esprit. Je fais allusion ici à une société que vous vouliez nationaliser il y a quelques années et qui vous cause maintenant quelques soucis. Je veux parler du groupe Roussel-Uclaf. Pourquoi est-il passé sous contrôle étranger ? Vous le savez aussi bien que moi : parce que l'administration a exigé le paiement de droits de succession en liquide, a forcé la famille à mettre sur le marché le patrimoine familial qui a été repris à des conditions avantageuses par un groupe étranger. C'est une des raisons, pour lesquelles vous ne pouvez pas actuellement le nationaliser comme vous l'auriez voulu, ce qui, bien entendu, a amené un certain nombre de commentaires ou d'opinions variées, suivant celles que l'on peut avoir sur les nationalisations.

Cela prouve simplement que votre administration n'a pas compris la différence qu'il peut y avoir entre flux financier et détention d'un patrimoine. Vous continuez dans la même erreur.

En définitive, le cumul de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur le capital au taux de 1,5 p. 100 pour les plus grosses fortunes ne dépassera le revenu que dans un nombre de cas très limités.

A vouloir vous fermer les yeux sur l'origine de l'argent courant qui servira à payer les impôts courants, cela conduira un certain nombre de nos concitoyens à brader des capitaux qui sont dans bien des cas des capitaux d'entreprise. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Il y a des choses que je dois rétablir, surtout quand mon administration est mise en cause.

Lorsqu'il a été question de l'affaire que vous avez citée, je n'étais pas encore au Gouvernement. Cependant, d'après les informations dont je dispose, et s'agissant du groupe dont vous avez parlé, j'ai le sentiment que c'est un peu « l'histoire de France racontée à Juliette ». Je crois que les choses se sont passées un peu différemment.

Si le Gouvernement disait : attention, la disposition proposée va aboutir à pénaliser les citoyens honnêtes, je comprendrais tout à fait les objections qui se sont élevées de ce côté de l'hémicycle. (*L'orateur désigne la droite.*) Mais il ne s'agit pas du tout de cela. Le mécanisme que, si je comprends bien, vous vous apprêtez à voter, mesdames, messieurs de la majorité sénatoriale, sera, qu'on le veuille ou non, et en l'occurrence on ne le veut certainement pas, une incitation à la dissimulation fiscale. Il s'agira donc non pas du tout de ne pas pénaliser les citoyens honnêtes, mais de bâtir un magnifique système d'incitation à la dissimulation fiscale. En effet si l'on doit payer moins d'impôt sur la fortune, dès lors qu'on aura déclaré moins de revenu imposable, on sera bien incité à dissimuler son revenu. C'est tout simple.

Quant à l'administration, il ne s'agit pas ici de faire de l'angélisme. J'ai dit — mais peut-être M. Paul Girod n'était-il pas présent lorsque j'ai tenu ce propos, je l'ai pourtant répété plusieurs fois — que la fraude fiscale représentait, en France, 95 milliards de francs. Je n'hésite pas à la qualifier de fléau aussi bien social que fiscal, si l'on songe à ce que cela représente par rapport au budget de l'Etat et à notre déficit.

On ne peut donc pas dire que la situation est bien comme elle est, qu'il faut la laisser se perpétuer comme dans le passé et que les choses ont été faites exactement comme il le fallait car, sans vouloir faire porter la responsabilité à qui que ce soit, j'ai constaté, en arrivant aux affaires, que, dans notre pays, la fraude avait pu se développer avec une grande ampleur ; de même, sans vouloir se laisser aller à l'esprit d'accusation, il n'est acceptable ni pour le Gouvernement ni pour l'Assemblée nationale ou pour le Sénat, que se développent des mécanismes d'incitation comme malheureusement se serait le cas, alors que la fraude a déjà l'ampleur dont je viens de faire état.

C'est la raison pour laquelle je suis opposé à cet amendement. Cependant j'ai entendu ses auteurs affirmer, et je m'en réjouis, qu'ils étaient favorables à la lutte contre la fraude fiscale. Nous aurons l'occasion d'examiner cette question dans la suite des débats car des dispositions précises sont prévues pour organiser cette lutte. Je ne doute pas que, sur l'intégralité de ces dispositions, je pourrai compter sur leur concours.

**M. Paul Girod.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Girod.

**M. Paul Girod.** Peut-être est-ce « l'histoire de France racontée à Juliette ». Il faudrait entrer dans le détail et je ne suis pas sûr que, dans le fond, nous soyons tellement éloignés de cette « histoire de France racontée à Juliette ».

Je n'ai pas visé votre administration dans mon propos, mais la conception générale qu'on peut avoir de l'origine des flux financiers avec lesquels on règle ses impôts.

Je prends le cas d'un entrepreneur dont l'entreprise, en nom personnel, est importante et qui, du fait de votre volonté de taxer aussi l'outil de travail, verra également taxer son patrimoine, c'est-à-dire son outil de travail représenté par son entreprise, pour un montant élevé. Son entreprise est en difficulté. Avec quels fonds paiera-t-il son impôt sur le capital étant donné que son revenu est vraisemblablement nul, voire s'il est obligé de mobiliser une partie des quelques biens qu'il peut posséder à l'extérieur de l'entreprise pour essayer de la sauver ?

La solution sera bien simple, hélas ! et tous ceux qui sont au fait des difficultés des entreprises le savent bien. En pareil cas, il s'agit d'entrepreneurs qui ne fraudent pas, monsieur le ministre, car ils ont gardé la formule personnelle, ils ont engagé l'intégralité de leurs fonds propres, de leur patrimoine propre dans leur entreprise et ils n'auront qu'une solution : déposer leur bilan.

**M. Louis Jung.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Jung.

**M. Louis Jung.** M. le ministre nous affirme que c'est « l'histoire de France racontée à Juliette ». Pas plus tard qu'hier, j'ai rencontré un chef d'entreprise qui, depuis dix ans, n'a pas fait de bénéfices, mais qui n'a jamais eu à subir une heure de grève de son personnel parce qu'il paie correctement ses employés et ses ouvriers. Cette entreprise agro-alimentaire compte au total 350 personnes. Son expert-comptable a fait un calcul : pour payer l'impôt sur la fortune, il faudra vendre l'entreprise. C'est une société hollandaise qui va la racheter. Celle-ci ne paiera pas l'impôt sur la fortune, et 350 personnes vont se retrouver au chômage. Voilà l'histoire de France.

Vous, à Paris, vous ne vous rendez pas compte de ce qui se passe en province et, lorsque vous parlez de fraude fiscale, il serait peut-être utile de comparer avec ce qui se passe à Paris. D'après une statistique régionale, dans notre région, nous sommes les premiers payeurs d'impôt.

L'industriel dont je vous parle n'a jamais fraudé, il n'a pas pu faire de bénéfices pendant dix ans à cause du blocage des prix. Il ne pourra pas payer l'impôt sur la fortune. Il va vendre son entreprise à une société hollandaise et il y aura 350 chômeurs supplémentaires.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je voudrais expliquer pourquoi je ne voterai pas l'amendement de la commission des finances, en priant notre rapporteur général et tous mes collègues de la commission de bien vouloir m'en excuser.

Vous savez les conditions dans lesquelles nous avons examiné les amendements en commission, alors qu'au même moment se déroulait en séance publique le débat sur la décentralisation où, à diverses reprises, j'ai été appelé à représenter la commission.

Je constate que l'amendement de la commission va plus loin en pourcentage mais moins loin en addition des impôts payés que les amendements présentés par un certain nombre de nos collègues, amendements qui font état, en outre, des taxes foncières acquittées.

Toute réflexion faite et compte tenu de ce qu'a dit M. le ministre — ceci lui prouvera l'attention avec laquelle il est écouté et lui montrera que, nous aussi, nous cherchons à mettre sur pied une imposition réelle et à combattre la fraude — la bonne solution serait celle préconisée par l'amendement de notre collègue, M. Schumann, car cet amendement propose qu'une commission vérifie la réalité du montant du revenu net déclaré et l'absence de fraude.

Une telle disposition, d'une part, donnerait entière satisfaction au Gouvernement et, d'autre part, permettrait à d'honnêtes gens de vivre, car il y a encore des honnêtes gens sur cette terre qui font leur déclaration correctement. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, je vais mettre aux voix, par priorité, l'amendement n° 287 de la commission des finances. Si celui-ci n'était pas adopté, je consulterais le Sénat sur l'amendement n° 57, qui s'éloigne le plus du texte du projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 287, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je vais donc consulter le Sénat sur l'amendement n° 57 qui fixe le principe des 80 p. 100.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 328, 117, 226, 267 et 87 n'ont plus d'objet.

**M. Raymond Bourguine.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bourguine.

**M. Raymond Bourguine.** Monsieur le président, veuillez m'excuser d'être, si je puis dire, un empêcheur de danser en rond, mais vous avez fait voter sur le principe des 80 p. 100 et j'ai émis un vote favorable. Mais l'amendement n° 57, qui est intéressant, mériterait quand même un examen plus approfondi. En effet, il précise : « avis favorable d'une commission saisie... ». Il faudrait définir de quelle commission il s'agit.

**M. le président.** J'avais bien précisé que le Sénat se prononçait sur l'amendement n° 57 qui s'éloignait le plus du texte du projet de loi. Nous ne pouvons revenir sur un vote acquis.

**M. Raymond Bourguine.** J'aurais souhaité prendre la parole pour expliquer que l'amendement n° 57 avait une rédaction trop imprécise pour être applicable.

**M. le président.** Nous abordons maintenant les dispositions relatives à l'habitation principale.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission des finances n'a pas, en cette matière, déposé d'amendement. En revanche, elle a un sentiment sur ceux qui ont été déposés par nos collègues et qui, mis à part l'un d'entre eux, sont tous très proches les uns des autres.

Dans leur ensemble, ils souhaitent que l'habitation principale ne soit pas prise en compte dans l'assiette de l'impôt sur le patrimoine. L'amendement n° 60 de M. Taittinger va moins loin, car il prévoit seulement un abattement de 500 000 francs.

La commission, dans un esprit de réflexion raisonnable et, dans la mesure du possible — mais cette mesure semble bien mince — avec l'intention de se faire entendre du Gouvernement, n'a pas donné un avis favorable aux amendements qui visent à l'exonération pure et simple de l'habitation principale dans le calcul de l'assiette de l'impôt sur le patrimoine.

En revanche, elle est plutôt favorable à l'amendement n° 60 qui vise simplement à pratiquer un abattement de 500 000 francs.

**M. le président.** Je suis saisi de six amendements sur les dispositions relatives à l'habitation principale. Je vais les appeler l'un après l'autre.

Par amendement n° 14, M. Georges Lombard et les membres du groupe U.C.D.P. proposent, dans le premier alinéa de l'article 3, après les mots : « de l'ensemble des biens », d'insérer les mots : « à l'exception de l'habitation principale ».

La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** L'amendement est retiré au profit de l'amendement n° 127.

**M. le président.** L'amendement n° 14 est donc retiré.

Par amendement n° 30, MM. de La Forest, Robert Schmitt et les membres du groupe U.R.E.I. proposent de compléter le premier alinéa de l'article 3 par les mots : « à l'exception de l'immeuble constituant leur résidence principale ».

La parole est à M. de La Forest.

**M. Louis de La Forest.** Partageant les motivations qui ont inspiré les amendements semblables au nôtre, je suis disposé à retirer celui-ci. Je ferai remarquer, auparavant, qu'une telle disposition encouragerait l'accès de chacun à la propriété de son logement et serait peut-être de nature à redonner à l'industrie du bâtiment, dont on connaît les difficultés et les inquiétudes actuelles, un espoir en des jours meilleurs pour les entreprises qui en dépendent et qui y travaillent.

Cela dit, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 30 est donc retiré.

Par amendement n° 127, M. Séramy et les membres du groupe U. C. D. P. proposent de compléter le premier alinéa de l'article 3 par la nouvelle phrase suivante : « Toutefois, la résidence principale occupée personnellement par le propriétaire est exclue de l'assiette de l'impôt. »

La parole est à M. Séramy.

**M. Paul Séramy.** Ce serait pénaliser le propriétaire d'une résidence principale que de lui imposer d'inclure dans sa déclaration la valeur de son habitation personnelle, laquelle ne lui procure d'ailleurs aucun revenu et même lui coûte plutôt. Une telle disposition serait en contradiction avec les mesures que nous proposons d'ordinaire et que le Gouvernement lui-même prend, puisqu'il incite les Français à devenir propriétaires de leur maison ou de leur appartement et leur accorde à cette fin des aides sous diverses formes, ce qui est fort louable.

Une telle politique contribue à la revalorisation de notre patrimoine immobilier en même temps qu'elle donne à chaque Français la possibilité de se loger dans le confort et la sécurité. Comme l'a dit l'orateur précédent, on peut prétendre qu'il s'agit d'une action à double détente : en devenant propriétaires, les Français favorisent la construction, et favoriser la construction, c'est favoriser un certain nombre de secteurs de l'économie nationale.

Il convient donc, à notre sens, que les constructeurs en puissance ne soient pas pénalisés pour un capital qui ne peut, en aucune façon, être considéré ni comme un bien superflu ni comme un bien somptuaire.

**M. le président.** Par amendement n° 436, MM. Tomasini, Poncelet, Fortier, Jacquet et les membres du groupe du R. P. R. proposent de compléter le premier alinéa de l'article 3 par la phrase suivante :

« Toutefois, la résidence principale occupée personnellement par le propriétaire est exclue de l'assiette de l'impôt. »

La parole est à M. Poncelet.

**M. Christian Poncelet.** A l'appui de cet amendement, bien des arguments ont déjà été avancés, que nous faisons nôtres.

Nous avons considéré qu'il était souhaitable de respecter ce qui nous avait paru être une intention du Président de la République, alors candidat, lorsqu'il s'est expliqué à la télévision dans un dialogue avec son concurrent, M. Valéry Giscard d'Estaing. *Le Monde* du 8 mai rapporte ce dialogue ; je vais, si vous me le permettez, vous en lire un extrait, qui est précédé de l'inter-titre : « Taxation de la résidence principale ».

« M. Giscard d'Estaing : Dans le projet socialiste, la résidence principale à partir d'un certain seuil rentre dans le système des plus-values fiscales.

« Le projet socialiste, page 218 : L'exonération de la résidence principale sera plafonnée, ce qui limitera la spéculation mobilière et encouragera la location. »

« M. Mitterrand : Mensonge. Il n'y aura pas de taxation sur le logement. La loi sur les plus-values a été proposée par M. Giscard d'Estaing et votée par ses amis, pas par les miens, il n'y aura pas, je le répète, de taxation sur le logement. Bien entendu, je taxerai les très grandes fortunes qui s'investissent dans la spéculation foncière, dans la détention d'objets de luxe ou bien sur les diamants. Ce n'est pas du tout la même chose. »

C'était donc très net : pas de taxation sur le logement. Devant une telle déclaration, nous nous sommes cru autorisés à exclure de l'assiette de l'impôt la résidence principale, et cela en dehors de toutes les considérations, développées précédemment, d'encouragement à la construction, secteur qui connaît aujourd'hui un ralentissement extrêmement important, lequel ralentissement angoisse à la fois les chefs d'entreprise et leur salariés.

Nous serions prêts, éventuellement, à nous rallier à l'amendement n° 60, qui a reçu l'agrément de la commission des finances et qui plafonne l'exonération ; nous ne souhaitons pas, en effet, qu'il n'y ait pas de limite. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** Par amendement n° 279, M. Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de compléter l'article 3 *in fine* par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« La résidence principale occupée personnellement par le propriétaire ou l'un des membres de sa famille est exclue de l'assiette de l'impôt. »

Par amendement n° 60, M. Taittinger et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 3, d'insérer l'alinéa suivant :

« Sur la valeur attribuée à l'habitation principale, il est pratiqué un abattement de 500 000 francs réduit éventuellement au montant de cette valeur. »

La parole est à M. Bourgoing.

**M. Philippe de Bourgoing.** L'amendement de M. Larché est retiré au profit de l'amendement n° 60.

Deux positions étaient concevables : une exclusion totale ou un abattement de 500 000 francs. Nous nous rallions à la seconde formule.

**M. le président.** L'amendement n° 279 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement qui s'éloigne le plus du texte du projet de loi.

**M. Christian Poncelet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Poncelet.

**M. Christian Poncelet.** Comme je le disais précédemment, nous avons voulu donner forme à ce qui était un engagement du Président de la République. Mais comme, ainsi que le disait Talleyrand, tout ce qui est excessif est mauvais, nous considérons qu'il convient de limiter l'exonération de la résidence principale. Nous retirons donc notre amendement au profit de l'amendement n° 60 de M. Taittinger.

**M. le président.** L'amendement n° 436 est retiré.

L'amendement n° 127 est-il maintenu ?

**M. Paul Séramy.** Monsieur le président, nous suivons l'avis de la commission des finances et, comme elle, nous nous rallions à l'amendement n° 60 de M. Taittinger. Nous retirons notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 127 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 60 qui reste seul en discussion ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. Poncelet s'est fait une spécialité de l'exégèse des propos du Président de la République. Or, pour autant que j'aie pu comprendre la citation qu'il a faite, la déclaration qu'il a citée s'appliquait aux plus-values.

Mais allons au fond du débat.

On peut faire prévaloir deux conceptions.

Ou bien — c'est la conception qu'a choisie le Gouvernement — on fixe un abattement assez important : trois millions de francs plus deux millions pour les biens professionnels. Alors, on ne cherche pas à sonder « les reins et les cœurs », en tout cas les foyers, pour décomposer le patrimoine et on ne prévoit pas une disposition supplémentaire en faveur de la résidence principale.

Ou bien on ne prévoit aucun abattement, mais on introduit une disposition spéciale tendant à l'exonération totale ou partielle de la résidence principale.

Mais il n'est pas possible — en tout cas ce n'est pas acceptable par le Gouvernement — d'instaurer un abattement de trois millions de francs et de prévoir en même temps une disposition particulière pour la résidence principale.

Dans la mesure où l'abattement s'élève à trois millions de francs, il couvre des résidences qui ne sont pas des chaumières ; il couvre même des résidences très confortables, comme cela est bien normal.

D'ailleurs, la position à laquelle se sont finalement ralliés la plupart des intervenants me surprend un peu ; elle est, me semble-t-il — mais je peux me tromper — en contradiction avec les motifs qui les avaient amenés à déposer leurs propres amendements. S'il s'agit d'exonérer la résidence principale, alors, il faut le dire ; mais prévoir un abattement supplémentaire de 500 000 francs en sus des trois millions de francs n'a pas de sens.

J'ai entendu exprimer toutes sortes de préoccupations qui, en fait, s'annulent. Je pense que 99 p. 100 — si je ne vais pas plus loin, c'est uniquement parce que je ne connais pas les chiffres derrière la virgule — des résidences françaises ne seront pas concernées en raison de cet abattement de trois millions de francs.

Le système proposé me semble donc satisfaisant tel qu'il est. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Paul Pillet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pillet pour explication de vote.

**M. Paul Pillet.** Monsieur le président, je voterai l'amendement n° 60 de M. Taittinger.

**M. André Méric.** Cela ne nous étonne pas !

**M. Paul Pillet.** Je dirai à M. le ministre que s'il tient — et je suis persuadé qu'il y tient — à ce que la loi s'applique avec un minimum de sérénité, il est nécessaire qu'il y ait le moins possible de fraudeurs — vous avez admis dès le départ, monsieur le ministre, qu'il y en aurait toujours. Il est donc souhaitable que le patrimoine des Français soit étalé au grand jour ; c'est la condition d'une taxation facile et équitable.

Nous savons que le bien immobilier ne peut échapper à un contrôle fiscal. Il y aurait donc tout avantage pour le Gouvernement que les patrimoines français soient constitués le plus largement possible de biens immobiliers. C'est pourquoi il faut permettre à chaque Français de réaliser son désir de devenir propriétaire de son logement.

Je sais bien que le contribuable ne sera touché par l'impôt sur la fortune qu'au fur et à mesure de sa réussite, que pour autant qu'il aura accumulé un patrimoine. L'élément de base de ce patrimoine sera à coup sûr le logement. Vous avez raison, monsieur le ministre, de dire qu'à partir du moment où cet élément de base du patrimoine acquiert une dimension importante il doit être taxé au même titre que tous les autres éléments du patrimoine.

Mais le souci de M. Taittinger de prévoir un abattement supplémentaire de 500 000 francs me paraît tout à fait équitable. Si nous ne prévoyons pas un tel abattement, pensez-vous que les détenteurs de grosses fortunes seront incités à acquérir un bien immobilier pour lequel ils seront taxés ? Il leur paraîtra plus avantageux d'être locataires.

**M. Raymond Dumont.** D'une H. L. M., par exemple !

**M. Paul Pillet.** Ou même locataires dans le XVI<sup>e</sup> arrondissement !

Or nous devons, vous devez, par tous les moyens, encourager la construction. Prévoir un abattement pour le logement principal constitue l'un de ces moyens. C'est la raison pour laquelle je souhaite vivement que le Sénat adopte l'amendement n° 60 présenté par M. Taittinger.

**M. Henri Duffaut.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Duffaut.

**M. Henri Duffaut.** Je ne pense pas que la construction de logements puisse être entravée par la taxation qui est proposée.

Nous avons l'exemple d'un grand nombre de chantiers, sur la Croisette ou sur la Promenade des Anglais, où les appartements se vendent 5, 8, 10, 12 ou 15 millions de francs, et ils sont souvent vendus avant même d'être terminés. Cela veut bien dire que, lorsqu'il y a un intérêt spéculatif, la construction se porte extrêmement bien.

L'abattement supplémentaire de 500 000 francs profitera non pas à des contribuables modestes et moyens mais à des personnes ayant déjà au moins 3 millions de francs, voire 3,5 millions de francs en la circonstance. Avec un tel patrimoine, on ne loge généralement pas à Villejuif !

Ce sera donc une atténuation d'impôt, mais pour les plus grosses fortunes, pour ceux qui logent avenue Mozart, avenue du Bois, sur la Croisette ou sur la Promenade des Anglais. Voilà à quoi correspond cette disposition. C'est pourquoi nous ne pourrions pas l'adopter. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Nous abordons maintenant les amendements qui concernent la situation de famille.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Monsieur le président, je demande que l'amendement n° 288 de la commission soit discuté en priorité.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur cette demande de priorité, formulée par la commission des finances.

(*La priorité est ordonnée.*)

**M. le président.** Par amendement n° 288, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose donc, après le premier alinéa de l'article 3, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas de concubinage notoire tel qu'il est reconnu à l'article 340-4<sup>o</sup> du code civil, l'assiette de l'impôt est constituée par la valeur nette au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant à l'un et l'autre concubins et aux enfants mineurs vivant avec eux. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement n° 288 que la commission a déposé s'inscrit dans un ensemble de neuf amendements, qui visent tous, par des moyens plus ou moins proches, à mettre un terme à l'une des conséquences les plus scandaleuses qui pourrait résulter de l'impôt sur le patrimoine.

Nous nous sommes expliqués en commission des finances, en votre présence, monsieur le ministre. Tous nos collègues en sont parfaitement conscients, cette disposition vise finalement, à favoriser de façon extraordinaire le couple illégitime par rapport au couple légitime. L'amendement que la commission a déposé a reçu, fait qui n'est pas coutumier, je tiens à le signaler, le soutien unanime de la commission des finances.

Cet amendement vise simplement à ne pas traiter autrement le couple illégitime que ne l'est le couple légitime. Dans ce sens, nous proposons que, dans le cas de concubinage notoire tel qu'il est reconnu à l'article 340, 4<sup>o</sup> alinéa, du code civil, l'assiette de l'impôt soit constituée par la valeur nette au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant à l'un et l'autre concubins et aux enfants mineurs vivant avec eux.

Cette disposition rejoint très exactement le sort qui sera fait au couple légitime. Il n'y a à l'évidence pas de raison de plus mal traiter un couple marié qu'un couple qui ne l'est pas. On pourra nous opposer, je le sais, que cette notion de concubinage notoire reconnue dans le droit social peut ne pas avoir la même place dans le droit fiscal. Cette objection, nous la connaissons bien, et nous y répondons par l'évocation de deux cas.

Dans certaines situations, le droit fiscal fait bien sa place à la notion de concubinage notoire quand il s'agit, par exemple, de demander au concubin le versement d'une pension alimentaire à l'autre concubin ou, lorsqu'il s'agit de l'enfant d'un concubin, de la pension alimentaire qu'il serait amené à verser à un ascendant naturel. Par conséquent, cette disposition existe bien dans notre droit fiscal.

A l'occasion d'un texte aussi important et au moment où beaucoup d'entre nous s'interrogent sur l'évolution des mœurs dans une société qui croit que toutes les libertés lui sont permises, il nous semble indispensable de ne pas défavoriser le couple légitime, qui prévaut encore aujourd'hui dans l'état actuel de nos mœurs. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'amendement n° 327 rectifié, qui avait été précédemment réservé et par lequel M. Bourguine propose de compléter le deuxième alinéa de l'article 2 par les mots : « par personne ».

La parole est à M. Bourguine.

**M. Raymond Bourguine.** Monsieur le ministre, M. le rapporteur général a évoqué tout à l'heure la notion de concubinage notoire. Un de vos prédécesseurs m'avait déjà dit qu'il était très facile de régler la question en poursuivant les concubins.

Vous admettez avec moi qu'il n'est pas souhaitable que s'établisse un Etat policier, qui s'intéresserait à la vie privée des couples.

Si vous ne m'opposez pas le même argument, ce que j'espère, vous êtes contraint d'admettre que l'article 2 du projet de loi de finances est une très forte incitation au divorce fiscal, c'est-à-dire à la vie en concubinage, notoire ou pas, de couples qui, sans cela, seraient normalement mariés.

En effet, lorsqu'il s'agit de seuils d'imposition de 3 millions de francs et de 2 millions de francs, nous sommes loin de la législation Monory, de l'impôt sur les plus-values, qui, avec sa base de 150 000 francs, créait une inégalité au préjudice des couples mariés et au profit des couples illégitimes. Cette fois-ci, l'incitation financière est de première importance. Il peut s'agir, d'ailleurs, de sauver l'usine qui est l'outil de travail de la famille.

Par conséquent, vous ne pouvez pas admettre, monsieur le ministre, que l'on traite de façon inégale les couples mariés et les couples non mariés sur le plan fiscal. D'ailleurs, nous devrions, dans une réforme fiscale complète, abandonner totalement cette notion de foyer fiscal qui est, en réalité, préjudiciable aux familles légitimes.

Monsieur le ministre, l'Institut national des études démographiques a publié des statistiques tout à fait surprenantes. En dix ans, le pourcentage de jeunes qui se marient, qui ont vocation au mariage est passé de 93 p. 100 à 70 p. 100. C'est vraiment étonnant. J'ai même entendu récemment que, cette année, la situation s'était aggravée. Autrement dit, moins de 70 p. 100 des jeunes se marient. Les autres vivent en état de concubinage notoire, car je ne crois pas que le célibat soit plus développé qu'autrefois.

Il est bien évident que les ménages qui ne sont pas unis par le mariage n'ont pas la même natalité que les autres. Tout ce qui favorise le divorce fiscal, la vie en couple illégitime est contraire non seulement à la justice, mais à l'intérêt de la nation, qui est d'avoir une bonne politique nataliste.

L'imposition sur les grandes fortunes ne me choquerait pas, si elle avait pour véritable objet d'éliminer les héritiers incapables ou oisifs. Tel n'est malheureusement pas le cas.

Elle a été conçue à la hâte et entraînera les conséquences que j'ai indiquées pour les couples mariés.

Par cet amendement, je vous demande donc, monsieur le ministre, de corriger — je sais que vous ne le ferez pas — une inégalité qui a été introduite dans la loi.

**M. le président.** J'appelle maintenant l'amendement n° 372, qui avait été précédemment réservé et par lequel M. Virapoullé et les membres du groupe de l'U.C.D.P. et apparentés proposent de compléter l'article 2 par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Les personnes mariées peuvent se soumettre à une imposition séparée, quel que soit leur régime matrimonial. »

La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Monsieur le ministre, votre texte contient ce que j'appellerai une erreur ; c'est pour vous, me semble-t-il, l'occasion de faire un pas vers nous.

Cet amendement a pour objet de concilier les points de vue. On peut être pour ou contre le concubinage, pour ou contre le mariage. Pour ma part, je n'envie pas le concubinage et je ne prône pas le mariage. (*Sourires.*) Il faut bien examiner les problèmes.

Votre texte est favorable au concubinage et défavorable au mariage. Je ne sais pas quelle tentation vous a conduit à introduire cette disposition dans notre code des impôts.

Il faut maintenant clarifier la situation — je vous l'ai dit ce soir à la tribune — parce que les Français doivent comprendre le langage que vous parlez. Mon amendement se situe, par conséquent, dans le même contexte que les autres amendements qui ont été déposés en ce qui concerne la situation de famille et tend à mettre les concubins et les personnes mariées sur un pied d'égalité au regard du code des impôts. Je demande donc au Sénat de le voter.

**M. le président.** Par amendement n° 58, MM. Sallenave, Robert Schmitt et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, à la fin du premier alinéa de l'article 3, de supprimer les mots : « ainsi qu'à leur conjoint et à leurs enfants lorsqu'ils ont l'administration légale des biens de ceux-ci ».

La parole est à M. Sallenave.

**M. Pierre Sallenave.** Dans le rapport général sur le projet de loi de finances pour 1982, notre collègue M. Blin, en conclusion au développement qu'il consacre à l'imposition par foyer fiscal, écrit : « On est en droit de s'interroger également sur la situation privilégiée qui pourrait être faite, dans cette optique, aux couples de personnes non mariées. »

Il vient à l'instant d'apporter une réponse péremptoire à cette question. Mon collègue M. Schmitt et moi-même, nous étions aussi interrogés et la même réponse s'était imposée

à nous avec la force de l'évidence. Car les couples concernés ont un privilège d'autant plus choquant qu'il a pour corollaire une pénalisation de fait des foyers légitimes. MM. Blin, Bourgine et Virapoullé en ont parlé, je n'y reviendrai donc pas.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons cet amendement n° 58.

**M. le président.** Par amendement n° 247, M. Descours Desacres propose, au premier alinéa de l'article 3, de supprimer les mots : « à leur conjoint et ».

La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, mon amendement était bref et il me paraissait facile d'application. Il consistait à supprimer au premier alinéa de l'article 3 — le lieu où était placé cet amendement avait une certaine importance puisqu'il pouvait conditionner les votes ultérieurs sur cet article — les mots : « à leur conjoint ». En fait, il convient de placer les conjoints unis légalement par le mariage dans la même position fiscale que les concubins.

Ma démarche est la même que celle de la commission, tout en étant l'inverse. Cependant il me semble que ma position était plus simple.

Je m'en rapporte donc à la sagesse de la commission.

**M. le président.** Par amendement n° 413, M. Paul Girod propose de compléter ainsi le premier alinéa de l'article 3 :

« Toutefois les contribuables mariés peuvent demander à être taxés comme des célibataires vivant ensemble. Les biens des enfants dont ils ont la jouissance légale sont rattachés à chacun d'eux pour moitié. »

La parole est à M. Girod.

**M. Paul Girod.** Cet amendement va dans le même sens que l'amendement précédent en permettant aux contribuables mariés de bénéficier des mêmes abattements que les célibataires vivant ensemble. De plus, les biens des enfants dont ces deux contribuables ont la jouissance légale sont rattachés à chacun d'eux pour moitié.

**M. le président.** Par amendement n° 385, MM. Poncelet, Tomasi, Jacquet, Fortier et les membres du groupe du R.P.R. apparentés et rattachés proposent de compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de contrat de mariage de séparation de biens, chaque époux constituera une déclaration personnelle de biens, indépendamment de celle de son conjoint, dans la mesure où chaque patrimoine propre a une valeur supérieure à celle déterminée par cet article et comportant obligation de déclaration. »

La parole est à M. Poncelet.

**M. Christian Poncelet.** Monsieur le président, mes chers collègues, en matière d'imposition sur la fortune, le Gouvernement reprend les dispositions qui existent concernant l'impôt sur le revenu. Il me semble qu'on ignore le droit préexistant en la matière — qu'il s'agisse du droit civil ou du droit pénal — et tout simplement le droit matrimonial.

En effet, il peut y avoir contrat de mariage et séparation de biens. Dans ce cas, il est logique — tout au moins pour nous — que chacune des parties composant le foyer ait à faire une déclaration de fortune individuellement. Par conséquent, on ne doit pas considérer le patrimoine global puisqu'il y a eu, dès le départ, séparation des fortunes.

L'amendement a pour objet d'appliquer le droit préexistant du droit fiscal en matière matrimoniale.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Pourquoi ne l'avez-vous pas fait lorsque vous étiez secrétaire d'Etat au budget ?

**M. Christian Poncelet.** Je n'ai pas proposé d'impôt sur la fortune à cette époque !

**M. Camille Vallin.** Vous l'aviez promis pendant vos campagnes électorales !

**M. le président.** Par amendement n° 238, M. Legrand propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Chaque chef de famille est imposable à l'impôt sur les grandes fortunes, tant en raison de son patrimoine personnel que de ceux de sa femme et de ses enfants considérés comme étant à sa charge au sens de l'article 196 du code général des impôts.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants, lorsqu'ils disposent d'une fortune indépendante de la sienne.

« La femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec son mari.

« II. — Le patrimoine imposable est, pour le calcul de l'impôt sur les grandes fortunes, divisé en un certain nombre de parts, fixé conformément aux articles 194 et 195 du code général des impôts, d'après la situation et les charges de famille du contribuable.

« Le patrimoine correspondant à une part entière est taxé par application du tarif prévu à l'article 6.

« L'impôt dû par le contribuable est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de parts. »

Cet amendement est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas. Je n'aurai donc pas à le mettre aux voix.

Par amendement n° 275, M. Michel Giraud et les membres du groupe du R. P. R., rattachés et apparentés, proposent, après le premier alinéa de l'article 3, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Un abattement supplémentaire de 3 millions de francs est accordé, d'une part, aux femmes mariées et, d'autre part, aux veufs et veuves lorsqu'ils ont l'administration légale des biens de leurs enfants. »

La parole est à M. Souvet.

**M. Louis Souvet.** Il s'agit de rétablir l'égalité de traitement du citoyen indépendamment de son statut civil, égalité que le projet désavoue. En effet, la femme mariée se trouve pénalisée par rapport à la femme célibataire, les veufs par rapport aux divorcés. Il convient de ne pas dissoudre la cellule familiale. Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Par amendement n° 276, M. Michel Giraud et les membres du groupe du R. P. R., rattachés et apparentés, proposent, après le premier alinéa de l'article 3, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, pour tenir compte des charges de famille des contribuables assujettis à cet impôt — et sans préjudice des dispositions de l'article 2 — il est prévu des abattements de 250 000 francs pour le premier enfant à charge, 400 000 francs pour le deuxième et 600 000 francs pour chacun des autres enfants à charge. Au-delà d'un montant de six millions de francs, le patrimoine imposable ne bénéficie d'aucun abattement pour charges de famille. »

La parole est à M. Souvet.

**M. Louis Souvet.** C'est un simple appel à la justice fiscale. La patrimoine d'un foyer où les enfants sont nombreux n'a pas la même finalité que le patrimoine d'un célibataire ou d'un ménage sans enfant. Il s'agit, par cet amendement, d'éviter que le projet ne porte atteinte à la famille et d'adopter une disposition qui aille dans le sens d'une authentique politique familiale.

**M. le président.** L'amendement n° 288 avait fait l'objet, de la part de la commission, d'une demande de vote par priorité, avec scrutin public.

Je rappelle que cet amendement tend à assimiler le sort des concubins à celui des couples mariés, et non l'inverse. Il existe en effet deux séries d'amendements de tendances différentes.

Je vous donne la parole, monsieur le rapporteur général, pour expliciter à nouveau votre amendement et bien préciser la différence dont il s'agit.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Monsieur le président, j'ai lu attentivement les amendements qui accompagnent celui de la commission des finances. Tous tendent aux mêmes fins. J'observe, par exemple, que l'amendement de M. Poncelet est très exactement la réciproque du nôtre. Si je le comprends bien, son auteur voudrait que l'on sépare l'imposition des couples mariés alors que, dans mon amendement, je demande que l'on réunisse les deux contribuables dans le couple illégitime et que, par conséquent, l'on gomme la référence au foyer fiscal. Le résultat est exactement le même : ce que nous voulons, c'est l'égalité de traitement entre les deux couples.

En revanche, l'amendement n° 276 que vient de défendre M. Souvet prévoit des abattements en ce qui concerne les enfants. Etant donné que nous retrouverons ce genre de dispositions à l'article 6, qui traite des conditions d'imposition de la fortune, je souhaiterais que cet amendement soit renvoyé à l'article 6.

Pour toutes ces raisons, il me semble — mais je laisse mes collègues juges de mon propos — que l'amendement de la commission, dans sa clarté et sa simplicité, résume le problème et nous conduit à une vue tout à fait claire et indiscutable de la situation qui doit être celle des couples mariés, moins mal traités que ne le sont les couples illégitimes.

**M. Raymond Bourguine.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bourguine.

**M. Raymond Bourguine.** Je suis amené à me situer tout à fait à l'opposé de M. le rapporteur général du budget. Ce qu'il nous propose, c'est en fait un Etat policier, un Etat dans lequel la police fiscale — ou une autre — entrera dans les maisons pour établir qu'il y a concubinage notoire. C'est une notion totalement contraire à notre société et je suis véritablement indigné de lire une chose pareille. Au point que je me demande si la commission des finances n'a pas déjà changé de majorité, encore que je n'aie jamais entendu de tels propos dans la voix de l'opposition sénatoriale actuelle, qui est aujourd'hui la majorité gouvernementale.

On est en train de nous proposer d'instituer le principe d'une enquête policière pour savoir qui est en état de concubinage notoire.

**M. Michel Charasse.** S'il est notoire, il est notoire !

**M. Raymond Bourguine.** Je pense que le Sénat s'honorera en repoussant cette disposition. Pour ma part, je me rallie à l'amendement n° 372 de M. Virapoullé car il a l'avantage d'être plus clair que le mien. En conséquence, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 327 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 288 ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Il existe en effet deux séries d'amendements différentes. La première concerne le concubinage.

Je comprends les arguments — même s'il ne faut pas les développer à l'infini — qui ont été avancés en dernier lieu. Pour que les choses soient bien claires, je précise que notre système fiscal contient déjà des dispositions qui distinguent les situations. Par exemple, pour les droits de succession, même si le concubinage est notoire, c'est le tarif en vigueur entre personnes étrangères qui est applicable, c'est-à-dire 60 p. 100 et non pas 20 p. 100.

Je comprends les arguments énoncés dans les deux sens : d'un côté de la vie personnelle, de l'autre l'idée selon laquelle il est difficilement compréhensible qu'un couple légitime soit pénalisé par rapport à des concubins.

Quoi qu'il en soit, j'ai entendu le souci de la commission — si j'ai bien compris unanime — et je pense qu'il est de la sagesse du Gouvernement de s'en remettre à la sagesse du Sénat. (Sourires.)

S'agissant de la deuxième série d'amendements, je serai beaucoup plus net. Je ferai remarquer à M. Virapoullé qu'il nous a tous mis dans l'embarras en disant qu'il n'était ni pour le concubinage ni pour le mariage. Nous nous regardions tous, les uns et les autres, en nous demandant ce qui restait... Beaucoup de tristesse « (Sourires.)

**M. Etienne Dailly.** C'est vrai.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** En tout cas le célibat.

Sur la question de l'imposition, c'est une autre affaire car cela signifie, en fait, que les abattements sont multipliés par deux. Appelons les choses par leur nom.

**M. Michel Charasse.** Exactement !

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Indépendamment de cet élément que l'on peut considérer comme un avantage ou un inconvénient, je voudrais dire — et chacun y sera sans doute sensible — qu'en cas d'imposition séparée il faudra procéder chaque année à une liquidation fictive des régimes matrimoniaux afin de déterminer les droits de chaque époux. Ce ne sera pas chose facile, chacun le comprendra.

A vrai dire, deux systèmes étaient possibles. Ou bien l'on pouvait préciser que l'imposition serait fixée par personne — mais à ce moment-là l'abattement de 3 millions de francs, s'il était maintenu, aurait dû être divisé par deux pour les célibataires et un amendement devrait alors préciser qu'il s'agit non pas de 3 millions de francs mais de 1,5 million — ou bien l'on raisonnait par foyer fiscal. Les deux systèmes peuvent se défendre.

Quoi qu'il en soit, il nous a semblé que le seuil de 3 millions de francs, qui avait été proposé par le Président de la République pendant sa campagne, était maintenant passé dans les esprits. Sans doute peut-on discuter sur le point de savoir si une grande fortune commence à 2 millions de francs, 2 millions et demi ou 3 millions, mais c'est le chiffre de 3 millions qui a été retenu et si nous devions maintenant descendre le seuil d'abattement à 1,5 million de francs, ce serait une surprise extrêmement désagréable pour beaucoup de Français. Nous ne l'avons pas voulu.

A l'inverse, nous ne voulons pas que cet impôt soit comme une passoire dont les trous seraient tellement énormes que l'on ne discernerait même plus le matériau. Et c'est ce que représenterait un abattement de 6 millions de francs. C'est la raison pour laquelle nous avons choisi de fixer cet abattement à 3 millions de francs par foyer fiscal.

Je me résume : sur le premier point : sagesse du Gouvernement s'en remettant à la sagesse du Sénat ; sur le deuxième point : rejet.

**M. Christian Poncelet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Poncelet.

**M. Christian Poncelet.** J'ai écouté attentivement M. le ministre. Il est évident que les deux thèses peuvent se défendre.

Pour ma part, je souhaite poser une question précise. Prenons, en premier lieu, le cas d'un couple uni avec contrat de mariage ; il y a donc deux apports séparés. Si nous ne prenons aucune précaution, nous allons encourager ce couple à divorcer pour vivre en concubinage, ce qui leur permettra, effectivement, de bénéficier d'une imposition séparée.

En second lieu, si un couple a fait l'objet d'une décision de justice qui prononce — sans pour autant qu'il y ait divorce — la séparation des biens, il y a par conséquent deux fortunes séparées. Chacun des conjoints se voit attribuer une part. Dans ce cas, quelle position sera retenue pour l'impôt sur la fortune ? Telle est la question à laquelle j'aimerais avoir une réponse avant de me prononcer définitivement.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** S'il y a séparation totale, nous nous trouvons dans le cas de l'amendement de la commission. C'est pourquoi, d'ailleurs, j'y vois un certain intérêt dans l'hypothèse où il s'agirait d'une opération de façade.

**M. Christian Poncelet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Poncelet.

**M. Christian Poncelet.** Il y a toujours couple, mais, dans le cas que j'envisage, c'est une décision de justice qui sépare les biens. Il y a donc, dites-vous, déclaration séparée. Si vous me confirmez cette interprétation, je retire mon amendement.

**M. le président.** Monsieur Poncelet, dois-je comprendre que l'amendement n° 385 est retiré ?

**M. Christian Poncelet.** Monsieur le président, j'ai interpellé M. le ministre en disant qu'il pouvait y avoir, pour un couple, séparation de biens sans divorce, par décision de justice. Dans ces conditions, le couple au sens fiscal du terme et pénal demeure, mais les biens sont séparés.

La question que je pose à M. le ministre délégué est la suivante : dans un tel cas, il y aura donc, au titre de l'impôt sur la fortune, deux déclarations. Si M. le ministre délégué me répond « oui », j'ai alors satisfaction et je retire mon amendement.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Je ne voudrais pas qu'il y ait quiproquo sur ce point. S'il s'agit d'une simple différence de régime matrimonial il n'y a pas imposition séparée, sinon les choses seraient trop faciles et anormales, c'est l'évidence. Il faut qu'il y ait une décision de justice de séparation.

**M. Christian Poncelet.** J'ai bien précisé : par décision de justice.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Montalembert.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Monsieur le président, étant donné le dialogue qui s'est instauré, je voudrais que M. le ministre délégué précise bien sa pensée. Mon collègue et ami M. Poncelet a parlé d'une décision de justice entraînant séparation de biens. Je pose la question à M. le ministre : certains couples légitimes sont mariés sous contrat de séparation de biens.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Je ne vois pas de problème !

**M. Geoffroy de Montalembert.** Je voudrais avoir une réponse sur ce cas.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Dans ce cas, cela ne change strictement rien, c'est évident. J'ai dit que ce n'était pas une affaire de régime matrimonial. Ou bien il s'agit de couple légitime — et nous retrouvons la notion de foyer fiscal — ou bien il s'agit de personnes vivant en concubinage notoire, et nous retombons sur l'amendement de la commission.

**M. Louis Virapoullé.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Je crois que nous abordons à la fois un problème de droit privé et un problème de droit fiscal et qu'il ne faut pas mélanger les deux.

Si les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens, ils seront obligés de faire une déclaration commune. Je ne pense pas me tromper, d'après votre déclaration, monsieur le ministre.

S'ils sont séparés par voie de justice...

**M. Christian Poncelet.** Après communauté.

**M. Louis Virapoullé.** ... après communauté, le fisc est obligé d'obtempérer à la décision de justice, mais, si ces époux séparés par l'autorité de justice vivent ensuite en concubinage, ce qui pourrait se produire, vous obtenez alors gain de cause grâce à l'amendement de la commission des finances.

**M. Gérard Ehlers.** Ils sont bien malheureux, ces riches !

**M. Louis Virapoullé.** Monsieur le ministre, j'espère que vous comprendrez ce que je vais vous dire : je parle rarement le patois réunionnais ici. (*Sourires.*) Dans mon île natale, nous avons un proverbe qui dit : « Mariage n'est pas badinage. » On dit aussi : « Il ne faut jamais mettre le doigt dans le concubinage. » (*Rires.*)

Alors, j'ai voulu rester logique avec moi-même. Pourquoi ? A quoi cela sert-il de se demander si les gens vivent en concubinage, s'ils sont ou non mariés ? Ce qui compte, c'est que les couples mariés ne soient pas plus maltraités que ceux qui vivent en concubinage.

Monsieur le rapporteur général de la commission des finances, vous avez parlé de concubinage. Aux termes du droit civil, n'oubliez jamais que, notamment en matière d'accidents de la circulation, si l'un des concubins décède et si le couple avait des enfants, ceux-ci vont pouvoir obtenir des dommages et intérêts parce qu'un magistrat de droit commun — c'est cela qui est fondamental — un magistrat totalement libre, totalement indépendant — bien souvent, c'est le président du tribunal de grande instance — va se prononcer et va dire s'il y a concubinage.

Lorsque le droit français prend en considération le concubinage, c'est dans des cas tout à fait exceptionnels et lorsque le contrôle peut être assuré en toute logique.

Ce n'est pas que je veuille revendiquer la paternité dans cette affaire de mariage ou de concubinage (*Sourires*), mais je pense que mon amendement est plus logique.

**M. Marcel Rudloff.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** Je vais essayer de m'expliquer. Ce n'est plus très facile maintenant. Nous avons apparemment le choix entre deux solutions : celle de la commission des finances, qui rend légitime le concubinage et qui force le mariage fiscal, et celle de M. Virapoullé et quelques-uns de ses collègues, qui transforme les époux légitimes en concubins fiscaux. (*Sourires.*) C'est une option de départ à prendre.

Il faudrait également, pour la clarté des choses, éliminer le problème de la séparation de biens dans lequel M. Poncelet nous a entraînés judicieusement, mais qui complique quelque peu le problème.

En effet, il existe toutes sortes de séparations de biens : la séparation de biens par convention matrimoniale, la séparation de biens par décision judiciaire, mais demandée par des conjoints qui continuent de vivre ensemble, enfin, la séparation de biens demandée par changement de régime matrimonial et approuvée par décision de justice. Nous ne pouvons donc pas non plus prendre en considération uniquement la situation des époux séparés de biens.

**M. Christian Poncelet.** Sur ce dernier point, nous avons satisfaction. C'est important pour la suite du raisonnement.

**M. Marcel Rudloff.** Pour la suite du raisonnement, je dis tout de suite que l'amendement de la commission des finances me semble plus logique. Il cerne mieux les situations.

En effet, si nous prenons le raisonnement inverse, nous sommes obligés de faire faire à des conjoints légitimes deux déclarations séparées et nous devons, comme M. le ministre l'a déclaré tout

à l'heure, faire tous les ans une liquidation théorique de patrimoine puisqu'il y aura des biens propres, mais aussi, par définition, des biens communs entre personnes mariées. L'opération ne me paraît ni bonne ni psychologiquement heureuse. Je ne pense pas qu'il soit bon pour des époux, lorsqu'ils font leur déclaration, de se mettre chaque fois en état de liquidation de patrimoine ou en état de séparation. Je ne pense pas non plus qu'il soit intéressant de transformer les amendements qui ont été présentés par nos collègues en obligation pour les personnes mariées de devoir régulièrement diviser leur patrimoine.

Dans ces conditions, l'amendement de la commission des finances, qui, au départ, peut paraître choquant, est sans doute le plus logique et celui qui, à l'heure actuelle, correspond le mieux aux errements du droit fiscal.

Bien entendu, il ajoute une pierre à la reconnaissance du concubinage, mais c'est une reconnaissance dans les charges et non pas dans les droits. Alors que nous nous insurgions ou, du moins, que certains d'entre nous s'insurgent régulièrement lorsque les concubins — pour employer l'adorable mot du code civil que nous continuons d'utiliser, mon cher collègue et confrère, en le qualifiant, en plus, de notoire — se voient octroyer des droits supplémentaires, je constate qu'en l'occurrence il s'agit d'obligations qui leur sont imposées.

Aussi serait-il sage, me semble-t-il, dans l'esprit qui nous anime tous, de suivre la commission des finances.

Les craintes de M. Bourguine, pour fondées qu'elles soient, ne me paraissent pas justifiées en fait. Il est bien entendu qu'il s'agit de concubinage notoire. Or, qui dit « notoire » dit, par définition, un concubinage qui n'a pas besoin d'investigations policières, d'investigations de commissaire qui, au petit jour, vient frapper à la porte et se la fait ouvrir par un serrurier pour faire le constat fameux, fameux du moins au siècle dernier.

La seule objection, c'est que l'on peut être concubins sans vivre ensemble. On peut avoir tous les avantages sans avoir les inconvénients. (*Rires.*)

La perfection n'étant pas de ce monde, je persiste dans mon idée que l'amendement de la commission des finances est, en l'occurrence, le moins mauvais.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il me semble qu'il y a eu, tout à l'heure, un malentendu entre notre collègue M. Poncelet et M. le ministre du budget. Le seul moyen de distinguer les différentes séparations de biens consiste à les appeler par leur nom.

Il existe, d'une part, le contrat de mariage avec séparation de biens et, dans la même hypothèse, la séparation de biens, contrat de mariage, prononcée par le tribunal. Pourquoi les traiter différemment ? Actuellement, le fisc demande une déclaration commune dans un cas comme dans l'autre.

Il existe, d'autre part, la séparation de corps et de biens, qui est d'ailleurs de plus en plus rare. Il s'agit d'une sorte de sous-divorce, qui entraîne, effectivement, une déclaration séparée.

S'il y avait fraude et que des époux demandent une séparation de corps et de biens pour, ensuite, non pas divorcer, comme cela se fait le plus souvent, mais, au contraire, continuer à vivre ensemble, ils deviendraient des concubins notoires et l'amendement de la commission réglerait leur cas.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** C'est tout à fait cela.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Notre collègue M. Rudloff a remarquablement souligné les petits mérites de notre amendement face à ceux qui l'accompagnent et qui visent tous à la même fin.

J'observe que c'est l'expression du sentiment unanime de la commission des finances et je note en passant, monsieur le ministre, avec satisfaction que nous voici à la rencontre l'un de l'autre, sur ce point tout au moins, puisque vous voulez bien vous en remettre à la sagesse du Sénat. Je m'en félicite et je souhaiterais que nous ayons d'autres occasions de nous retrouver.

Je dirai simplement à M. Bourguine que je veux croire que ses propos ont dépassé sa pensée.

**M. Raymond Bourguine.** Sûrement pas !

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Je lui donne toutes assurances sur les orientations de la commission des finances, qui n'ont pas varié et qui restent ce qu'il sait.

Par conséquent, compte tenu de l'unanimité qui s'est exprimée et de l'importance morale de ce problème devant l'opinion, la commission des finances, par ma bouche, demande un scrutin public.

**M. Raymond Bourguine.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bourguine, pour explication de vote.

**M. Raymond Bourguine.** Je formulerai une dernière remarque. Bien sûr, monsieur Rudloff, le concubinage notoire peut être établi par témoignage, puisque, pour que ce soit notoire, il faut des témoignages. Mais vous ouvrez ainsi la porte à toutes sortes de chantages, vous l'avez bien compris. C'est donc une prime aux maîtres chanteurs que, si l'amendement de la commission était adopté, nous instituerions ce soir.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 288, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des finances.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 17 :

Nombre des votants .....	296
Nombre des suffrages exprimés .....	296
Majorité absolue des suffrages exprimés..	149
Pour l'adoption .....	288
Contre .....	8

Le Sénat a adopté.

Monsieur le rapporteur général, vous avez manifesté le souhait que l'amendement n° 276 soit réservé jusqu'à l'examen de l'article 6.

Je consulte le Sénat sur cette demande de réserve.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Compte tenu du vote qui vient d'intervenir, deviennent sans objet les amendements n°s 372 de M. Virapoullé, 58 de M. Sallénave, 247 de M. Descours Desacres et 413 de M. Paul Girod.

En revanche, monsieur le rapporteur général, il me semble que l'amendement n° 275 de M. Michel Giraud ne tombe pas. Est-ce votre sentiment ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** C'est exact, monsieur le président : l'amendement n° 275 de M. Giraud, qu'a défendu M. Souvet, ne tombe pas, car son objet est différent de celui de l'amendement n° 288 que le Sénat a bien voulu adopter.

**M. le président.** M. Poncelet maintient-il son amendement n° 385 ?

**M. Christian Poncelet.** J'ai indiqué tout à l'heure l'objet de cet amendement, mais l'amendement de la commission des finances ayant été adopté, je me permettrai simplement de poser à M. le ministre la question suivante : qui aura à faire la preuve du concubinage pour l'imposition ?

Selon la réponse qui me sera faite, je vous dirai ma position sur mon amendement. Il appartiendra bien à l'une ou l'autre des parties d'en décider : soit le contribuable aura à déclarer qu'il vit en concubinage notoire, soit l'administration devra en apporter la preuve au moment de l'imposition.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** C'est l'application du code civil. Dans la mesure où la déclaration doit être exacte, s'il y a un concubinage, il faudra, avec notre amendement, que le contribuable en tienne compte dans sa déclaration. Si cette information n'est pas donnée, et si le concubinage est notoire au sens du code civil, des redressements pourront être opérés. C'est la logique de l'amendement tel que je le comprends.

**M. Raymond Bourguine.** Il y aura donc une enquête policière !

**M. Christian Poncelet.** Compte tenu des indications de M. le ministre, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 385 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 275 ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** L'amendement de M. Giraud a toute notre sympathie puisque, aussi bien, il prévoit un abattement supplémentaire de trois millions de francs accordé, d'une part, aux femmes mariées et, d'autre part, aux veuves et veufs lorsqu'ils ont l'administration légale des biens de leurs enfants.

La seule observation que se permet de faire la commission sur ces cas douloureux est la suivante : si l'on suit nos collègues M. Giraud et les membres du groupe R. P. R., on aboutit à donner à la veuve des droits qui correspondraient au double de ceux dont pourrait bénéficier le couple. En effet, en l'état actuel des choses, la veuve conserve trois millions de francs d'abattement, c'est-à-dire autant que pour un couple normal dont les deux conjoints sont vivants.

Il nous semble que les dispositions adoptées se suffisent à elles-mêmes. C'est la raison pour laquelle nous hésitons à suivre M. Giraud dans son amendement.

**M. le président.** Monsieur Souvet, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Louis Souvet.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Rejet.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 275, repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, nous avons terminé l'examen des amendements qui se rapportaient à la situation de famille.

A cette heure, croyez-vous qu'il soit raisonnable d'aborder l'examen des amendements qui concernent les biens professionnels ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Nous avons réussi à donner plus d'ordre et plus de clarté à nos travaux. Nous en avons terminé en effet avec le problème de la situation de famille. Je vous propose, monsieur le président, d'aborder demain matin celui des biens professionnels, qui constitue un gros ensemble. Il serait donc sage, je crois, que nous en restions là.

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute se rallier à cette proposition. (Assentiment.)

La suite du débat est donc renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif au relèvement de la limite de responsabilité du transporteur de personnes en transport aérien intérieur.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 66, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 4 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Paul Séramy une proposition de loi portant adaptation du statut des agglomérations nouvelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 64, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Henri Caillavet une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 18 du code de la route et à limiter les pouvoirs de la commission spéciale en matière de suspension des permis de conduire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 65, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 5 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 25 novembre 1981, à neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1982, adopté par l'Assemblée nationale [N° 57 et 58 (1981-1982)]. — M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

**Première partie (suite).** — Conditions générales de l'équilibre financier :

— **Articles 3 à 40 et état A.**

Aucun amendement aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1982 n'est plus recevable.

**Vote de la première partie du projet de loi de finances pour 1982.**

En application de l'article 59, premier alinéa, du règlement, il sera procédé à un scrutin public ordinaire lors du vote de la première partie du projet de loi de finances pour 1982.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 25 novembre 1981, à zéro heure vingt-cinq minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**Ordre de discussion du projet de loi de finances pour 1982  
établi par la conférence des présidents du 18 novembre 1981.**

(Discussion des articles et des crédits.)

DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE
<i>Mardi 24 novembre 1981 (à 17 h et le soir).</i>	
(N.B. — La commission des finances se réunira en fin de matinée et avant la séance de l'après-midi pour l'examen des amendements à la première partie.) Examen des articles de la première partie du projet de loi.....	5 h 30
<i>Mercredi 25 novembre 1981, jeudi 26 novembre 1981, vendredi 27 novembre 1981, samedi 28 novembre 1981, dimanche 29 novembre 1981 (à 9 h 45, à 15 h et le soir).</i>	
Examen des articles de la première partie (suite et fin)..... Eventuellement seconde délibération sur la première partie..... Vote sur l'ensemble de la première partie..... (Scrutin public ordinaire de droit.)	Environ 10 h 30 par jour de débat.
<i>Lundi 30 novembre 1981 (à 9 h 45, à 15 h et le soir).</i>	
R. T. F. (ligne 71 de l'état E et art. 65).....	3 h
Services du Premier ministre : I. Services généraux : Information.....	1 h
Anciens combattants..... Environnement.....	3 h 30 3 h
<i>Mardi 1<sup>er</sup> décembre 1981 (à 9 h 45, à 15 h et le soir).</i>	
Transports (plus article 91)..... Industrie (plus article 88).....	6 h 4 h 30
<i>Mercredi 2 décembre 1981 (à 15 h et le soir).</i>	
(N.B. — La commission des finances se réunira le matin pour l'examen des articles de la deuxième partie du projet de loi.) Recherche et technologie..... Commerce et artisanat (plus articles 85 A, 85 et 85 bis)..... Plan et aménagement du territoire.....	3 h 1 h 30 3 h
<i>Jeudi 3 décembre 1981 (à 9 h 45, à 15 h et le soir).</i>	
Services du Premier ministre : I. Services généraux (suite) : Services divers rattachés au Premier ministre..... Fonction publique..... Formation professionnelle..... Droits de la femme.....	3 h 15
Relations extérieures : I. Services diplomatiques et généraux.....	5 h
Relations extérieures : II. Coopération.....	2 h 30
<i>Vendredi 4 décembre 1981 (à 9 h 45, à 15 h et le soir).</i>	
Défense (et services des essences) (plus articles 44 et 45)..... Postes et télécommunications.....	6 h 15 4 h 30
<i>Samedi 5 décembre 1981 (à 10 h, à 15 h et le soir).</i>	
Services du Premier ministre : II. Secrétariat général de la défense nationale.....	0 h 30
Services du Premier ministre : III. Conseil économique et social.....	0 h 15
Journaux officiels.....	0 h 15

DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE
Education nationale : Enseignement scolaire (plus article 87).....	5 h
Education nationale : Enseignement universitaire (plus article 87 bis).....	4 h
<i>Dimanche 6 décembre 1981 (à 10 h, à 15 h et le soir).</i>	
Temps libre : Loisir social..... Jeunesse et sports..... Tourisme.....	6 h
Urbanisme et logement (plus articles 62 et 92).....	4 h
<i>Lundi 7 décembre 1981 (à 9 h 45, à 15 h et le soir).</i>	
Consommation (crédits figurant à la ligne « Agriculture » et à la ligne « Economie et finances. II. — Services économiques et financiers »)..... Budget annexe des prestations sociales agricoles .. Agriculture.....	1 h 2 h 7 h 30
<i>Mardi 8 décembre 1981 (à 9 h 45, à 15 h et le soir).</i>	
Mer..... Légion d'honneur et ordre de la Libération..... Justice (plus article 89)..... Culture.....	3 h 0 h 15 3 h 30 4 h
<i>Mercredi 9 décembre 1981 (à 9 h 45, à 15 h et le soir).</i>	
(N.B. — Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la deuxième partie : 17 h.) Départements et territoires d'outre-mer : I. Section commune..... II. Départements d'outre-mer..... III. Territoires d'outre-mer.....	5 h
Intérieur et décentralisation (plus article 64).....	5 h 30
<i>Jeudi 10 décembre 1981 (à 9 h 45, à 15 h et le soir).</i>	
Commerce extérieur (crédits inscrits : économie et finances ; II. Services économiques et financiers). Solidarité nationale, santé, travail : II. Santé, solidarité nationale (plus article 90).....	1 h 45 5 h 30
Solidarité nationale, santé, travail : III. Travail..... I. Section commune.....	3 h 30
<i>Vendredi 11 décembre 1981 (à 11 h 30, à 15 h et le soir).</i>	
(N.B. — La commission des finances se réunira le matin pour l'examen des amendements aux articles de la deuxième partie.) Economie et finances : II. Services économiques et financiers (suite et fin)..... Comptes spéciaux du Trésor (articles 49 à 57)..... Monnaies et médailles.....	0 h 45 0 h 45 0 h 30
Economie et finances : I. Charges communes.....	2 h
Economie et finances : III. Budget.....	0 h 45
Imprimerie nationale..... Articles de la deuxième partie non joints à l'examen des crédits (début).	0 h 15
<i>Samedi 12 décembre 1981 (à 9 h 45, à 15 h et le soir).</i>	
Articles de la deuxième partie non joints à l'examen des crédits (suite et fin)..... Eventuellement, seconde délibération..... Explications de vote sur l'ensemble..... Scrutin public à la tribune de droit.	A partir de 20 heures.

**Errata.****I. — Au compte rendu intégral de la séance du 6 novembre 1981.****DÉCENTRALISATION**

Page 2530, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° I-99 rectifié pour l'article 5, 3<sup>me</sup> alinéa, 4<sup>me</sup> ligne ;

**Au lieu de :** « ... et, éventuellement, des comptes d'amortissement... » ;

**Lire :** « ... et, éventuellement, des dotations des comptes d'amortissement ».

Page 2535, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° I-102 rectifié pour l'article 5, 2<sup>me</sup> alinéa, 1<sup>re</sup> ligne ;

**Au lieu de :** « ... qui prend la forme d'un budget rectifiant le budget initial » ;

**Lire :** « ... rectifiant le budget initial ».

**II. — Au compte rendu intégral de la séance du 12 novembre 1981.****DÉCENTRALISATION**

Page 2586, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° I-117 pour l'article additionnel, 1<sup>re</sup> ligne, après l'article 11 :

**Au lieu de :** « ... les dispositions du présent chapitre... » ;

**Lire :** « ... les dispositions du présent titre... ».

**QUESTIONS ORALES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 24 NOVEMBRE 1981  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Situation de l'emploi dans une entreprise.*

158. — 24 novembre 1981. — **M. Jean Garcia** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des établissements Cibié, à Bobigny. Les travailleurs de cette entreprise sont actuellement en grève avec occupation des locaux. Ils demandent l'ouverture de négociations salariales ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'embauche de jeunes. En effet, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et le 30 septembre 1981, 243 postes de travail n'ont pas été remplacés à l'issue du départ à la retraite de salariés. Une nouvelle demande de cinquante-trois départs a été formulée dans le cadre d'une convention avec le fonds national de l'emploi (F. N. E.). Les propositions avancées par les travailleurs et leur organisation syndicale vont dans le sens de la politique de redressement de l'emploi souhaitée par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter les directions de cette entreprise à ouvrir les négociations voulues.

**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 24 NOVEMBRE 1981

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Coût des transports aériens entre la France et la Guyane.*

3030. — 24 novembre 1981. — **M. Raymond Tarcy** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'il semblerait que les tarifs proposés par la Compagnie nationale Air France sur la ligne Paris—Lima soient moins élevés que ceux de la ligne Paris—Cayenne. D'une façon générale, il souhaiterait connaître les dispositions qu'il pense prendre pour : a) favoriser le retour en Guyane, à l'occasion de leurs congés ou de leurs vacances, des Guyanais résidant en métropole ; b) favoriser le tourisme en Guyane, en allégeant le prix des transports aériens ; c) diminuer le coût du fret aérien entre la métropole et la Guyane pour favoriser les échanges commerciaux.

*Guyanais inscrits en faculté : conditions d'hébergement.*

3031. — 24 novembre 1981. — **M. Raymond Tarcy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les jeunes Guyanais auprès du rectorat des Antilles-Guyane et des rectorats de la métropole au moment de leur inscription en facultés. Il signale également les problèmes de ces jeunes qui, éloignés de leurs parents, ne trouvent pas sur place des possibilités d'être hébergés dans des conditions convenables. A cet effet, il aimerait connaître si, compte tenu de l'éloignement de la Guyane par rapport aux Antilles et à la métropole, s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une certaine priorité aux futurs étudiants Guyanais pour leur inscription et leur hébergement.

*Situation juridique des îles du Salut.*

3032. — 24 novembre 1981. — **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, de bien vouloir lui préciser la situation juridique des îles du Salut (au large de Kourou) et des îlets La Mère, Le Père, Les Connétables, situés au large de Cayenne.

*Haute-Marne : calcul des cotisations sociales agricoles.*

3033. — 24 novembre 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'injustice qui frappe les agriculteurs du département de la Haute-Marne dans le calcul de leurs cotisations sociales agricoles. Il lui rappelle que ce grave problème a pour origine la révision des revenus cadastraux intervenue en 1979, à la suite de laquelle les agriculteurs du département de la Haute-Marne se sont trouvés pénalisés et ont souffert d'un manque évident d'harmonisation au plan national. Il souligne que la capacité contributive des agriculteurs n'est pas sans limite et que beaucoup, à la suite des augmentations importantes de 1980 et 1981, de l'ordre de 20 p. 100 par an, vont vite se trouver devant une difficulté insurmontable. Le conseil d'administration de la Caisse de mutualité sociale agricole a déjà constaté une progression importante et malheureusement régulière des « restes à recouvrer », des mises en demeure et des contraintes. Face à une situation déjà difficile et qui risque de se détériorer rapidement, il lui demande si elle envisage de maintenir le revenu cadastral comme assiette des cotisations sociales agricoles et quelles mesures elle compte mettre en œuvre dans l'immédiat pour apporter une solution satisfaisante à ce problème.

*Subventions accordées par le F.A.U. : prise en charge.*

3034. — 24 novembre 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les graves conséquences que ne manquerait pas d'entraîner toute suppression des interventions du fonds d'aménagement urbain, en milieu rural, pour les équipements publics d'accompagnement des opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Il lui rappelle, en effet, que des besoins spécifiques au milieu rural existent, et sont actuellement loin d'être satisfaits puisque les logements ruraux restent encore trois fois plus vétustes et deux fois moins équipés en éléments de simple confort que les logements urbains. Il souligne les nombreuses actions qui ont été menées en ce domaine au cours des dernières années, le plus souvent sous l'impulsion des élus locaux et au prix d'efforts financiers importants pour leur collectivité. Dans la grande majorité des cas, les budgets des communes rurales ne pourront pas, en plus, prendre le relais des subventions du F. A. U. et les projets qui avaient été élaborés seront compromis. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre la poursuite des réalisations concernant l'amélioration du cadre de vie en milieu rural.

*Détermination de la valeur vénale réelle.*

3035. — 24 novembre 1981. — **M. Hubert Peyou** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'aux termes de l'article 666 du code général des impôts, les droits proportionnels ou progressifs d'enregistrement et la taxe proportionnelle de publicité foncière sont « assis sur les valeurs », que les articles 667 et 761 précisent qu'il s'agit de la valeur vénale réelle des biens à la date de leur transmission mais qu'aucun article dudit code ne définit la notion de valeur vénale réelle et ne prévoit son mode de détermination. Or, dans la situation économique actuelle, on constate que la valeur vénale courante ne correspond pas nécessairement, et à identité de circonstances, aux prix discordants relevés à un même moment et dans une même région en raison de l'inflation et de l'érosion monétaire. De ce fait, il est évident que la formation des prix dans un marché immobilier dépend d'une série de facteurs liés principalement aux caractéristiques physiques et juridiques propres aux biens en cause ainsi qu'à leur position géographique et à leur environnement. En conséquence et à titre de directives générales pour l'assiette des droits de mutation par décès, il lui demande si les héritiers recueillant une propriété rurale affermée sont fondés, sous déduction de l'abattement habituellement admis pour cause de fermage, à évaluer les biens transmis à la moyenne arithmétique des données réelles résultant de la capitalisation du loyer effectif de plusieurs termes de comparaison, des cours départementaux dominants des terres agricoles, des maxima de location fixés par les arrêtés préfectoraux annuels, du taux normal des placements hypothécaires, des prix de rétrocessions des S. A. F. E. R. locales et de la prise en considération de tous autres éléments connus et relatifs à la nature physique, à la situation géographique et aux particularités d'environnement des immeubles en cause.

*Entreprises de sous-traitance : indemnisation.*

3036. — 24 novembre 1981. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre de l'industrie** les mesures envisagées par le Gouvernement en vue d'améliorer les conditions d'indemnisation des entreprises de sous-traitance en cas de faillite ou de dépôt de bilan de l'entreprise à laquelle elles apportent des prestations ou de l'entreprise donneur d'ordres. Les entreprises de sous-traitance sont en effet reléguées hors rang utile pour l'indemnisation par les créanciers nantis tels que les établissements financiers. Lorsque le dépôt de bilan intervient en cours d'exécution du marché par le sous-traitant, les créanciers nantis vis-à-vis desquels l'entreprise a contracté des dettes au titre d'affaires précédentes sont indemnisés en premier lieu, l'entreprise sous-traitante perdant ainsi son privilège au titre des créances correspondantes au marché en cours d'exécution. Il lui fait observer que cette formule a été confirmée par des arrêtés de la chambre civile et de la chambre commerciale de la Cour de cassation. Il paraîtrait donc nécessaire d'apporter une modification aux lois relatives à la sous-traitance afin de garantir effectivement le privilège de ces entreprises.

*Coface : délai de versement des indemnités.*

3037. — 24 novembre 1981. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour permettre un versement plus rapide des indemnités dues aux entreprises par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (Coface). On observe en effet parfois des retards de plusieurs années s'agissant d'indemnités versées en application d'un contrat portant sur l'assurance du risque de révision de prix. Ne conviendrait-il pas qu'un délai maximum de remboursement soit fixé à la Coface, des intérêts de retard étant versés au terme de ce délai par analogie avec la réglementation des marchés de l'Etat.

*Handicapés mentaux : scolarisation.*

3038. — 24 novembre 1981. — **M. Robert Schmitt** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la ségrégation dont sont l'objet, au regard de l'éducation, les enfants handicapés mentaux. En effet, tandis que les enfants dits normaux, y compris les enfants malentendants et malvoyants, sont accueillis dans des structures relevant de l'éducation nationale, les handicapés mentaux sont actuellement scolarisés dans les instituts médico-éducatifs ou professionnels dont le fonctionnement est nettement différent de celui des établissements scolaires ordinaires. Cette ségrégation se retrouve d'ailleurs au niveau du personnel éducatif,

qui ne bénéficie pas d'un statut aussi favorable que les membres du personnel enseignant. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, pour mieux affirmer la solidarité nationale à l'égard des enfants handicapés mentaux, d'envisager l'intégration à l'éducation nationale du secteur de l'enfance inadaptée.

*Région de Thionville : situation de l'emploi.*

3039. — 24 novembre 1981. — **M. Robert Schmitt** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le caractère dramatique de la situation de l'emploi dans la région de Thionville. Il lui demande si le moment ne lui paraîtrait pas opportun de recourir aux possibilités offertes par la décision prise en 1980 par les instances des communautés européennes de mettre en œuvre dans des régions particulièrement sensibles, et notamment le bassin sidérurgique lorrain, des opérations intégrées de développement financées hors quota.

*Secteur agricole : incitations à l'embauche des jeunes.*

3040. — 24 novembre 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les dispositions prises pour favoriser l'emploi des jeunes dans certains secteurs (secondaire ou tertiaire), notamment par l'allègement ou l'exonération des charges sociales. Or, il est évident que le secteur agricole pourrait offrir des débouchés si des facilités identiques étaient accordées aux agriculteurs qui conservent leurs enfants sur leurs exploitations en qualité d'aides familiaux. Il aimerait savoir quelles dispositions sont envisagées pour doter ce secteur économique d'incitations et de facilités comparables à celles accordées à d'autres.

*Personnel féminin de l'I.N.A. : discrimination sexiste.*

3041. — 24 novembre 1981. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation des documentalistes au service des archives de l'Institut national de l'audiovisuel (I.N.A.). Ce personnel féminin, à égalité de diplôme donc de qualification, subit dans sa classification (B2 au lieu de B3) et dans sa rémunération (moins 550 F à l'embauche) une discrimination par rapport au personnel masculin, incluse dans les statuts de cet établissement public. Dès la création de l'I.N.A., ces femmes se sont opposées à cette pratique inadmissible. Avec le précédent ministre de l'information, leur légitime revendication a connu une fin de non-recevoir. Poursuivant leur lutte, elles sont en grève depuis plus de trois semaines, et demandent que cesse cette discrimination sexiste, s'inscrivant ainsi dans l'esprit des orientations gouvernementales actuelles. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir de toute urgence, créer les conditions pour qu'il puisse être mis fin à cette injustice.

**REPONSES DES MINISTRES****AUX QUESTIONS ECRITES****PREMIER MINISTRE***Télévision : couverture des zones d'ombre.*

1554. — 3 septembre 1981. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la circulaire n° 1442/SG du 11 septembre 1980 concernant la couverture des zones d'ombres en matière de télévision et notamment sur les règles qui s'appliquent pour la mise au point de programmes départementaux annuels en milieu rural qui prévoient que ces programmes ne devraient plus comporter d'opération dont le coût total de réalisation par foyer serait supérieur au coût d'accès en service diffusé par le satellite, actuellement en moyenne de 1 200 francs toutes taxes comprises par habitant. Cette mesure pénalisera gravement les zones rurales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas de prendre des dispositions susceptibles d'augmenter la participation actuelle de l'Etat.

Réponse. — Actuellement, Télédiffusion de France applique la circulaire du Premier ministre, en date du 11 septembre 1980, qui tendait à assurer la transition entre l'équipement des zones d'ombre de plus de 1 000 habitants et la perspective de mise en place d'un système de diffusion par satellite. Il est apparu que cette circulaire privilégiait une catégorie de citoyens, puisque son application pouvait être à la limite impossible dans le cas de communes rurales et désertées. Dans ces conditions, la réception radio et télévision se trouve délibérément retardée et le bénéfice normal

du service public refusé provisoirement à une partie non négligeable de la population. Cette constatation converge heureusement avec les intentions du Gouvernement en matière de régionalisation. Dans ce nouveau cadre, d'une part, Télédiffusion de France devrait avoir de plus en plus besoin de liaisons régionales afin d'acheminer les signaux de radiodiffusion sonore ou visuelle ou de télétexte, d'autre part, il deviendrait prioritaire de couvrir les zones d'ombre au moyen de réémetteurs diffusant la chaîne régionale FR 3 qui ne sera pas dupliquée par le satellite, ainsi que les chaînes de radiodiffusion qui, en modulation de fréquence, couvrent seulement 95 p. 100 de la population. Des études sont donc en cours en vue d'apporter une solution technique, sinon complète, tout au moins plus équitable à ces problèmes. A cette occasion, il sera ainsi possible d'étudier à nouveau les conditions de participation de l'Etat, de la région, des collectivités locales et si c'est nécessaire, de conjurer les infrastructures de Télédiffusion de France et de la direction générale des télécommunications dans ces régions.

*Actions civiles de défense : crédits prévus dans le budget 1982.*

**1602.** — 3 septembre 1981. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le Premier ministre** s'il est envisagé, dans le cadre de la préparation du budget 1982, d'accroître, de façon appréciable, les crédits consacrés au financement des actions civiles de défense, qui n'ont représenté, dans les précédents gouvernements, qu'une part extrêmement faible du budget et si la distinction entre crédits d'équipement affectés au secrétariat général à la défense nationale et crédits de fonctionnement directement prélevés sur la dotation globale accordée aux administrations sera maintenue.

*Réponse.* — L'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, en son article 15, a confié à chaque ministre la responsabilité de préparer et d'exécuter les mesures de défense incombant au département dont il a la charge, et au Premier ministre d'établir le programme d'ensemble des plans ministériels. La répartition des compétences ainsi définie et le souci d'une gestion rigoureuse des crédits ont justifié le cadre budgétaire actuel dans lequel s'inscrivent les actions civiles de défense. Pour les dépenses d'équipement, les dotations sont inscrites au budget du secrétariat général de la défense nationale et à celui de la défense, puis réparties entre les départements ministériels, pour des opérations qui peuvent être facilement individualisées. Par contre, la diversité des moyens de fonctionnement affectés à la défense civile (dépenses de personnel, frais de déplacement, matériel...) et l'inévitable imbrication des actions de défense avec les autres activités des ministères, ne permettent pas de suivre, pour les dépenses ordinaires, une procédure similaire ; en effet, la lourdeur de gestion, qui en résulterait, empêcherait les ministres d'assumer avec efficacité les responsabilités qui leur sont confiées par l'ordonnance précitée. Si la destination des dépenses de fonctionnement et d'équipement, sur le plan de l'imputation budgétaire et de la gestion, ne semble pas pouvoir être remise en cause, en revanche, depuis 1981, l'ensemble des dépenses civiles de défense est récapitulé à titre d'information dans une annexe au projet de budget du secrétariat général de la défense nationale. Ainsi, il est désormais possible, chaque année, d'évaluer l'effort global de l'Etat en faveur des actions civiles de défense. Le montant des dotations du programme civil de défense, prévu pour 1982, fait apparaître, d'une façon significative, l'intérêt que le Gouvernement accorde à la défense civile. En effet, malgré l'ajustement déjà important de 1981 qui avait fait passer la dotation en autorisation de programme de 33,96 MF à 64,96 MF (dont 19,96 MF sur le budget du S.G.D.N. et 45 MF sur celui de la défense), il est proposé pour 1982 une augmentation de 32 p. 100 : les autorisations de programme seraient ainsi, au total de 89,81 MF (dont 24,81 MF sur le budget du S.G.D.N. et 65 MF sur celui de la défense) et permettraient notamment d'accroître substantiellement les actions de protection des populations (+ 50 p. 100).

*Motifs de la suppression de l'institut Auguste-Comte.*

**1637.** — 8 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons il a décidé de mettre fin à la très intéressante expérience que représentait l'institut Auguste-Comte. Est-il exact qu'il soit envisagé de créer un établissement analogue, engagé sur le plan idéologique.

*Institut Auguste-Comte : suppression.*

**1882.** — 23 septembre 1981. — **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact qu'un projet de décret est actuellement en préparation visant à supprimer l'institut Auguste-Comte et si oui pour quels motifs une telle suppression est envisagée. Le Premier ministre n'estime-t-il pas qu'au prix d'éventuelles inflexions inspirées par l'expérience acquise l'institut Auguste-

Comte pour les sciences de l'action devrait permettre notamment à des responsables de l'économie, dirigeants d'entreprise, syndicalistes ou fonctionnaires de mener une réflexion commune, au cours d'une année sabbatique, sur les grandes questions touchant aujourd'hui les entreprises.

*Réponse.* — Il est exact que le Premier ministre a décidé de mettre fin aux activités de l'institut Auguste-Comte. Cette décision a été traduite dans le projet de loi de finances pour 1982, actuellement soumis au Parlement. Pour l'avenir, une meilleure utilisation du site exceptionnel que constitue la montagne Sainte-Geneviève a été recherchée. Le Conseil des ministres a décidé d'implanter dans une partie des anciens locaux de l'école polytechnique un centre d'études des systèmes et techniques avancées. Ce centre aura pour mission principale de faciliter l'accès des responsables des diverses branches de l'activité nationale et notamment de ceux des petites et moyennes industries, à un monde scientifique et technique en mutation. Une bibliothèque internationale et des banques de données seront annexées à ce centre. D'autre part, les services du ministère de la recherche et de la technologie seront regroupés dans une autre partie des locaux disponibles. Ces lieux actuellement clos seront ouverts au public par des passages et l'aménagement de jardins. La création de ce nouvel ensemble marque la volonté du Gouvernement de développer la recherche et d'assurer une large diffusion des technologies de l'avenir.

## AGRICULTURE

*Prêts fonciers bonifiés : amélioration du fonctionnement.*

**1096.** — 23 juillet 1981. — **M. Paul Séramy** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à améliorer le fonctionnement des prêts fonciers bonifiés en allongeant la durée des prêts actuels et en instaurant un système d'annuités progressives, qui permettrait notamment aux jeunes agriculteurs de mieux supporter le poids du foncier.

*Réponse.* — Les prêts bonifiés destinés au financement d'acquisitions foncières ont fait l'objet d'une importante réforme introduite par le décret n° 78-123 du 2 février 1978. La bonification des intérêts de ces prêts constitue une aide de l'Etat particulièrement importante. Ainsi, l'enveloppe qui leur a été affectée pour 1981 peut se comparer à l'octroi d'une subvention de 450 millions de francs. Prenant en compte la charge importante que représente l'acquisition de terres par les jeunes agriculteurs, le système actuel leur est particulièrement favorable : la durée des prêts qui sont accordés peut atteindre vingt-cinq ans, ils sont assortis d'un différé d'amortissement de deux ans au plus et d'un taux bonifié de 9 p. 100 pendant les dix premières années. L'allègement de la charge de remboursement ainsi réalisé pendant les dix premières années, qui répond au souci que manifeste l'auteur de la question d'aider les jeunes agriculteurs à s'installer, est donc très important si l'on rapporte ces conditions financières à celles des prêts non bonifiés du crédit agricole ou a fortiori à celles qui sont pratiquées par le reste du système bancaire.

*Aides aux jeunes agriculteurs : revalorisation.*

**1371.** — 31 juillet 1981. — **M. Henri Goetschy** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre une revalorisation périodique de la dotation aux jeunes agriculteurs et de la prime à l'habitat autonome, ainsi qu'un relèvement du plafond des prêts aux jeunes agriculteurs et l'élargissement de leur objet.

*Réponse.* — L'installation des jeunes agriculteurs est une priorité du Gouvernement. Dans cette optique, il a arrêté le 10 juin 1981 un ensemble de mesures immédiates destinées à améliorer les conditions d'installation des jeunes agriculteurs. Le dispositif retenu comporte, en premier lieu, une revalorisation, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981, de la dotation aux jeunes agriculteurs, sur l'ensemble du territoire, de 20 p. 100. Il s'agit d'une première mesure destinée à être complétée pour aboutir au doublement du montant de la dotation avant le 31 décembre 1982, conformément à l'engagement pris par le Président de la République. Les nouveaux montants sont portés à 81 000 francs en zone de montagne, 50 400 francs en zone défavorisée hors montagne et modulés de 32 500 francs à 39 000 francs dans le reste du territoire métropolitain. En ce qui concerne les conditions d'octroi de prêts à moyen terme spéciaux destinés à financer la reprise du capital d'exploitation consentis aux jeunes agriculteurs, il est rappelé que la forte hausse des taux d'intérêt au niveau mondial, qui rendait trop lourde la charge croissante des bonifications pour le budget de l'Etat, a conduit

le Gouvernement à procéder à un aménagement de leurs conditions financières. C'est ainsi que leur taux passera de 4,75 p. 100 en zone défavorisée et à 6 p. 100 en zone de plaine. Ce relèvement est assorti, cependant, d'une mesure modifiant le plafond de réalisation admis, lequel est porté de 300 000 francs à 350 000 francs et d'une majoration, pour 1981, de l'enveloppe des prêts bonifiés du Crédit agricole de 350 millions de francs afin de permettre de résorber les files d'attente pour les différents prêts bonifiés. En outre, une telle opération, fondée sur les orientations de la politique agricole, s'accompagnera d'un approfondissement des règles de sélectivité de façon à réserver cette aide de l'Etat aux agriculteurs qui en ont le plus besoin et visera à permettre un meilleur respect du caractère global que doit revêtir l'aide de l'Etat au moment de l'installation. Enfin, s'agissant de l'aide financière à l'habitat autonome des jeunes agriculteurs, le plafond des travaux subventionnables a été augmenté par arrêté interministériel du 30 janvier 1981. La subvention peut, désormais, atteindre 24 000 francs en zone de montagne, 20 000 francs en autres zones défavorisées et 16 000 francs en zone de plaine. Une nouvelle revalorisation de ces montants n'est pas actuellement envisagée.

#### *Aide aux jeunes agriculteurs.*

**1499.** — 20 août 1981. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les nombreuses difficultés que rencontrent les jeunes agriculteurs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la nature des mesures de compensation arrêtées par les pouvoirs publics.

*Réponse.* — L'installation des jeunes agriculteurs est une priorité du Gouvernement. Dans cette optique, il a arrêté, le 10 juin 1981, un ensemble de mesures immédiates destinées à améliorer les conditions d'installation des jeunes agriculteurs. Le dispositif retenu comporte une revalorisation, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981, de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, sur l'ensemble du territoire, de 20 p. 100. Il s'agit d'une première mesure destinée à être complétée pour aboutir au doublement du montant de la dotation au cours de l'année 1982, conformément à l'engagement pris par le Président de la République. Pour 1981, les nouveaux montants sont portés à 81 000 francs en zone de montagne, 50 400 francs en zone défavorisée hors montagne et modulés de 32 500 francs à 39 000 francs dans le reste du territoire métropolitain. La forte hausse des taux d'intérêt au niveau mondial qui rendait trop lourde la charge croissante des bonifications, pour le budget de l'Etat, a conduit, d'autre part, le Gouvernement à procéder à un aménagement des conditions financières des prêts spécifiques consentis aux jeunes agriculteurs, tout en continuant à privilégier au maximum le financement de leur activité. C'est ainsi que le taux des prêts fonciers qui leur sont généralement accordés passe de 6 p. 100 à 9 p. 100. Par ailleurs, le taux des prêts à moyen terme spéciaux destinés au financement de la reprise du capital d'exploitation au taux de 4 p. 100 est porté à 4,75 p. 100 en zone défavorisée et 6 p. 100 en zone de plaine. Ce relèvement est assorti, cependant, d'une mesure modifiant le plafond de réalisation admis, lequel est porté de 300 000 francs à 350 000 francs. Il importe de rappeler, à cet égard, que les taux ainsi pratiqués sont parmi les plus faibles de ceux appliqués dans les différents Etats membres de la Communauté économique européenne. D'autre part, une telle opération, fondée sur les orientations de la politique agricole, s'accompagnera d'un approfondissement des règles de sélectivité de façon à réserver cette aide de l'Etat aux agriculteurs qui en ont le plus besoin et visera à permettre un meilleur respect du caractère global que doit revêtir l'aide de l'Etat au moment de l'installation. Marquant encore la volonté de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, le Gouvernement a décidé une majoration, pour 1981, de l'enveloppe des prêts bonifiés du Crédit agricole de 350 millions de francs afin de permettre de résorber les files d'attente pour les différents prêts bonifiés. Cela étant, il n'est pas possible de disjoindre le régime d'octroi des prêts à taux réduit de nombreuses autres questions qui se posent dans le domaine agricole, celle, en particulier, du foncier dans son ensemble. Dans cet esprit, un projet de loi permettant aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural d'étendre leur activité au domaine de la location sera soumis au Parlement dans les prochains mois, de façon à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs tout en les déchargeant du poids du foncier.

#### *Protection des sources : conséquences pour les agriculteurs.*

**2067.** — 6 octobre 1981. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le préjudice financier subi par les exploitants des terres incluses dans le périmètre de protection rapprochée ou éloignée des points de prélèvement d'eaux

de source et d'eaux souterraines qui, aux termes de l'article 4-2 du décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, en vue d'assurer la protection et la qualité des eaux, voient interdire ou réglementer l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le pacage des animaux. Cette situation peut entraîner pour les agriculteurs un manque à gagner relativement important. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dédommagements que peuvent solliciter les intéressés pour compenser cette perte de revenus.

*Réponse.* — Les interdictions et les réglementations imposées dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des points de prélèvement d'eaux de sources et d'eaux souterraines ont été fixées aux articles 4-1 et 4-2 insérés dans le décret n° 61-859 du 1<sup>er</sup> août 1961 par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 en vue d'assurer la protection et la qualité de ces eaux. Ces servitudes peuvent effectivement entraîner une gêne ou un manque à gagner pour les propriétaires ou les occupants des terrains. C'est pourquoi l'article L. 20-1 du code de la santé publique, inséré par l'article 8 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, a prévu que les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les collectivités maîtres d'ouvrage de travaux de création de points d'eau reçoivent les demandes de dédommagement que les intéressés sont amenés à faire valoir et sont responsables du versement des indemnités dues. Le ministère de l'agriculture, pour alléger les charges que ces indemnités entraînent pour les collectivités, se propose de les admettre dans les dépenses subventionnables de tout nouveau projet de création de point d'eau, qui est susceptible d'être financé au taux maximum de 50 p. 100, conformément au décret du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions accordées par l'Etat.

#### BUDGET

*Jeunes agriculteurs : montant des droits de transfert d'exploitations.*

**1236.** — 30 juillet 1981. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à diminuer les droits de mutation sur les transferts d'exploitation agricole, en particulier en cas d'installation de jeunes agriculteurs. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

*Taxe de publicité foncière : montant du taux.*

**1369.** — 31 juillet 1981. — **M. Marcel Daunay** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à faciliter les installations des jeunes agriculteurs contraints d'acheter leur foncier en abaissant le taux de la taxe de publicité foncière et en la taxant au même taux que celui appliqué au fermier en place qui rachète son exploitation.

*Réponse.* — Il est envisagé de procéder, au cours de l'année 1982, à une refonte des droits de mutation exigibles notamment sur les ventes d'immeubles. C'est à l'occasion de cette refonte que sera examinée la situation des jeunes agriculteurs qui achètent une exploitation agricole.

*Déplacement de fonctionnaires du Trésor.*

**1531.** — 20 août 1981. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le projet de loi en discussion relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions risque d'entraîner le déplacement de fonctionnaires, notamment dans les services du Trésor, du fait que l'essentiel du contrôle *a posteriori* se fera par la commission des comptes régionale. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'il ne sera fait aucun déplacement autoritaire de personnel sans le consentement exprès des agents concernés. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

*Réponse.* — Le projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est actuellement en cours d'examen devant le Parlement. Dans ces conditions, il est prématuré de préjuger les dispositions de gestion du personnel qui découleront de cette loi lorsque celle-ci sera votée. Toutefois, il est précisé qu'il n'est pas habituel dans la fonction publique de

procéder à des déplacements autoritaires de personnel pour combler des emplois laissés vacants. En tout état de cause, l'administration des services extérieurs du Trésor veillera à ce que les garanties statutaires reconnues aux fonctionnaires en matière de mutation ou de déplacement soient préservées.

## DEFENSE

### *Médaille des évadés : attribution.*

1453. — 20 août 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir préciser si le Gouvernement envisage de revenir sur les termes du décret du 23 décembre 1966 ayant fixé au 31 décembre 1967 la date limite de dépôt des demandes d'attribution de la médaille des évadés. Il attire notamment son attention sur l'incohérence existant entre les conditions d'attribution de la médaille relative à la guerre de 1914-1918 et celles de la médaille de 1939-1945, incohérence qu'il conviendrait, dans un souci de justice, de supprimer. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

*Réponse.* — Le ministre de la défense fait procéder à une étude en vue de lever la forclusion opposable aux demandes d'attribution de la médaille des évadés pour tous ceux qui sont en mesure de se faire reconnaître cette qualité au titre de la guerre 1939-1945, la date limite du dépôt de ces demandes se trouvant forclosé actuellement, aux termes du décret du 23 décembre 1966, depuis le 31 décembre 1967.

### *Objection de conscience : révision de la loi.*

1718. — 10 septembre 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la loi concernant l'objection de conscience. Dans l'attente de la nécessaire révision de la seule loi dont il est interdit de publier le texte, il lui demande qu'il ne soit plus porté atteinte à l'exercice par les citoyens d'un droit qui leur est reconnu, que soient arrêtées un certain nombre de poursuites individuelles ou collectives et que soit étudiée rapidement l'abrogation du « décret de Brégançon ».

### *Statut d'objecteur de conscience.*

2300. — 16 octobre 1981. — **M. Marc Bœuf** demande à **M. le ministre de la défense** quand sera levée l'interdiction de toute propagande sur le statut d'objecteur de conscience. Il lui demande également quand sera réétudié ce texte afin d'y apporter les modifications nécessaires à sa plus juste application, ceci dans la perspective d'un réexamen du cas de centaines de jeunes gens qui se trouvent actuellement en état d'insoumission.

*Réponse.* — Le cas des jeunes gens qui se réclament de l'objection de conscience doit être examiné dans le cadre des dispositions en vigueur. La législation actuelle n'étant pas satisfaite, le Gouvernement en a entrepris la révision afin de mieux prendre en compte les convictions personnelles des intéressés. Dans ce cadre, le ministre de la défense vient d'annoncer l'élaboration d'un projet de loi tendant à réformer les dispositions du code du service national relatives aux objecteurs de conscience en permettant à ceux-ci d'être admis à leur bénéfice pour de réels motifs de conscience, ainsi que la diversification, dès 1982, des affectations qui seront offertes. A titre transitoire, les jeunes gens qui ont régulièrement demandé, mais sans succès, à effectuer leurs obligations du service national dans ces conditions sont placés en position d'appel différé en attendant qu'il leur soit permis de présenter une nouvelle requête. Les poursuites judiciaires contre ceux d'entre eux qui ont déjà commis les délits d'insoumission ou de refus d'obéissance sont également suspendues.

### *Veuves des personnels de la gendarmerie : situation.*

2073. — 6 octobre 1981. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation faite aux veuves des personnels de la gendarmerie, décédés avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964. En effet, celles-ci ne percevoient qu'une allocation car leurs droits résultant du décès du mari se sont ouverts avant cette date. Il lui demande s'il ne serait pas possible et équitable d'appliquer les dispositions de la loi du 26 décembre 1964 aux personnes concernées, quelle que soit la date d'ouverture de leurs droits, sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de léser des droits acquis.

*Réponse.* — Les veuves de militaires décédés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1974 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui ne remplissaient pas les conditions requises par le texte applicable au décès de leur époux pour obtenir une pension de veuve mais qui

satisfont aux conditions imposées par la législation actuelle pour l'octroi d'une telle pension, bénéficient d'une allocation annuelle. Le taux servant de base au calcul de cette allocation était, aux termes du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 pris pour l'application de la loi de 1964, fixé à 1,50 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 par année de service effectif. Le décret n° 77-641 du 22 juin 1977 a ensuite porté ce taux à 1,80 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977. Enfin, le décret n° 80-612 du 31 juillet 1980 permettra de porter, en trois étapes, ce taux à 3,60 p. 100 d'ici au 1<sup>er</sup> juillet 1982. Les veuves concernées bénéficieront alors d'une allocation d'un montant équivalent à une pension de réversion.

### *Militaires originaires des D. O. M. : affectation.*

2292. — 16 octobre 1981. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires (officiers et sous-officiers), originaires des D. O. M. en activité en France métropolitaine, et qui, proches de la retraite, demandent à terminer leur carrière dans leur pays d'origine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et dans quel délai, pour donner satisfaction à ces militaires à qui il reste environ quatre années de service à effectuer avant de bénéficier de leur retraite. Ces militaires, qui ont servi loyalement la France, souhaiteraient continuer à le faire sur leur territoire d'origine, vœu d'autant plus légitime qu'ils sont douloureusement séparés de leur famille, installée déjà dans leur pays d'origine pour des raisons professionnelles.

*Réponse.* — Les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat, originaires des départements outre-mer qui demandent à terminer leur carrière dans leur département d'origine bénéficient, comme tous les militaires, de mesures tendant à faciliter leur réinsertion dans la vie civile. Ainsi, les directions du personnel, conscientes du fait que la dernière affectation des militaires conditionne leur reconversion, s'efforcent, dans la mesure du possible, de les rapprocher au maximum du lieu où ils ont manifesté le désir de se retirer. Par ailleurs, des mesures ont été prises afin de faciliter la reconversion des militaires : elles permettent notamment à ceux-ci de bénéficier, avant de quitter le service actif, d'un délai d'aide à la reconversion sur le territoire de leur choix. Ce délai peut varier de trois à six mois en fonction de la situation statutaire des intéressés, de leur âge, de leur grade et de la durée de leur service. Pendant cette période les intéressés conservent leurs droits à solde et à ses accessoires permanents.

## ENERGIE

### *Construction du barrage de Chasteuil : état du projet.*

1698. — 8 septembre 1981. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, sur le projet de construction du barrage de Chasteuil dans les gorges du Verdon (Alpes-de-Haute-Provence). Il lui rappelle que ce projet a suscité une très vive controverse entre, d'une part, E. D. F. soucieuse d'équiper le tronçon intermédiaire entre Castellane et Moustiers pour adapter son potentiel de production électrique à la nouvelle conjoncture et, d'autre part, les « usagers et responsables » territoriaux du Verdon depuis les associations écologiques, sportives, culturelles, jusqu'aux plus hautes instances élues ; nombreuses communes riveraines, conseil général du Var, conseil régional. Il lui indique qu'un groupe d'experts désigné par le conseil régional a remis un rapport qui met en doute l'intérêt du projet tant sur le plan économique et sur le plan énergétique que sur les conséquences du projet sur l'environnement, notamment sur les risques de destruction d'un équilibre écologique unique dans les gorges du Verdon. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de l'instruction du dossier au niveau de son ministère et s'il est en mesure de lui communiquer la décision qui sera arrêtée sur ce projet.

*Réponse.* — A la suite d'une demande des services de l'environnement, Electricité de France a effectué, en 1980, des études d'impact complémentaires. Depuis lors, aucune étude de reconnaissance n'a été entreprise sur le site du barrage de Chasteuil. De même, compte tenu des positions exprimées localement que rappelle l'honorable parlementaire, aucun acte de procédure n'a été engagé pour l'instruction de la demande de concession déposée par Electricité de France. Il faut ajouter que, dans cette même région, Electricité de France étudie actuellement un autre aménagement hydro-électrique. Ce projet consiste dans une station de pompage dont la retenue de Sainte-Croix constituerait le bassin inférieur et dont le bassin supérieur se situerait sur le plateau du Barbin. Des instructions ont été données à Electricité de France pour que l'étude de ce projet soit menée en étroite concertation avec les élus et la population concernée.

## ENVIRONNEMENT

*Lutte contre le bruit : résultats.*

1559. — 3 septembre 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'environnement** de vouloir bien faire le point des résultats acquis dans la lutte contre le bruit : 1° par application de la loi du 10 janvier 1978 ; 2° par les actions concertées résultant des protocoles communaux.

*Réponse.* — 1° L'application de la loi du 10 janvier 1978 est sous la responsabilité principale du ministère de la consommation. Le ministère de l'environnement, pour sa part, est disposé à favoriser la généralisation de l'étiquetage informatif en matière de bruit, que ce soit pour les produits manufacturés (ministère de l'industrie) ou le bâtiment (ministère de l'urbanisme et du logement). 2° Les actions concertées résultant des protocoles communaux avec les villes de Toulouse, Blois, Aix-les-Bains et Menton constituent des expériences-pilotes ayant valeur d'exemplarité. D'ores et déjà les premiers résultats sont probants ; plusieurs conclusions s'imposent : 1° Une action de l'Etat en matière de bruit ne peut être efficace que si elle est puissamment relayée par une action locale bien articulée avec les médias. 2° Une action locale sera bien comprise si elle s'inscrit dans un plan d'ensemble comprenant notamment une réflexion sur l'urbanisme. De même, le comportement des services municipaux est un élément important du dispositif. Par ailleurs, ces expériences ont fait apparaître pour les services municipaux la difficulté de maîtriser une réglementation relative au bruit foisonnante et issue de multiples ministères. Ainsi un groupe interministériel comprenant des représentants des villes-pilotes de Blois et de Toulouse vient d'élaborer un guide pratique de l'élu : « Le maire et le bruit », préfacé par les ministres de l'intérieur et de la décentralisation et de l'environnement, qui vient d'être distribué dans toutes les communes de France par le ministère de l'intérieur (Direction générale des collectivités locales, service conseil des maires et des élus locaux). Le ministre de l'environnement compte engager durant le plan intérimaire une vingtaine de nouveaux contrats avec les communes qui en expriment le désir.

*Dangers d'utilisation des aérosols.*

1668. — 29 septembre 1981. — **M. Francis Palmero** rappelle à **Mme le ministre de la consommation** les dangers d'utilisation intensive des aérosols dont certains pays ont interdit l'usage, lorsqu'ils sont remplis à l'aide de chlorofluorocarbures, plus connus sous le nom de « fréon » ou de « frigéne », qui détruisent la ceinture d'ozone de la stratosphère selon les plus récentes constatations des experts. Il lui demande si la réglementation existante dans notre pays est suffisamment stricte pour éviter d'aggraver la situation mondiale, car 600 000 tonnes de ces gaz dangereux se libèrent chaque année. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*)

*Réponse.* — La question des chlorofluorocarbures (CFC) employés dans les aérosols et aussi comme fluide frigorigène et agent de fabrication des mousses plastiques a retenu l'attention du ministre de l'environnement compte tenu des actions possibles de ces gaz sur la densité de la couche d'ozone stratosphérique, elle-même filtre naturel de défense de la biosphère terrestre contre les rayons ultraviolet B émis par le soleil. La perte éventuelle de l'ozone résulte seulement de modèles théoriques prenant en compte les multiples interactions successives des CFC avec les espèces chimiques présentes dans la troposphère puis dans la stratosphère où ils diffusent lentement. Aucune réduction n'est constatée cependant dans les mesures pratiquées en place par avion dans la stratosphère. A titre de prudence la France a soutenu et appliqué la décision du conseil des Communautés européennes (C.E.E.). Dès maintenant, l'installation de nouveaux ateliers de production de CFC est arrêtée et l'usage dans les aérosols, considéré comme le plus futile par nos partenaires, a été réduit de 30 p. 100. La France entend rester vigilante en cette affaire. Elle poursuit ses propres mesures dans la stratosphère et participe aux études internationales sur le sujet dans le cadre de l'organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.) et dans celui du programme des Nations unies pour l'environnement (P.N.U.E.). Le comité de coordination sur la couche d'ozone (C.C.O.L.) du P.N.U.E. fait annuellement le point scientifique de la question. Les chiffres qu'il publie résultant des modèles de plus en plus affinés sont en baisse de 30 p. 100 tous les ans depuis 1979, en ce qui concerne la future diminution totale de l'ozone qui devrait apparaître à moyen terme au rythme d'émission terrestre de 1976. En 1981, le débit des CFC est inférieur à celui de 1976 et la diminution de l'ozone n'est toujours pas entamée dans les prélèvements faits ; aucune restriction industrielle ne sera justifiée donc pour l'instant hormis celles d'attente imposées par la C.C.E. Pour parer malgré tout à toute éventualité, un cadre juridique conventionnel d'étude et d'action internationale est en cours d'étude cet hiver dans le cadre du P.N.U.E.

*Pollution de la nappe phréatique : mesures.*

2124. — 8 octobre 1981. — **M. Michel d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les risques importants que présente pour la population, dans la plupart des zones rurales, la pollution de la nappe phréatique. Dans certaines régions, en effet, le taux de nitrates dépasse largement le seuil toléré et l'eau est officiellement déclarée dangereuse. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, ou de recommander aux collectivités locales concernées, pour remédier à cette situation inquiétante.

*Réponse.* — Les eaux des nappes phréatiques qui sont largement utilisées pour notre alimentation en eau potable sont généralement de bonne qualité. Toutefois, au cours de ces dernières années une augmentation de la teneur en nitrates de certaines eaux souterraines a été constatée. La concentration maximale admissible de 50 milligrammes par litre fixée par la directive C.E.E. n° 80-778 du 15 juillet 1980 pour les mesures en nitrates des eaux destinées à la consommation humaine est parfois dépassée. La présence de nitrates dont l'origine est essentiellement diffuse est due à une agriculture intensive, des infiltrations directes d'effluents urbains ou industriels et diverses causes non encore complètement connues. Afin de mieux connaître les incidences des pratiques culturales sur la qualité des eaux et pour répondre à un vœu du Comité national de l'eau, les ministres de l'agriculture et de l'environnement avaient confié une étude à un groupe de travail associant les membres de la profession et de l'administration et présidé par M. Hélin, conseiller technique à l'Institut national de la recherche agronomique. Ce groupe de travail a remis son rapport qui, après une analyse des différents facteurs qui peuvent avoir des conséquences sur la pollution des eaux, propose un certain nombre de recommandations : enfouissement en fin d'été des matières organiques riches en carbone qui immobilisent l'azote dans le sol ; aménagement des rotations des cultures ; fractionnement des apports d'engrais pour les synchroniser avec les différents besoins des plantes, etc. Ce groupe de travail continuera de fonctionner pour entreprendre différentes recherches. Par ailleurs, l'attention des services départementaux a été appelée sur ce problème. Par circulaire du 10 juillet 1981, le ministre de la santé a demandé aux directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale d'élaborer un bilan de la qualité des eaux vis-à-vis des teneurs en nitrates. Il leur a demandé d'assurer une surveillance fréquente pour les teneurs supérieures à 25 milligrammes par litre. Il a été rappelé qu'une eau dont la teneur en nitrate est comprise entre 50 et 100 milligrammes par litre ne devrait pas être consommée par les jeunes nourrissons de moins de six mois et les femmes enceintes. Lorsque la teneur en nitrates est supérieure à 100 milligrammes par litre, ce qui est très rare, il a été demandé que la population soit largement informée du fait que cette eau ne devrait pas être consommée. Enfin, le ministre de l'agriculture a demandé à ses services d'élaborer un programme des travaux qui pourraient être effectués pour ramener ou maintenir à un niveau acceptable la concentration en nitrates des distributions rurales d'eau potable. Ces travaux concerneraient la suppression de sources de pollution ponctuelles, l'utilisation de ressources moins chargées en nitrates, l'interconnexion des réseaux, l'approfondissement de certains puits de captage, l'accélération de la mise en place des périmètres de protection.

## INDUSTRIE

*Entreprise en difficulté : situation de l'emploi.*

466. — 2 juillet 1981. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Manolene, sise à Gonfreville-l'Orcher. Le groupe Rhône-Poulenc, dont Manolene est une filiale, a décidé la fermeture de cette usine plongeant ainsi les 127 employés dans l'inquiétude, les promesses de reclassement apparaissant illusoire. Les organisations syndicales ont déjà formulé plusieurs propositions permettant la reconversion de Manolene soit dans le secteur agro-alimentaire, soit par l'utilisation d'un nouveau procédé (polyéthylène basse densité) linéaire. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour préserver l'emploi et l'outil de travail et s'il envisage, dans l'immédiat, de décider un moratoire dont l'objet serait d'empêcher toute fermeture de l'usine dans l'attente d'une négociation tripartite (syndicats-patronat-Gouvernement, le groupe Rhône-Poulenc étant nationalisable).

*Réponse.* — En 1979, Rhône-Poulenc a acquis la totalité du capital de Manolene à la suite du retrait de Phillips et Petrofina. Depuis cette date l'exploitation de l'usine s'est effectuée dans des conditions économiques qui se sont progressivement dégradées. Le premier plan de restructuration adopté en 1978 et qui prévoyait le départ de quatre-vingt-dix personnes n'a pas été suivi d'effet. Après une année équilibrée en 1979, grâce à une meilleure conjoncture,

la société a subi en 1980 des pertes considérables puisque la marge brute d'autofinancement a été négative et dépassait 10 MF pour un chiffre d'affaires annuel de 80 MF. En fait les responsables de Rhône-Poulenc considèrent que l'activité de polyéthylène haute densité de Gonfreville ne peut être maintenue pour des raisons structurelles. En premier lieu la technologie Phillips utilisée est devenue obsolète par rapport aux procédés concurrents et ne permet plus de produire dans les conditions normales de rentabilité. Cet état de fait est devenu particulièrement sensible avec la crise actuelle que subit la pétrochimie européenne. En second lieu Manolene était spécialisé dans les variétés de polyéthylène par injection qui représentent encore 40 p. 100 du marché mais dont les ventes stagnent depuis quelques années à cause de la concurrence du polypropylène. Enfin il faut noter qu'en 1980, avec une production de 19 000 tonnes, Manolene était le plus petit fabricant français de ce produit, nettement derrière Solvay (92 000 tonnes), Naphchimie (64 000 tonnes), S.I.P. et C.D.F.-Chimie. Techniquement, il est très difficile d'envisager une reconversion de l'outil de production dans d'autres secteurs tels que l'agro-alimentaire et le polyéthylène basse densité linéaire. Si les décisions de ce type devaient être prises, elles nécessiteraient l'implantation d'une usine de conception entièrement nouvelle sans lien avec Manolene. Devant l'absence de l'éventualité d'un tel investissement les pouvoirs publics ont engagé Rhône-Poulenc à prendre en charge un plan de reclassement du personnel à niveau de qualification égal. Sur les 127 personnes employées en 1980, une quarantaine sont encore aujourd'hui à la recherche d'un travail. Afin de favoriser la mise sur pied d'une solution tout licenciement a été reporté à la fin de l'année. Mes services restent en contact avec le responsable de Rhône-Poulenc afin d'examiner les suites qui seront données à cette affaire. Il nous semble effectivement qu'un effort particulier doit être fait pour tenir compte des problèmes de chômage particulièrement aigus de cette région.

*Conditions d'importation des réfrigérateurs venant des pays de l'Est.*

1393. — 31 juillet 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la décision de la commission européenne de faire procéder à une enquête sur les conditions d'importation des réfrigérateurs venant des pays de l'Est. Selon les constructeurs européens, les réfrigérateurs non munis d'un compartiment congélateur en provenance de ces pays sont vendus à des prix dumping dépassant 50 p. 100. Ainsi, le taux de pénétration sur le marché français est-il passé de 40 p. 100 en 1978 à 48,3 p. 100 en 1980. Il lui demande les moyens qu'elle envisage de prendre afin de lutter contre cette concurrence déloyale qui pénalise fortement les constructeurs français. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie*).

*Réponse.* — Il est exact que certains pays de l'Est vendent, en France, des réfrigérateurs domestiques à des prix anormalement bas. Cet état de fait n'est pas particulier à notre pays. C'est la raison pour laquelle une procédure anti-« dumping », relative à ces importations de réfrigérateurs, est en cours d'instruction devant la commission des Communautés économiques européennes (C.E.E.). Il y a lieu d'indiquer que l'issue de cette procédure ne devrait pas être connue avant plusieurs mois.

*Extension de l'aide de l'Etat aux entreprises.*

1500. — 20 août 1981. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que le régime actuel des aides de l'Etat à la création et au développement d'entreprises industrielles paraît inadapté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour simplifier les dispositions actuellement en vigueur et élargir le nombre des entreprises bénéficiaires, notamment par l'amélioration des formes de crédits, par une bonification des taux d'intérêts, l'extension des avances remboursables en cas de réussite et l'amortissement exceptionnel des investissements productifs qui complèteraient utilement la réforme attendue de la taxe professionnelle. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie*).

*Réponse.* — La politique mise en œuvre jusqu'à présent, en matière de création et de développement d'entreprises comporte toute une panoplie de mesures qui, si elles couvrent une large part des besoins des entreprises, s'avèrent souvent complexes et parfois peu accessibles à certaines catégories de sociétés. Ce constat a amené les pouvoirs publics à proposer de nouvelles dispositions fiscales et financières qui vont dans le sens de ce que souhaite l'honorable parlementaire. C'est ainsi qu'en matière de création d'entreprises, il est prévu d'assouplir le régime fiscal des entreprises nouvellement créées. Mésormais, les deux régimes existant (abattement d'un tiers de l'impôt sur les sociétés ou exonération totale de cet impôt) seront remplacés par une disposition unique permettant un abatte-

ment de 50 p. 100 de l'impôt pendant les cinq premières années d'activité de l'entreprise nouvelle. Dans le domaine du financement, on constate que le système d'aide actuel profite essentiellement aux moyennes et grandes entreprises. Il a donc été décidé la mise en place d'une procédure réservée aux entreprises de moins de vingt-cinq salariés qui prendra la forme d'un prêt participatif octroyé sans garantie personnelle ni sûreté réelle. Une enveloppe de 500 000 000 de francs sera ouverte à ce titre au fonds de développement économique et social. En ce qui concerne le développement de l'ensemble des petites et moyennes entreprises, un effort important de renforcement de leurs fonds propres sera entrepris. L'objectif est de leur offrir, sous forme de prêts participatifs, environ 3 000 000 000 de francs en douze mois, soit un triplement du niveau atteint en 1980. Il ne sera, là encore, demandé aucune garantie personnelle ou réelle, les opérations étant couvertes par une fonds nationale de garantie. Ce fonds constitué au départ par les banques et les compagnies d'assurance du secteur nationalisé aura pour vocation la mutualisation des risques bancaires. Les prêts participatifs publics seront spécialement réservés aux entreprises qui présentent une vulnérabilité particulière du fait de leur croissance très rapide ou, au contraire, à cause d'une fragilité telle qu'en l'absence d'une restructuration financière, la survie de l'entreprise serait compromise. Enfin, un dossier unique de demande de prêt sera constitué et le délai d'instruction ne dépassera pas deux mois. Ces dispositions associées à la mise en place de cellules financières régionales doivent permettre aux chefs d'entreprises petites et moyennes, de trouver une solution rapide à leurs problèmes de financement, à partir de l'ensemble des procédures qui leur sont destinés.

## INTERIEUR ET DECENTRALISATION

*Abris anti-atomiques : état de recensement.*

1599. — 3 septembre 1981. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui faire connaître la liste des départements où le recensement des abris anti-atomiques prévu par la directive du Premier ministre de 1964 a été opéré.

*Réponse.* — La directive du Premier ministre du 1<sup>er</sup> mars 1964, à laquelle fait allusion l'intervenant, avait, pour objet principal, de préciser les mesures à prendre pour assurer la protection des populations en cas de conflit. Elle insistait, en particulier, sur « la nécessité d'entreprendre le recensement des possibilités d'abris offertes par les sites naturels, par les bâtiments publics et par les habitations existantes pour déterminer leur degré de résistance au rayonnement et les améliorations à y apporter ». Dans cet esprit, le ministère de l'intérieur a entrepris des études sur les normes qu'il convenait de retenir pour définir les locaux pouvant servir d'abris au prix d'aménagements peu coûteux. Il a entamé, ensuite, le recensement proprement dit de ces locaux dans les départements suivants : Ain, Côte-d'Or, Drôme, Indre-et-Loire, Isère, Loire, Haute-Loire, Morbihan, Haut-Rhin, Rhône, Saône-et-Loire, Vaucluse. Ces travaux n'en sont cependant qu'à leur première phase, qui consiste en une analyse par ordinateur du fichier des propriétés bâties. La seconde phase, qui inclut des opérations de vérification sur le terrain sera entreprise ultérieurement.

*Entretien des voiries : financement.*

2122. — 8 octobre 1981. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation de la Corrèze au regard de l'aide accordée par l'ancien F.S.I.R. (fonds spécial d'investissement routier) aux départements de montagne pour le financement de l'entretien des voiries communales et départementales. Certes, récemment réintégré dans le budget, le F.S.I.R. n'existe plus en tant que tel, mais la dotation correspondante, les moyens et les critères d'intervention ne semblent pas avoir disparu pour autant. Parmi ces critères, l'un d'eux, qui concerne les départements dits de montagne, semble prendre en considération l'importance en kilomètres des routes situées à plus de 800 mètres d'altitude dans le département. Par voie de conséquence, actuellement seuls vingt-quatre départements sur les quarante et un classés en zone de montagne peuvent bénéficier d'une telle aide. Il lui demande si, compte tenu des difficultés auxquelles la Corrèze est confrontée pour le maintien d'un minimum d'activité en milieu rural, ainsi que du grand nombre des petites communes où l'habitat est très dispersé, il envisage d'étendre à ce département le bénéfice de l'aide au financement de l'entretien de la voirie communale.

*Réponse.* — Afin de tenir compte de la charge importante que constitue dans les zones de montagne le maintien de la viabilité sur les réseaux départementaux et communaux, le ministère de

l'intérieur et de la décentralisation accordée aux collectivités concernées, une aide spécifique pour les travaux sur la voirie départementale et communale. Cette aide est attribuée dans les départements où les dépenses supplémentaires de voirie sont les plus élevées du fait du kilométrage important situé au-dessus de 800 mètres d'altitude. Les crédits nécessaires, précédemment prélevés sur le F. S. I. R., sont imputés depuis 1981 aux articles 20 et 40 du chapitre 63-52, qui s'est substitué au fonds spécial d'investissement routier. Un premier bilan des aides déjà accordées est en cours de confection; il permettra d'apporter en tant que de besoin des aménagements aux modalités de calcul de cette aide spécifique.

*Distribution de bulletins édités par les communes.*

2223. — 13 octobre 1981. — **M. Charles Pasqua** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que lors des débats au Sénat du projet de loi développant les responsabilités des collectivités locales, le ministre de l'intérieur de l'époque avait annoncé qu'il étudiait « les ressources qui pourraient être envisagées pour encourager la distribution des bulletins édités par les communes ». Cette déclaration avait reçu un accueil très favorable. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas de reprendre une suggestion qui, sous une forme ou sous une autre, permettrait effectivement d'atteindre l'objectif fixé par son prédécesseur.

*Réponse.* — Des mesures de nature à faciliter la diffusion de bulletins municipaux propres à assurer l'information des administrés devraient être examinées lors de l'élaboration des textes législatifs à intervenir sur le développement de la participation des citoyens dans la vie locale. D'ores et déjà, le coût de la distribution des bulletins municipaux peut être notablement allégé par l'utilisation du service dit des « imprimés sans adresse ». Ce service, proposé par l'administration des postes et télécommunications, permet aux communes de bénéficier de conditions financières intéressantes. Les responsables municipaux peuvent obtenir auprès du receveur des postes toutes les informations utiles sur les possibilités qui peuvent leur être offertes, pour la distribution des bulletins édités par leur commune.

**PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

*Contrats de pays : devenir.*

1845. — 22 septembre 1981. — **M. Marcel Vidal** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, que lui soit précisé le devenir des « contrats de pays » et des crédits « Fidar » à partir de 1982.

*Réponse.* — Sur proposition du ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, le Gouvernement a décidé la poursuite d'une politique nationale de solidarité en faveur des zones rurales les plus fragiles. Le « Fidar » continuera d'intervenir dans le cadre de la politique régionalisée des contrats de pays qui est maintenue et élargie à des programmes économiques pouvant intéresser des secteurs géographiques plus vastes ou le développement de filières de production particulières. Les modalités en seront précisées dans un cadre contractuel que l'Etat souhaite établir avec les régions. Leur application sera le plus possible décentralisée.

**P. T. T.**

*Bureaux de poste : respect des règles de sécurité et de la législation du travail.*

2168. — 9 octobre 1981. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il envisage un retour au droit commun, sous le contrôle des commissions de sécurité, pour garantir dans les bureaux de poste le respect des règles de sécurité et de la législation du travail, le système dérogatoire actuel étant totalement injustifié dans le cas fréquent d'établissements vétustes, exigus et insalubres. (*Question transmise à M. le ministre des P.T.T.*)

*Réponse.* — S'il est vrai que, dans le domaine de la sécurité, le droit du travail ne s'applique pas dans les services des P.T.T., en revanche, l'administration a créé depuis plusieurs années, en ce qui concerne les services postaux, des institutions voisines de celles existant dans les entreprises privées. C'est ainsi qu'ont été mises en place des commissions d'hygiène et de sécurité pour les services d'acheminement et les ateliers-garages du service automobile. De plus, des cahiers d'hygiène et de sécurité, sur lesquels le personnel peut consigner ses remarques ou observations, ont été implantés dans les établissements dont l'effectif est au moins de cinquante agents. Les rapports établis chaque année à partir du contenu de ces cahiers sont examinés par les instances compé-

tentes (commissions d'hygiène et de sécurité ou comités techniques). Consciente de la nécessité de développer les actions entreprises en matière d'hygiène et de sécurité, la direction générale des postes étudie de nouvelles dispositions tendant à étendre la compétence des commissions d'hygiène et de sécurité à l'ensemble des établissements comportant au moins cinquante agents.

*Délai de réparation des cabines téléphoniques endommagées.*

2180. — 9 octobre 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'ampleur des détériorations causées aux cabines téléphoniques disposées soit dans les villes, soit dans les villages. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à une réparation plus rapide des cabines téléphoniques endommagées ou en dérangement. Un très grand nombre d'utilisateurs se plaignent, en effet, et à juste titre, du trop long délai suscité par leur remise en état.

*Réponse.* — L'administration des P.T.T. est gravement préoccupée par la multiplicité des déprédations, se traduisant le plus souvent par la mise hors d'usage temporaire ou définitive d'un équipement de coût élevé, dont sont actuellement l'objet les cabines téléphoniques implantées sur la voie publique. Installées pour la commodité, voire la sécurité, des citoyens, ces cabines sont fréquemment hors d'état de remplir leur rôle pendant une durée plus ou moins longue. Or, cette durée d'indisponibilité est très généralement fonction de la fréquence du passage des agents chargés de la récupération des pièces de monnaie encaissées par l'appareil, lequel fait, à cette occasion, l'objet d'une vérification de fonctionnement. C'est pourquoi il est souhaitable qu'un usager ayant le désagrément de ne pouvoir utiliser un appareil détérioré par malveillance ou manœuvre frauduleuse prenne l'initiative civique de signaler spontanément et sans délai la déprédation aux services techniques des P.T.T. Un effort d'information de ceux-ci doit être mis en œuvre à cette fin. Il est clair, d'une part, que les services des P.T.T. n'ont la possibilité ni de surveiller en permanence ni même de relever chaque jour chacune des quelque cent trente mille cabines mises actuellement à la disposition du public et ainsi placées sous sa sauvegarde, d'autre part, que les services de maintenance ne peuvent entrer en action qu'à partir du moment où ils sont informés des détériorations, et l'information est parfois tardive. L'action de l'administration des P.T.T., pour assurer dans toute la mesure du possible le maintien en état de fonctionnement des appareils équipant les cabines, doit donc s'exercer dans trois directions : diminution de la vulnérabilité des postes, mise en service progressive de matériels fonctionnant sans encaissement de pièces, mise en place de dispositifs de télésurveillance. En premier lieu, il a été décidé qu'à l'issue d'une expérimentation satisfaisante en service réel, trois mille appareils de type nouveau, mieux protégés contre le vandalisme, seraient installés dès 1982. Par ailleurs, l'administration attend de la poursuite de son programme d'installation de postes publics utilisant des cartes pour le paiement une diminution significative du nombre des déprédations ayant pour mobile le vol de l'encaisse. Enfin, elle met progressivement en place un système de détection à distance de la mise hors d'usage d'un équipement de cabine. Lorsqu'il sera généralisé, le dispositif de télésurveillance permettra, en identifiant très rapidement l'appareil détérioré, de limiter au strict minimum le délai d'intervention des services de maintenance.

**SANTE**

*Psychorééducation : situation de l'emploi.*

584. — 8 juillet 1981. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le nombre croissant de jeunes psychorééducateurs diplômés qui, au terme de leurs obligations militaires, se trouvent sans emploi par manque de création de postes, dû aux économies budgétaires ou par attribution de postes à des postulants non diplômés. Il lui demande si, dans ce dernier cas, il n'estime pas préférable d'accorder aux diplômés les postes vacants dans les diverses branches de la psychorééducation.

*Réponse.* — Il est précisé que depuis la publication de la circulaire n° 238/DH/4 du 23 février 1976, tous les candidats à l'emploi de psychorééducateur dans les établissements d'hospitalisation publics doivent être titulaires du diplôme d'Etat de psychorééducateur. Les termes de cette circulaire ont été repris par le décret n° 80-253 du 3 avril 1980 qui a intégré l'emploi de psychorééducateur dans le statut particulier des agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social. Il est vrai que le nombre d'emplois de psychorééducateurs n'est pas actuellement très élevé dans ces

établissements ; cette circonstance tient au fait que les techniques mises en œuvre par les psychoréducateurs, apparues à une date relativement récente, ne se développent que progressivement. Il va de soi qu'à mesure que ces techniques se répandront et que de nouveaux besoins apparaîtront, les responsables des établissements en question auront toute latitude pour créer les emplois supplémentaires destinés à couvrir les besoins.

*Prévention primaire et éducation sanitaire : développement.*

**1193.** — 28 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** quels moyens il entend mettre en œuvre pour développer la prévention et plus précisément la prévention primaire et l'éducation sanitaire.

*Réponse.* — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il considère que la politique de prévention de promotion de la santé s'impose comme l'un des moyens privilégiés pour améliorer l'état de santé des Français. Cet objectif implique que l'immense problème des inégalités sociales et des conditions de travail prenne toute sa place dans la politique de santé. Pour mettre en œuvre cette nouvelle orientation dans le projet de budget 1982, les crédits affectés à la prévention, non compris le coût des créations d'emplois et les remboursements aux collectivités locales, sont plus que doublés par rapport à 1981, puisqu'ils passent de 114 millions de francs à 249 millions, soit une augmentation de 118 p. 100. Cet effort important, qui marque un tournant décisif dans la politique de santé, se concrétise autour de trois axes principaux : a) la priorité à la protection de l'enfant de la naissance à la fin de la scolarité obligatoire. Cela passe notamment par la création de 300 nouveaux emplois dans le service de santé scolaire. Ces créations sont accompagnées de 12 millions de crédits supplémentaires de matériel et d'intervention. Pour la petite enfance, outre le développement de la P.M.I. au niveau départemental (+ 161 millions de francs par rapport à 1981), il est prévu 5 millions de francs pour améliorer la surveillance de la grossesse et de l'accouchement ; b) création de programmes régionaux de prévention sanitaire par l'ouverture d'un crédit de 55 millions de francs. Celui-ci est destiné à permettre de financer ou cofinancer des actions de prévention définies au niveau régional en fonction des besoins tels qu'ils peuvent être ressentis à ce niveau. Ils faciliteront la création d'observatoires régionaux de la santé en vue de regrouper et d'exploiter les informations épidémiologiques, préalable indispensable à l'élaboration d'un programme régional de santé ; c) financement « d'actions spécifiques » de prévention. Un nouveau chapitre budgétaire, doté de 35 millions de francs, permettra d'entreprendre une lutte efficace contre l'alcoolisme. 13,2 millions de francs sont prévus pour développer les connaissances sur les risques liés à l'environnement, 5 millions de francs supplémentaires pour le développement des secours d'urgence, 8,7 millions de francs pour financer des actions particulières tendant à améliorer la qualité de soins et à apporter des aides avec associations de malades. Au-delà de ces actions nouvelles et parallèlement à cet effort considérable, il est prévu un crédit supplémentaire de 656 millions de francs sur les chapitres de crédits de protection générale de la santé publique, de P.M.I., de sectorisation psychiatrique et de lutte contre les fléaux sociaux. Ces crédits permettent le remboursement aux collectivités locales des dépenses de santé qu'elles engagent en vertu des textes en vigueur.

*B. C. G. : suppression de la vaccination obligatoire.*

**1883.** — 23 septembre 1981. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que la France demeure à l'heure actuelle le seul pays d'Europe de l'Ouest à rendre obligatoire la vaccination du B. C. G. Dans la mesure où les progrès de la thérapeutique et en particulier la chimiothérapie ont bouleversé les conditions existant en 1950 lors du vote de l'obligation du B. C. G. et que la tuberculose se soignant fort bien n'a plus rien de commun avec le fléau d'antan, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier la législation en vigueur en cette matière en rendant facultative cette vaccination à partir de six ans, en ne la prenant pas en compte pour l'inscription des enfants dans les établissements scolaires ni pour les étudiants et le personnel des administrations et en la supprimant au cours du service militaire.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire demande si, compte tenu de l'amélioration de la situation épidémiologique en France en matière de tuberculose, il ne conviendrait pas de supprimer l'obligation de la vaccination par le B. C. G. Certes, la régression importante, et qui se poursuit régulièrement, de l'endémie tuberculeuse peut amener à aménager les moyens de lutte. En ce qui concerne la

vaccination par le B. C. G., il est à peu près certain qu'un jour viendra, en France, où le déclin de la tuberculose sera tel qu'il sera possible de reviser la politique en la matière. Toutefois, le ministre de la santé estime que, malgré les progrès et les résultats enregistrés en matière de lutte antituberculeuse, la France n'est pas encore suffisamment proche de l'éradication de la maladie pour pouvoir envisager, pour le moment, une modification radicale de la politique de vaccination par le B. C. G. Bien des facteurs imprévus peuvent modifier le cours de l'épidémiologie de la tuberculose et il serait inopportun, par l'abandon prématuré des mesures actuellement en vigueur, de laisser des sujets jeunes ou particulièrement exposés compte tenu de leurs conditions de vie et de travail sans protection contre une reprise du risque tuberculeux. Il ne faut pas cesser de vacciner dans notre pays, mais se préparer à adapter la vaccination aux conditions épidémiologiques constatées. Cette manière de voir rejoint l'esprit des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (O. M. S.) qui a estimé que le B. C. G. devait continuer à être utilisé dans la lutte antituberculeuse et que chaque pays devait définir sa politique vaccinale en l'intégrant dans un programme général de lutte.

**SOLIDARITE NATIONALE**

*Centre de soins : tarifs.*

**11.** — 12 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent à l'heure actuelle les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. Le maintien de tels abattements tarifaires ne permet plus, en effet, à ces centres de répondre à leurs exigences de gestion en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décret. (*Question transmise à Mme le ministre de la solidarité nationale.*)

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article L. 264 du code de la sécurité sociale, « Lorsque des soins sont fournis dans un dispensaire, les tarifs d'honoraires sont établis par des conventions conclues entre la caisse primaire d'assurance maladie et le dispensaire dans la limite des tarifs fixés pour chacune des catégories de praticiens et auxiliaires médicaux dans les conditions prévues aux articles L. 259 et L. 262. » Il avait été considéré que les tarifs définis conformément à ces dispositions pour les dispensaires de soins médicaux ou dentaires, ou pour les centres de soins infirmiers, ne devaient pas être identiques à ceux des praticiens d'exercice libéral, les conditions de fonctionnement n'étant pas les mêmes dans les deux cas. La réglementation avait en conséquence fixé pour ces établissements un éventail d'abattements applicable aux tarifs du secteur libéral. Il s'agit désormais de rétablir une égalité de traitement entre diverses formes d'exercices de soins. Il est donc envisagé, conformément aux engagements du Président de la République, de permettre la suppression des abattements par la voie conventionnelle en modifiant à cet effet l'arrêté du 13 mai 1976.

*Centres de soins : tarifs.*

**43.** — 12 juin 1981. — **M. Serge Mathieu** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle entend maintenir les abattements de 7 à 20 p. 100 qui sont actuellement pratiqués sur les remboursements d'actes effectués par les centres de soins infirmiers et qui mettent en péril, en menaçant leur équilibre financier, l'existence même de ceux-ci.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article L. 264 du code de la sécurité sociale : « Lorsque des soins sont fournis dans un dispensaire, les tarifs d'honoraires sont établis par des conventions conclues entre la caisse primaire d'assurance maladie et le dispensaire dans la limite des tarifs fixés pour chacune des catégories de praticiens et auxiliaires médicaux dans les conditions prévues aux articles L. 259 et L. 262. » Il avait été considéré que les tarifs définis conformément à ces dispositions pour les dispensaires de soins médicaux ou dentaires, ou pour les centres de soins infirmiers, ne devaient pas être identiques à ceux des praticiens d'exercice libéral, les conditions de fonctionnement n'étant pas les mêmes dans les deux cas. La réglementation avait en conséquence fixé pour ces établissements un éventail d'abattements applicable aux tarifs du secteur libéral. Il s'agit désormais de rétablir une égalité de traitement entre diverses formes d'exercice de soins. Il est donc envisagé, conformément aux engagements du Président de la République, de permettre la suppression des abattements par la voie conventionnelle en modifiant à cet effet l'arrêté du 13 mai 1976.

*Français établis hors de France :  
remboursement des frais pharmaceutiques.*

795. — 15 juillet 1981. — La législation en matière de sécurité sociale concernant le remboursement des prestations pour dépenses en produits pharmaceutiques introduit une particularité concernant les Français résidant à l'étranger. A ce titre, **M. Jean-Pierre Cantegrit** rappelle à **M. le ministre de la santé** que les dispositions en cours régissant cette matière prévoient que les pharmaciens ne peuvent délivrer des quantités de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois. Cette limite est portée à trois mois pour les personnes qui se trouvent dans l'obligation d'un départ à l'étranger. Dans le cas de Français résidant à temps plein à l'étranger et y exerçant leur activité professionnelle, la législation présente considère, de la même manière, qu'un dépassement de la limite de trois mois dans l'approvisionnement en produits pharmaceutiques peut être qualifié de stockage, et que le remboursement de prestations ne peut être assuré en pareil cas. Or, à cet égard, il convient de mettre en évidence le caractère très spécifique de la protection médicale dans certains pays d'outre-mer à climat pénible et les risques supplémentaires encourus par nos compatriotes, confrontés à des affections à caractère grave ou entraînant des traitements particuliers. L'impossibilité dans laquelle se trouvent ces Français de trouver un approvisionnement en rapport dans leur pays de destination les contraint effectivement à avoir recours à des mesures de stockage, particulièrement en cas d'affections chroniques, liées à la situation climatique, ou de maladies de longue durée, nécessitant un traitement constant. L'insuffisance de l'infrastructure médico-hospitalière, ainsi que l'incertitude d'approvisionnement dans les pays d'accueil nécessitent un aménagement de la législation de la sécurité sociale, en matière de remboursement des dépenses en produits pharmaceutiques. Il serait souhaitable, en l'occurrence, que la limite des « trois mois », appliquée actuellement aux Français partant à l'étranger, et peu adaptée aux problèmes qu'ils rencontrent, soit modifiée. Cette règle pourrait être l'objet d'un assouplissement, dans les cas de maladies chroniques ou de longue durée, qui nécessitent des traitements répétés et de long terme. L'on pourrait envisager en cette matière que certaines autorisations de « stockage » soient délivrées et accompagnées du remboursement normal y afférent, après accord préalable de la sécurité sociale, comme c'est à l'heure actuelle le cas pour certains types de soins. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il envisage pour assurer aux Français de l'étranger une protection en matière de sécurité sociale adaptée à leur situation présente et aux risques qu'ils encouront. (*Question transmise à Mme le ministre de la solidarité nationale.*)

*Réponse.* — L'article R. 5148 bis du code de la santé publique limite à une durée de traitement d'un mois la quantité de médicaments qui peut être délivrée en une seule fois, ou de trois mois pour les médicaments contraceptifs. Lorsque la prescription médicale comporte une durée de traitement supérieure, le médecin traitant doit mentionner, sur l'ordonnance, le nombre de renouvellements nécessaires, dans la limite de six mois de traitement ou un an pour les contraceptifs. Ces dispositions sont inspirées par des impératifs thérapeutiques : risque de péremption des médicaments, nécessité de modifier plus ou moins rapidement la prescription initiale, compte tenu de l'évolution de l'affection. Enfin, elles sont de nature à éviter certains gaspillages de produits pharmaceutiques. La réglementation de la sécurité sociale a transposé, dans un souci d'harmonisation, cette mesure dans le règlement intérieur modèle provisoire des caisses primaires d'assurance maladie pour le service des prestations, par l'arrêté du 15 février 1980. Il n'est pas envisagé de modifier cette règle qui s'appuie sur des motifs de santé publique.

**TRANSPORTS**

*Transfert de Paris à Lyon  
d'un service de la Société nationale des chemins de fer français.*

1752. — 15 septembre 1981. — **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'inquiétude provoquée par la décision du précédent gouvernement de transférer à Lyon le service des approvisionnements de la S.N.C.F., actuellement installé avenue de Suffren dans le 15<sup>e</sup> arrondissement. Le transfert de ce service se traduirait par la suppression, dans Paris, de 890 emplois, au préjudice, par conséquent, de l'économie parisienne déjà affectée par la crise économique et le chômage, et cela sans profit appréciable pour la région d'accueil puisque les postes transférés seraient pour la plupart occupés par leurs présents titulaires, contraints de suivre leur administration dans son déplacement. Il n'y aurait donc création d'emplois à proprement parler que dans une faible proportion. A cette première considération, d'ordre économique, s'en ajoutent d'autres, d'ordre humain, qui ne peuvent être méconnues. Les 890 employés dont le sort est en

cause habitent la région parisienne. La moitié d'entre eux logent à Paris et donc à proximité de leur lieu de travail. 90 p. 100 des conjoints de ces agents travaillent et si, pour éviter la dislocation de leur foyer, ils acceptent de suivre leur conjoint dans son déplacement, ils auront les plus grandes difficultés à retrouver un emploi dans leur région d'accueil. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir reconsidérer la décision de transférer hors Paris le service des approvisionnements de la S.N.C.F., décision qui perturberait gravement la vie de plusieurs centaines de familles, sans apporter pour autant de véritable solution au grave problème de l'emploi.

*Réponse.* — C'est dans le cadre de la politique mise en œuvre par les précédents gouvernements que la S.N.C.F. a été amenée à envisager le transfert à Lyon de son service des approvisionnements, à l'exclusion du magasin général de Noisy; ce transfert devait avoir lieu en 1983. Ce transfert fait actuellement l'objet d'un nouvel examen pour apprécier l'intérêt réel d'une telle opération, compte tenu notamment des problèmes posés aux personnels concernés. Une décision sera prise dans le cadre d'un prochain comité inter-ministériel sur l'aménagement du territoire.

**TRAVAIL**

*Bassin d'emploi du Drouais : fonctionnement du conseil expérimental.*

1877. — 23 septembre 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les conclusions que le Gouvernement entend tirer du fonctionnement du conseil expérimental du bassin d'emploi du Drouais en Eure-et-Loir, les mesures qu'il envisage de prendre pour développer cette expérience, l'améliorer et, éventuellement, la généraliser dans d'autres bassins d'emploi situés en particulier dans la région Rhône-Alpes.

*Réponse.* — Dans son exposé de politique générale présenté à l'Assemblée nationale, le Premier ministre a signalé l'importance d'une concertation locale dans la mise en œuvre du plan de lutte pour l'emploi. C'est dans des comités locaux de l'emploi, réunissant des représentants de syndicats de travailleurs, d'employeurs et des élus locaux qu'une telle concertation sur les problèmes de l'emploi pourrait s'exercer, à l'instar de ce qui existe déjà dans certains bassins d'emploi comme celui du Drouais en Eure-et-Loir. Les partenaires de la région Rhône-Alpes qui souhaiteraient mettre en place des comités de l'emploi recevront de l'administration départementale l'appui technique nécessaire, étant entendu que l'initiative comme l'animation de ces instances devront rester décentralisées et non administratives. Toutefois, le ministre du travail demande à ses services de rester en contact étroit avec ces organismes et d'intervenir en tant que besoin pour faciliter leur bon fonctionnement.

**ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

DE LA  
séance du mardi 24 novembre 1981.

**SCRUTIN (N° 15)**

*Sur l'amendement n° 284 de la commission des finances tendant à donner une autre rédaction à l'intitulé du chapitre avant l'article 2 du projet de loi de finances pour 1982, adopté par l'Assemblée nationale.*

Nombre des votants..... 298  
Nombre des suffrages exprimés..... 296  
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 149

Pour l'adoption ..... 187  
Contre ..... 109

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.	Georges Berchet.	Raymond Bouvier.
Michel d'Aillières.	André Bettencourt.	Louis Boyer.
Michel Alloncle.	Jean-Pierre Blanc.	Jacques Braconnier.
Jean Amelin.	Maurice Blin.	Raymond Brun.
Hubert d'Andigné.	André Bohl.	Louis Catoire.
Alphonse Arzel.	Roger Boileau.	Michel Caldaguès.
Octave Bajoux.	Edouard Bonnefous.	Jean-Pierre Cantegrit.
René Ballayer.	Charles Bosson.	Pierre Carous.
Bernard Barbier.	Jean-Marie Bouloux.	Marc Castex.
Charles Beaupetit.	Amédée Bouquerel.	Jean Cauchon.
Marc Bécam.	Yvon Bourges.	Pierre Ceccaldi-
Henri Belcour.	Raymond Bourguine.	Pavard.
Jean Bénard.	Philippe de	Jean Chamant.
Mousseaux.	Bourgoing.	Jacques Chaumont.

Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
Henri Collard.  
François Collet.  
Henri Collette.  
Francisque Collomb.  
Georges Constant.  
Auguste Cousin.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoli.  
Etienne Dailly.  
Marcel Daunay.  
Jacques Delong.  
Jacques Descours Desacres.  
Jean Desmarests.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand (Cher).  
Yves Durand (Vendée).  
Charles Ferrant.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francou.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud (Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Paul Girod (Aisne).  
Henri Goetschy.  
Adrien Gouteyron.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Marcel Henry.  
Rémi Herment.  
Daniel Hoeffel.  
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).  
Marc Jacquet.  
René Jager.  
Léon Jozeau-Marigné.

Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Pierre Labonde.  
Pierre Lacour.  
Christian de La Malène.  
Jacques Larché.  
Guy de La Verpillière.  
Louis Lazuech.  
Henri Le Breton.  
Jean Lecanuet.  
Yves Le Cozannet.  
Modeste Legouez.  
Edouard Le Jeune (Finistère).  
Max Lejeune ((Somme)).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Charles-Edmond Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard (Finistère).  
Maurice Lombard (Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Jean Madelain.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalémbert.  
Roger Moreau.  
André Morice.  
Jacques Mossion.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano (Corse-du-Sud).  
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).

Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Guy Petit.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouvle.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Victor Robini.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schlé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempé.  
Paul Sérémy.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucayet.  
Louis Souvet.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
René Tomasini.  
Henri Torre.  
René Touzet.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepiéd.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voiuquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

#### Ont voté contre :

MM.  
Antoine Andrieux.  
Germain Authié.  
André Barroux.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.  
Mme Marie-Claude Beaudreau.  
Gilbert Belin.  
Jean Béranger.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
René Billères.  
Marc Boeuf.  
Stéphane Bonduel.  
Charles Bonifay.  
Serge Boucheny.  
Louis Brives.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Michel Charasse.  
René Chazelle.  
William Chervy.  
Félix Ciccolini.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Emile Didier.  
Michel Dreyfus-Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.

Gérard Ehlers.  
Raymond Espagnac.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
Jean Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
Pierre Jambrun.  
André Jouany.  
Tony Larue.  
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.  
France Lechenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Bernard Legrand.  
Louis Longequeue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Machefer.  
Philippe Madrelle.  
Sylvain Maillois.  
Michel Manet.  
James Marson.  
Marcel Mathy.  
Pierre Matraja.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Pierre Merli.  
Mme Monique Midy.  
Louis Minetti.

Gérard Minvielle.  
Josy Moynet.  
Michel Moreigne.  
Georges Mouly.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Mme Rolande Perlican.  
Louis Perrein (Val-d'Oise).  
Hubert Peyou.  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.  
Michel Rigou.  
Roger Rinchet.  
Paul Robert.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Frank Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Georges Spénale.  
Raymond Spingard.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

#### Se sont abstenus :

MM. Edgar Faure et Pierre Perrin (Isère).

#### N'a pas pris part au vote :

M. Bernard Laurent.

#### Absents par congé :

MM. Pierre Bouneau, François Giacobbi et Léon-Jean Grégory.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

#### Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Auguste Cousin à M. Michel Miroudot.  
Michel Darras à M. Louis Perrein.  
Jean-Pierre Fourcade à M. Jacques Descours Desacres.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	299
Nombre des suffrages exprimés.....	297
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	149

Pour l'adoption .....	187
Contre .....	110

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### SCRUTIN (N° 16)

Sur l'amendement n° 113 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard et des membres du groupe de l'U.C.D.P. à l'article 2 du projet de loi de finances pour 1982, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants.....	231
Nombre des suffrages exprimés.....	227
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	114

Pour l'adoption .....	63
Contre .....	164

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
Michel Alloncle.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Marc Bécam.  
Améri Belcour.  
Amédée Bouquerel.  
Yvon Bourges.  
Raymond Bourguine.  
Jacques Braconnier.  
Raymond Brun.  
Michel Caldaguès.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Pierre Carous.  
Pierre Ceccaldi-Pavard.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Jean Chérioux.  
Jean Colin.  
Henri Collard.  
François Collet.  
Etienne Dailly.  
Jacques Delong.

Jean Desmarests.  
Hector Dubois.  
Marcel Fortier.  
Lucien Gautier.  
Michel Giraud (Val-de-Marne).  
Adrien Gouteyron.  
Jacques Habert.  
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).  
Marc Jacquet.  
Paul Kauss.  
Christian de La Malène.  
Charles-Edmond Lenglet.  
Maurice Lombard (Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malassagne.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Roger Moreau.

André Morice.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano (Corse-du-Sud).  
Sosefo Makape Papilio.  
Charles Pasqua.  
Jacques Pelletier.  
Guy Petit.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Georges Repiquet.  
Victor Robini.  
Roger Romani.  
Pierre Sallenave.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempé.  
Louis Souvet.  
René Tomasini.  
René Touzet.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.

#### Ont voté contre :

MM.  
Antoine Andrieux.  
Germain Authié.  
André Barroux.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.  
Mme Marie-Claude Beaudreau.

Charles Beaupetit.  
Gilbert Belin.  
Jean Béranger.  
Georges Berchet.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.

René Billères.  
Marc Boeuf.  
Stéphane Bonduel.  
Charles Bonifay.  
Serge Boucheny.  
Philippe de Bourgoing.

Louis Brives.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Michel Charasse.  
René Chazelle.  
William Chervy.  
Félix Ciccolini.  
Georges Constant.  
Roland Courteau.  
Charles de Cuttoli.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Emile Didier.  
Michel Dreyfus-  
Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Yves Durand  
(Vendée).  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Raymond Espagnac.  
Jules Faigt.  
Louis de la Forest.  
Claude Fuzler.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
Paul Girod (Aisne).  
Mme Cécile Goldet.  
Jean Gravier.  
Roland Grimaldi.  
Mme Brigitte Gros.  
Robert Guillaume.  
Marcel Henry.  
Rémi Herment.  
Daniel Hoeffel.  
Bernard-Michel Hugo  
(Yvelines).  
René Jager.  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
Pierre Jeambrun.

André Jouany.  
Louis Jung.  
Pierre Lacour.  
Tony Larue.  
Louis Lazuech.  
Mme Geneviève  
Le Bellegou-Béguin  
Henri Le Breton.  
Jean Lecanuet.  
France Lechenault.  
Yves Le Cozannet.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Bernard Legrand.  
Edouard Le Jeune  
(Finistère).  
Max Lejeune  
(Somme).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Roger Lise.  
Georges Lombard  
(Finistère).  
Louis Longequeue.  
Roland du Luart.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Machefer.  
Jean Madelain.  
Philippe Madrelle.  
Sylvain Maillols.  
Kléber Malécot.  
Michel Manet.  
James Marson.  
Marcel Mathy.  
Pierre Matraja.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Pierre Meril.  
Mme Monique Midy.  
Daniel Millaud.  
Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Josy Moinet.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Monta-  
lembert.  
Michel Moreigne.  
Jacques Mossion.  
Georges Mouly.  
Pierre Noé.

Jean Ooghe.  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Bernard Parmentier.  
Mme Rolande  
Perlican.  
Louis Perrein (Val-  
d'Oise).  
Pierre Perrin (Isère).  
Hubert Peyou.  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Paul Pillet.  
Marc Plantegenest.  
Raymond Poirier.  
Robert Pontillon.  
Roger Poudonson.  
Maurice PrévotEAU.  
André Rabineau.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Jean-Marie Rausch.  
René Regnaud.  
Michel Rigou.  
Roger Rinchet.  
Paul Robert.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schièle.  
Guy Schmaus.  
Robert Schmitt.  
Robert Schwint.  
Franck Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Georges Spénale.  
Raymond Spingard.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
René Tinant.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepiéd.  
Camille Vallin.  
Pierre Vallon.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**Se sont abstenus :**

MM. Michel d'Aillières, Edgar Faure, Guy de La Verpillière et Roland Ruet.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Alphonse Arzel.  
Octave Bajeux.  
René Ballayer.  
Bernard Barbier.  
Jean Bénard  
Mousseaux.  
André Bettencourt.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.  
Louis Caiveau.  
Marc Castex.  
Jean Cauchon.  
Jean Chamant.  
Adolphe Chauvin.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Francisque Collomb.

Auguste Cousin.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Marcel Daunay.  
François Dubanchet.  
Charles Durand  
(Cher).  
Charles Ferrant.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francou.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Jean-Marie Girault  
(Calvados).  
Henri Goetschy.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Jacques Larché.  
Bernard Laurent.  
Modeste Legouez.  
Hubert Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).

Serge Mathieu.  
Jacques Ménard.  
Michel Miroudot.  
Paul d'Ornano (Fran-  
çais établis hors de  
France).  
Bernard Pellarin.  
Jean-François Pintat.  
Richard Pouille.  
Jean Puech.  
Joseph Raybaud.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
François Schleiter.  
Paul Séramy.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Pierre-Christian  
Taittinger.  
Jacques Thyraud.  
Henri Torre.  
René Travert.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.

**Absents par congé :**

MM. Pierre Bouneau, François Giacobbi et Léon-Jean Grégory.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**  
(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Auguste Cousin à M. Michel Miroudot.  
Michel Darras à M. Louis Perrein.  
Jean-Pierre Fourcade à M. Jacques Descours Desacres

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	239
Nombre des suffrages exprimés.....	235
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	118
Pour l'adoption .....	67
Contre .....	168

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 17)**

Sur l'amendement n° 288 de la commission des finances à l'article 3 du projet de loi de finances pour 1982, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants.....	298
Nombre des suffrages exprimés.....	298
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	150
Pour l'adoption .....	290
Contre .....	8

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Antoine Andrieux. Alphonse Arzel. Germain Authié. Octave Bajeux. René Ballayer. André Barroux. Pierre Bastié. Gilbert Baumet. Mme Marie-Claude Beaudeau. Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Belcour. Gilbert Belin. Jean Bénard Mousseaux. Jean Béranger. Georges Berchet. Noël Berrier. André Bettencourt. Jacques Blaiski. Mme Danielle Bidard. René Billères. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. Marc Bœuf. André Bohl. Léon Boileau. Stéphane Bonduel. Charles Bonifay. Edouard Bonnefous. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Braconnier. Louis Brives. Raymond Brun. Henri Caillavet. Louis Caiveau. Michel Caldagués.	Jean-Pierre Cantegrit. Jacques Carat. Pierre Carous. Marc Castex. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi- Pavard Jean Chamant. Michel Charasse. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. René Chazelle. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. William Chervy. Auguste Chupin. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Jean Colin. Henri Collard. François Collet. Henri Collette. Francisque Collomb. Georges Constant. Roland Courteau. Auguste Cousin. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoli. Georges Dagonia. Etienne Dailly. Michel Darras. Marcel Daunay. Marcel Debarge. Gérard Delfau. Lucien Delmas. Jacques Delong. Jacques Descours Desacres. Emile Didier. Michel Dreyfus- Schmidt. François Dubanchet. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Charles Durand (Cher). Emile Durieux. Jacques Eberhard.	Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Raymond Espagnac. Jules Faigt. Charles Ferrant. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou. Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Gérard Gaud. Lucien Gautier. Jacques Genton. Jean Geoffroy. Alfred Gérin. Michel Giraud (Val- de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod (Aisne). Henri Goetschy. Mme Cécile Goldet. Adrien Gouteyron. Jean Gravier. Roland Grimaldi. Mme Brigitte Gros. Paul Guillard. Robert Guillaume. Paul Guillaumot. Marcel Henry. Rémi Herment. Daniel Hoeffel. Bernard-Michel Hugo (Yvelines). Bernard-Charles Hugo (Ardèche). Marc Jacquet. René Jager. Maurice Janetti. Paul Jargot. Pierre Jeambrun. André Jouany. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Paul Kauss. Pierre Lacour.
--	--	--

Christian de La Malène.  
Jacques Larché.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
Guy de La Verpillière.  
Louis Lazuech.  
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.  
Henri Le Breton.  
Jean Lecanuet.  
France Lechenault.  
Yves Le Cozannet.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand.  
Edouard Le Jeune (Finistère).  
Max Lejeune (Somme).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Charles-Edmond Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard (Finistère).  
Maurice Lombard (Côte-d'Or).  
Louis Longequeue.  
Pierre Louvot.  
Roland du Quart.  
Mme Hélène Luc.  
Marcel Lucotte.  
Philippe Machefer.  
Jean Madelain.  
Philippe Madrelle.  
Sylvain Maillols.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Michel Manet.  
James Marson.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Serge Mathieu.  
Marcel Mathy.  
Pierre Matraja.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Pierre Merli.  
Mme Monique Midy.

Daniel Millaud.  
Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Michel Miroudot.  
Josy Moinet.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
Roger Moreau.  
Michel Moreigne.  
André Morice.  
Jacques Mossion.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natail.  
Pierre Noé.  
Henri Olivier.  
Jean Ooghe.  
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape Papilio.  
Bernard Parmentier.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Mme Rolande Perlican.  
Louis Perrein (Val-d'Oise).  
Pierre Perrin (Isère).  
Guy Petit.  
Hubert Peyou.  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Marc Plantegenest.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Robert Pontillon.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
René Regnault.  
Georges Repiquet.

Michel Rigou.  
Roger Rinchet.  
Paul Robert.  
Victor Robini.  
Roger Romani.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
Jules Roujon.  
André Rouvière.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Guy Schmaus.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Franck Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Louis Souvet.  
Georges Spénale.  
Raymond Splingard.  
Edgar Tailhades.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Pierre Tajan.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
René Tomasini.  
Henri Torre.  
René Touzet.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepied.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Camille Vallin.  
Pierre Vallon.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.  
Louis Virapoullé.  
Hector Viron.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**Ont voté contre :**

MM.  
Michel d'Aillières.  
Raymond Bourguine.  
Jean Desmarests.

Hector Dubois.  
Yves Durand (Vendée).  
Edgar Faure.

Jacques Habert.  
Charles Ornano (Corse-du-Sud).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Bernard Barbier et Bernard Laurent.

**Absents par congé :**

MM. Pierre Bouneau, François Giacobbi et Léon-Jean Grégory.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Auguste Cousin à M. Michel Miroudot.  
Michel Darras à M. Louis Perrein.  
Jean-Pierre Fourcade à M. Jacques Descours Desacres.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	296
Nombre des suffrages exprimés.....	296
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	149
Pour l'adoption .....	288
Contre .....	8

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.